



Strasbourg, le 29 mars 2000

MIN-LANG/PR (99) 2

LA CHARTE EUROPEENNE DES LANGUES REGIONALES OU MINORITAIRES

**RAPPORT PERIODIQUE INITIAL
présenté au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe
conformément à l'Article 15 de la Charte**

PAYS-BAS

Pays-Bas: Frison

**Charte européenne des langues
régionales ou minoritaires**

Rapport sur les mesures prises par les Pays-Bas en ce qui concerne la langue et la culture frisonnes

Rapporteur: Auke Sj. van der Goot

Fryske Akademy 1999

Ministère de l'Intérieur et des Territoires d'outre-mer

1. INTRODUCTION

- 1.1. Le gouvernement du Royaume des Pays-Bas a officiellement notifié au Conseil de l'Europe, le 2 mai 1996, que la charte européenne des langues régionales ou minoritaires (ETS 148) avait été acceptée par les Pays-Bas, après l'adoption d'un texte à cet effet par la chambre basse du parlement néerlandais, le 19 octobre 1995 et par la chambre haute, le 23 janvier 1996 (Journal officiel (Staatsblad) 1996, 136). Les Pays-Bas étaient ainsi le quatrième Etat membre du Conseil de l'Europe à accepter de ratifier la charte.

La Charte avait déjà été acceptée ou ratifiée par la Finlande (le 9 novembre 1994), la Hongrie (le 26 avril 1995), la Norvège (le 10 novembre 1993). À la fin de l'année 1997, trois autres États membres ont accepté ou ratifié la charte, il s'agit de la Croatie (le 5 novembre 1997), du Liechtenstein (le 18 novembre 1997) et de la Suisse (le 23 décembre 1997).

- 1.2. La Charte est entrée en vigueur le 1^{er} mars 1998 lorsque – conformément aux dispositions de l'article 19 – elle a été acceptée, ratifiée ou approuvée par au moins cinq États membres du Conseil de l'Europe, condition de son entrée en vigueur. Tout État membre du Conseil de l'Europe qui accepte d'être lié par la Charte est obligé d'appliquer, au moins, les dispositions de la partie II de la Charte, sauf si une ou plusieurs réserves ont été émises, tel que cela ressort de l'article 21, paragraphe 1. En outre, un Etat membre doit également s'engager à appliquer les dispositions de la partie III de la Charte, conformément à l'article 2, paragraphe 2.
- 1.3. Le texte de la Charte des langues régionales ou minoritaires du 5 novembre 1992 a été rédigé en anglais et en français. Le gouvernement du Royaume des Pays-Bas a publié les deux versions au Recueil des traités néerlandais (Tractatenbad), 1993, 1. La traduction néerlandaise a été publiée au Recueil des traités néerlandais, 1993, 199. Le Recueil des traités néerlandais, 1998, 20 (lettre C) contient également la traduction néerlandaise.
- 1.4. Lorsqu'ils ont accepté la Charte en 1996, les Pays-Bas se sont engagés à appliquer les dispositions de la partie II de la Charte aux langues régionales ou minoritaires suivantes qui sont parlées sur son territoire:
- le frison
 - les langues de Basse-Saxe
 - le yiddish
 - les langues romanes

Les dispositions de la Charte sont entrées en vigueur, pour le Royaume des Pays-Bas, le 1^{er} mars 1998. Concernant les parties constitutives du Royaume des Pays-Bas, la Charte ne s'applique qu'à la partie européenne des Pays-Bas (cf. Recueil des traités néerlandais 1998, 20).

- 1.5. Le gouvernement du Royaume des Pays-Bas a pris un autre engagement auprès du Conseil de l'Europe le 19 mars 1997 en ce qui concerne la reconnaissance officielle de la langue du Limbourg en tant que langue régionale, dans le sens de l'article 2, paragraphe 1 de la Charte. Les Pays-Bas consentent ainsi à être également liés par les principes de la partie II de la Charte, en ce qui concerne la langue du Limbourg (cf. Recueil des traités néerlandais, 1998, 20).
- 1.6. Concernant la langue frisonne dans la province de Fryslân (Frise), les Pays-Bas s'engagent également – conformément à l'article 2, paragraphe 2 de la Charte – à appliquer un minimum de trente-cinq paragraphes ou alinéas choisis parmi les dispositions de la partie III de la Charte, dont au moins trois choisis parmi les articles 8 (enseignement) et 12 (activités et équipements culturels) et un dans chacun des articles 9 (autorités judiciaires), 10 (autorités administratives et services publics), 11 (médias) et 13 (vie économique et sociale).
- 1.7. En acceptant la Charte, les Pays-Bas se sont engagés, conformément au système «menu» du paragraphe précédent, à appliquer 48 dispositions. Les dispositions à accepter ont été sélectionnées sur la base de la politique actuelle du gouvernement vis-à-vis de la langue et de la culture frisonnes. Les dispositions suivantes ont été sélectionnées (cf. Recueil des traités néerlandais, 1998, 20):

9 dispositions de l'article 8 (enseignement)

- | | |
|--|--|
| – art. 8, paragraphe 1, alinéa (a) (ii) | éducation préscolaire |
| – art. 8, paragraphe 1, alinéa (b) (ii) | enseignement primaire |
| – art. 8, paragraphe 1, alinéa (c) (iii) | enseignement secondaire |
| – art. 8, paragraphe 1, alinéa (e) (ii) | enseignement universitaire et supérieur |
| – art. 8, paragraphe 1, alinéa (f) (i) | éducation des adultes et éducation permanente |
| – art. 8, paragraphe 1, alinéa (g) | enseignement de l'histoire et de la culture frisonnes |
| – art. 8, paragraphe 1, alinéa (h) | formation initiale et formation permanente des enseignants |
| – art. 8, paragraphe 1, alinéa (i) | organe de contrôle pour l'article 8 |
| – art. 8, paragraphe 2 | équipements éducatifs en dehors de la province de Fryslân |

6 dispositions de l'article 9 (autorités judiciaires)

- | | |
|--|---|
| – art. 9, paragraphe 1, alinéa (a) (ii) | dans les procédures criminelles: droit pour l'accusé de s'exprimer en frison |
| – art. 9, paragraphe 1, alinéa (a) (iii) | dans les procédures criminelles: requêtes et preuves, qu'elles soient écrites ou orales |
| – art. 9, paragraphe 1, alinéa (b) (iii) | dans les procédures civiles: documents et preuves en frison |
| – art. 9, paragraphe 1, alinéa (c) (iii) | dans les procédures administratives: documents et preuves |
| – art. 9, paragraphe 1, alinéa (b) | validité des actes juridiques |

12 dispositions de l'article 10 (autorités administratives et services publics)

- | | |
|---|--|
| – art. 10, paragraphe 1, alinéa (a) (v) | concernant les organes du gouvernement central |
| – art. 10, paragraphe 1, alinéa (c) | concernant les organes du gouvernement central |
| – art. 10, paragraphe 2, alinéa (a-f) | concernant les autorités locales et régionales |
| – art. 10, paragraphe 2, alinéa (g) | emploi des noms de lieux |
| – art. 10, paragraphe 4, alinéa (a) | mesures supplémentaires: traduction/interprétation |
| – art. 10, paragraphe 4, alinéa (c) | mesures supplémentaires: fonctionnaires |
| – art. 10, paragraphe 5 | patronymes |

5 dispositions de l'article 11 (médias)

- art. 11, paragraphe 1, alinéa (a) (iii) organismes de diffusion (radio et télévision)
- art. 11, paragraphe 1, alinéa (b) (ii) organismes privés de diffusion niet-publieke omrop (radio)
- art. 11, paragraphe 1, alinéa (c) (iii) organismes privés de diffusion (télévision)
- art. 11, paragraphe 1, alinéa (f) (ii) productions audiovisuelles
- art. 11, paragraphe émissions des pays voisins en frison

9 dispositions de l'article 12 (activités et équipements culturels)

- art. 12, paragraphe 1, alinéa (a) promotion culturelle générale
- art. 12, paragraphe 1, alinéa (b) traductions de la langue régionale vers une autre langue
- art. 12, paragraphe 1, alinéa (d) organismes chargés de l'organisation et du soutien de différentes formes d'activités culturelles
- art. 12, paragraphe 1, alinéa (e) personnel travaillant pour les organismes susmentionnés
- art. 12, paragraphe 1, alinéa (f) implication dans la planification des activités culturelles
- art. 12, paragraphe 1, alinéa (g) organisme de dépôt
- art. 12, paragraphe 1, alinéa (h) services de traduction et de recherche terminologique
- art. 12, paragraphe 2 équipements pour les frisophones résidant hors de la province
- art. 12, paragraphe 3 politique culturelle à l'étranger

5 dispositions de l'article 13 (vie économique et sociale)

- art. 13, paragraphe 1, alinéa (a) contrats de travail, modes d'emploi, etc.
- art. 13, paragraphe 1, alinéa (c) pratiques destinées à décourager d'utiliser la langue régionale
- art. 13, paragraphe 1, alinéa (d) encouragement général
- art. 13, paragraphe 2, alinéa (b) secteurs économique et social sous le contrôle direct des autorités publiques.
- art. 13, paragraphe 2, alinéa (c) équipements pour l'action sociale: maisons de retraite, hôpitaux, etc.

2 dispositions de l'article 14 (échanges transfrontaliers)

- art. 14, paragraphe (a) accord culturel avec le pays voisin dans lequel la même langue est parlée
- art. 14, paragraphe (b) échanges internationaux et coopération internationale

1.8. En vue de la préparation du rapport périodique prévu à l'article 15 de la Charte, un inventaire des mesures prises par les Pays-Bas pour appliquer les dispositions de la partie III acceptées par les Pays-Bas, en ce qui concerne la langue frisonne, a été préparé par la Fryske Akademy (Académie frisonne des arts et des sciences), à la demande du ministère néerlandais de l'Intérieur.

1.9. Le Comité des ministres n'a pas encore pris, conformément à l'article 15 de la Charte, de décision sur la forme du rapport. L'inventaire mentionné au paragraphe 1.8 ci-dessus est limité à la partie III de la Charte acceptée par les Pays-Bas en ce qui concerne la langue frisonne. Le présent rapport traite de sujets du même ordre que ceux de la partie III susmentionnée. Tout d'abord, néanmoins, le rapport comporte un bref chapitre sur le frison en tant que langue existant depuis le Moyen-Age (chapitre II) et un chapitre sur l'emploi actuel du frison dans la province de Fryslân (chapitre III).

Les chapitres IV-X fournissent un exposé des mesures prises par les Pays-Bas en vue d'encourager l'emploi du frison dans la vie publique, conformément aux engagements pris dans le cadre de l'article 2, paragraphe 2 de la Charte:

–	enseignement	chapitre IV
–	autorités judiciaires	chapitre V
–	autorités administratives et services publics	chapitre VI
–	médias	chapitre VII
–	activités et équipements culturels	chapitre VIII
–	vie économique et sociale	chapitre IX
–	échanges transfrontaliers	chapitre X

Le rapport comporte six annexes. Les quatre premières donnent un bref aperçu de l'intérêt croissant des autorités néerlandaises à l'égard de la langue et de la culture frisonnes au cours de la période 1937-1998. La cinquième annexe répertorie les organisations et associations ayant pour objet la protection et la promotion de la langue frisonne aux Pays-Bas. La sixième annexe explique la façon dont le présent rapport a été élaboré.

- 1.10. En vue de mettre en œuvre les mesures visant à promouvoir la langue et la culture frisonnes, un accord connu sous le nom de «Convention sur la langue et la culture frisonnes» est périodiquement conclu entre le gouvernement central des Pays-Bas et la province de Fryslân¹. Le rapport suivant fait référence, le cas échéant, aux dispositions correspondantes de la convention de 1993 et à la façon dont ces dispositions ont été mises en œuvre.²
- 1.11. Les observations suivantes doivent être formulées, eu égard à l'application des dispositions de la partie II de la Charte, en ce qui concerne à la langue frisonne. De façon générale, les dispositions figurant à l'article 7, paragraphes 1, 2 et 3 sont traitées ailleurs dans le présent rapport. C'est pourquoi il suffit en l'espèce, eu égard à l'objet de cette partie du rapport concernant le frison, de se reporter, de façon générale, aux chapitres IV à X du présent rapport.

Toutefois, deux dispositions de l'article 7 méritent une mention spéciale, celles-ci n'étant traitées à aucun autre endroit du rapport. Tout d'abord, il est à noter, conformément à l'article 7, paragraphe 1, alinéa (b), que le gouvernement néerlandais a la ferme intention de respecter l'unité administrative de la province de Fryslân.

En outre, il convient de faire remarquer que, conformément à l'article 7, paragraphe 4, le ministère de l'Intérieur a décidé par décision du 15 janvier 1998 d'instituer un organisme consultatif chargé de conseiller le gouvernement néerlandais dans tous les domaines relatifs à la langue frisonne. Cet organisme installé à Leeuwarden, le 19 janvier 1998, est actuellement composé de trois personnes ainsi que d'un fonctionnaire qui assume la fonction de secrétaire.

¹ La première convention sur la langue et la culture frisonnes a été signée le 4 juillet 1989 et la deuxième, le 4 novembre 1993. Une nouvelle convention est actuellement en cours de préparation et devrait être signée par les parties en 1998. Les textes des conventions sont publiés à la Gazette du gouvernement (Staatcourant) (cf. Gazette du gouvernement 1988, 133 et Gazette du gouvernement 1993, 237).

² À cet égard, le rapport du secrétaire d'État à l'intérieur est d'une importance particulière en ce qui concerne la mise en œuvre de la convention sur la langue et la culture frisonnes pour les années 1994-1995, il a été envoyé au président de la chambre basse des États généraux, le 26 janvier 1996.

- 1.12. Le présent rapport reflète la situation au 1^{er} mars 1998, date à laquelle la Charte est entrée en vigueur aux Pays-Bas. Toutefois, quelques modifications juridiques ultérieures figurent dans la partie consacrée à l'enseignement (chapitre IV) (cf. paragraphes 4.23, 4.30 et 4.43 ci-après).

À la fin de chaque chapitre du présent rapport, on a tenté de donner un bref résumé des mesures politiques prises par les Pays-Bas à la lumière des engagements pris au titre de la Charte. La seule exception concerne l'enseignement (chapitre IV); du fait de la complexité de cette matière, un bref résumé a été donné en l'espèce, à la fin de chaque paragraphe, tel que l'enseignement primaire, l'enseignement secondaire, etc.

- 1.13. Enfin, il convient d'indiquer que le gouvernement du Royaume des Pays-Bas a signé la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales du 1^{er} février 1995 (ETS 157), le 1^{er} février 1995, avec 20 autres États membres du Conseil de l'Europe.

Le texte de la Convention-cadre a été rédigé en anglais et en français.

Le gouvernement du Royaume des Pays-Bas a publié les deux textes dans le Recueil des traités néerlandais (Tractatenblad), 1995, 73. La traduction néerlandaise a été publiée au Recueil des traités néerlandais, 1995, 197.

La Convention-cadre entrera en vigueur le 1^{er} février 1998, lorsque – conformément aux dispositions de l'article 28 – la condition selon laquelle la Charte doit être acceptée, ratifiée ou approuvée par au moins douze États membres du Conseil de l'Europe sera remplie. Aux fins du présent rapport, il suffit de constater que les Pays-Bas n'ont pas encore ratifié la Convention-cadre.³

³

L'Allemagne a ratifié la Convention-cadre, le 10 septembre 1997, en prenant l'engagement que la Convention s'appliquerait, notamment, aux Frisons possédant la citoyenneté allemande (concernant la langue frisonne en Allemagne, se reporter également aux paragraphes 2.7, 7.16 et 10.5-10.8).

2. LA LANGUE FRISONNE: DE L'ANCIEN FRISON AU FRISON MODERNE⁴

- 2.1. La langue frisonne est parlée dans la province néerlandaise de Fryslân qui compte un total de 600.000 habitants. Le frison est une langue distincte du néerlandais bien qu'elle en soit proche. Le frison peut être classé parmi les langues germaniques occidentales qui vient (comme le néerlandais) de l'allemand et de l'anglais. Le frison est parlé non seulement aux Pays-Bas mais aussi en Allemagne (cf. paragraphes 1.12, 7.16 et 10.5-10.8). Toutefois, il s'agit de variantes qui diffèrent, dans une certaine mesure, du frison parlé dans la province néerlandaise de Fryslân.
- 2.2. Au Moyen-Âge, le frison était parlé par presque toute la population de l'actuelle province néerlandaise de Fryslân qui était complètement frisophone⁵. En ce temps-là, le frison était également parlé dans la province actuellement connue sous le nom de Groningue ainsi qu'en Frise orientale, en Allemagne. Au Moyen-Âge, le frison était non seulement la langue de communication orale mais encore la langue officielle du gouvernement et des tribunaux.
- 2.3. Depuis la fin du quinzième siècle et le début du seizième siècle, le néerlandais a vu son influence croître de plus en plus en Fryslân. Au cours du seizième siècle, l'administration publique, la justice, les écoles et l'Église sont passées à l'emploi exclusif du néerlandais. Le frison a en fait été écarté du domaine de la vie publique et a cessé, dans une large mesure, d'être utilisé à l'écrit.
- Par ailleurs, le frison a presque complètement disparu en dehors de la province de Fryslân, même en tant que langue de communication orale. Ce phénomène s'est d'abord produit dans la province de Groningue puis en Frise orientale, en Allemagne.
- 2.4. Bien que, par la suite, le frison ait été utilisé presque exclusivement pour la communication orale dans la province de Fryslân, il a conservé une place particulière malgré une certaine unification de la langue aux Pays-Bas après 1800. Le frison a conservé son statut de langue du peuple et a été relativement peu influencé par le néerlandais. Vers 1800, la langue frisonne a évolué vers ce qui est actuellement connu sous le nom de «frison moderne».
- 2.5. Au cours du dix-neuvième siècle, le frison a progressivement reconquis d'autres secteurs de la vie et son emploi écrit est réapparu. Néanmoins, il a fallu attendre le vingtième siècle pour que le frison reprenne sa place dans l'administration publique, la justice, les écoles et l'Église. Le frison fait actuellement des incursions dans les médias modernes que constituent la radio et la télévision (cf. chapitre VII).

⁴ Les chapitres IV et VI du présent rapport constituent la version abrégée des paragraphes 1-4 sur la langue frisonne, il s'agit d'une brochure publiée par l'administration provinciale de Fryslân. Les paragraphes correspondants ont été publiés et mis à jour pour les besoins du présent rapport, la brochure ayant été publiée en 1987.

⁵ Même à l'époque, le bas-saxon n'était parlé, de façon presque prédominante, qu'en Stellingwerven (voir également 3.9).

3. L'EMPLOI DU FRISON DANS LA PROVINCE DE FRYSLÂN: LA SITUATION ACTUELLE

- 3.1. La Fryslân est officiellement reconnue comme une province bilingue. En d'autres termes, le néerlandais et le frison ont le statut de langue officielle dans la province de Fryslân et sont utilisés conjointement. Au cours du vingtième siècle, le gouvernement central des Pays-Bas a introduit des lois réglementant l'emploi du frison dans l'enseignement, devant les tribunaux et dans les transactions juridiques, dans l'administration publique et dans les médias. En outre, le gouvernement central a également affecté des ressources financières au maintien et à la promotion de la langue et de la culture frisonnes. Par ailleurs, la province de Fryslân mène une politique active visant à mettre les langues frisonnes et néerlandaises sur un pied d'égalité, dans un sens à la fois formel et matériel, sur la base des rapports *Fan geunst nei rjocht* (De la tolérance au droit) (1983) et le *Rammota Taalbelied* (document relatif à la politique générale de la langue (1991)).⁶
- 3.2. La langue frisonne n'a pas qu'une tradition orale, elle possède également une tradition écrite. À l'instar de l'Union de la langue néerlandaise qui est habilitée à fixer l'orthographe de la langue néerlandaise utilisée dans les documents du gouvernement et dans l'enseignement aux Pays-Bas et dans la partie néerlandophone de la Belgique, le gouvernement provincial de Fryslân est habilité à fixer l'orthographe de la langue frisonne. Le Conseil provincial de Fryslân a exercé ce pouvoir en 1976 en introduisant des changements dans l'orthographe.
- 3.3. Les recensements n'étant plus pratiqués aux Pays-Bas depuis longtemps, il n'est plus possible de fournir des informations sur la situation de la langue en Fryslân.⁷
- 3.4. En 1984, la *Fryske Akademy* a publié les résultats d'une enquête sur la langue menée à grande échelle au sein de la population de Fryslân. Cette enquête, intitulée *Taal yn Fryslân* (langue en Fryslân), a fourni des informations détaillées sur l'emploi de cette langue et sur l'attitude de plus de 1.100 sondés à son égard. Il a été procédé à une nouvelle enquête en 1994. Les résultats de cette seconde enquête à grande échelle sur la langue ont été publiés en 1995 sous le titre de *Taal yn Fryslân op 'e nij besjoen* (un regard approfondi sur la langue en Fryslân)⁸.

⁶ L'annexe 1 du présent rapport contient une liste chronologique des principales mesures réglementaires prises au vingtième siècle en faveur de la langue frisonne. Pour une liste des principales positions prises par le gouvernement sur la langue frisonne, il convient de se reporter à l'annexe 2. L'annexe 3 contient une liste des rapports et des documents d'orientation ayant joué un rôle important dans l'élaboration de la politique de la langue et de la culture frisonnes. Enfin, l'annexe 4 contient une liste des conventions européennes et internationales relatives à la langue et à la culture frisonnes.


⁷ Il faut souligner que les recensements effectués jusqu'en 1871 ne comportaient pas de question relative à la maîtrise du frison par les sondés.

⁸ Gorter, D., Jelsma, G.M., Van der Plank, P.H. et De Vos, K. (1984) *Taal yn Fryslân* (langue en Fryslân). Ljouwert/Leeuwarden: *Fryske Akademy*. – Gorter, D. et Jonkman, R.J. (1995) *Taal yn Fryslân op 'e nij besjoen* (un regard approfondi sur la langue en Fryslân) Ljouwert/Leeuwarden: *Fryske Akademy* (Sosjaal-wittenskiplik rige:12).


Les résultats des deux enquêtes ont révélé que 71% des habitants de Fryslân se considéraient comme Frisons. En outre, la plupart des sondés considéraient qu'être frison était plus important qu'être néerlandais.

- 3.5. L'enquête réalisée en 1994 a également révélé que dans le cas d'une population âgée de 12 ans et plus (chiffres de 1980 entre parenthèses):
- environ 94% comprenaient le frison (94%)
 - environ 74% parlaient le frison (73%)
 - environ 65% lisaient le frison (65%)
 - environ 17% écrivaient le frison (11%)
- 3.6. Il convient d'apporter quelques remarques sur ces pourcentages. Malgré le pourcentage élevé d'habitants comprenant le frison, la langue n'a qu'une fonction limitée dans les différents secteurs régionaux et sociaux. A titre d'exemple, le pourcentage de gens qui ne souhaitent pas comprendre le frison dans certaines situations est nettement plus élevé que les 6% qui sont réellement incapables de le comprendre. Il faut souligner que les néerlandophones sont favorisés dans la compréhension du frison puisque les deux langues sont très proches l'une de l'autre.
- 3.7. Le fait que 74% des habitants de Fryslân parlent frison ne signifie pas qu'ils le parlent toujours. Cependant, le frison est la première langue d'environ 55% des habitants. Il existe également des personnes pour lesquelles le frison est la langue habituelle de communication au travail ou dans les relations sociales mais qui parlent une autre langue à la maison.
- 3.8. L'écart relativement important entre le pourcentage de personnes comprenant le frison (94%) et celui des personnes qui le parlent (74%) s'explique de lui-même si l'on se reporte à la carte linguistique de Fryslân.

_____ Frontière linguistique


zone frisophone

----- Frontière de la province


zone non frisophone

- 3.9. Les observations suivantes peuvent être faites en ce qui concerne la répartition de la langue au sein de la province. Dans le cas des communes de Weststellingwerf et d'Ooststellingwerf

(indiquées ensemble sur la carte sous le nom de Stellingwerven), trois langues coexistent: outre le néerlandais et le frison, il y a aussi le «stellingwerven» qui est une variante du bas-saxon (qui constitue un moyen de communication important). La commune de Het Bildt connaît également le trilinguisme, elle a été en grande partie créée à la demande de la zone, vers 1600: le «Bildts» est parlé en même temps que le néerlandais et le frison. En pratique, le frison n'est pas parlé sur l'île d'Ameland ni sur l'île de Vlieland qui est située à l'ouest de Terschelling et Schiermonnikoog.

- 3.10. Un processus linguistique différent est en place depuis environ 1500 dans les villes frisonnes de Leeuwarden, Sneek, Dokkum, Bolsward, Harlingen, Franeker et, plus récemment, Heerrenveen. Du fait des contacts avec des locuteurs d'autres langues, en particulier dans les relations commerciales, les habitants de ces villes ont commencé à parler une variante du néerlandais très proche du frison. Ce frison de la ville, comme on a pris l'habitude de l'appeler, a également contribué à séparer la population urbaine de leurs «cousins de la campagne». Le frison de la ville était la langue des couches supérieures de la société, en Fryslân, jusqu'au vingtième siècle. Néanmoins, son statut a désormais décliné et il est en forte perte de vitesse au profit du néerlandais et, dans une moindre mesure, du frison.
- 3.11. La migration constitue l'un des facteurs qui a eu une influence considérable sur l'emploi du frison au cours des dernières décennies. Non seulement de nombreux frisophones ont quitté la province mais en plus, de nombreux néerlandophones se sont installés dans les villes frisonnes ainsi qu'à la campagne où le frison est traditionnellement parlé. Ce phénomène a eu pour conséquence une nette tendance à la «néerlandisation».
- 3.12. En réaction à ce phénomène, on a assisté à un modeste processus de «frisonisation». L'une des découvertes de l'enquête Taal yn Fryslân (langue en Fryslân) de 1984 a été que le frison est de plus en plus accepté comme langue ordinaire dans des secteurs qui étaient, auparavant, exclusivement réservés au néerlandais. Par conséquent, le fossé entre la situation de chacune des deux langues se comble de façon soutenue.

4. ARTICLE 8: ENSEIGNEMENT

- 4.1. La politique actuelle du gouvernement quant à la langue et à la culture frisonnes dans l'enseignement est traitée au chapitre 4 de la convention de 1993. En résumé, cette politique a pour objet de faire en sorte que l'enseignement, dans la province de Fryslân, prépare tous les élèves à évoluer dans une société bilingue friso-néerlandaise et que, par conséquent, l'enseignement ne se limite pas à donner aux élèves des opportunités pour développer leur langue maternelle.

Article 8, paragraphe 1, alinéa (a), option (ii): éducation préscolaire

- 4.2. Aux Pays-Bas, l'éducation préscolaire n'entre pas dans le champ de compétence du ministère de l'Éducation, de la Culture et des Sciences et ne fait pas officiellement partie du système éducatif néerlandais. La prise en charge de l'éducation préscolaire a été décentralisée par la loi sur la protection sociale de 1994 (Journal officiel, 1994, 447), elle incombe aux communes. Le financement est organisé à travers la dotation générale du Fonds des communes.

Le paragraphe 20 (l) de la loi sur la protection sociale de 1994 stipule que les règles régissant la qualité des formes de l'assistance aux enfants prévue par le décret en Conseil doivent être fixées par arrêté municipal. Sur cette base, le ministère de la Santé, de la Protection sociale et des Sports a formulé des critères de qualité minimum, dans le décret provisoire sur les règles de qualité de l'assistance aux enfants (Journal officiel 1995, 578) qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1996. Par ailleurs, les critères de qualité doivent être spécifiés dans l'arrêté municipal. Les groupes de jeu (voir paragraphe 4.3 ci-après) ne sont pas couverts par le dispositif du décret provisoire sur les règles de qualité de l'assistance aux enfants.

- 4.3. Tous les équipements pour les enfants du groupe d'âge 2-4 ans tels que les groupes de jeu et les jardins d'enfants sont considérés comme faisant partie de l'éducation préscolaire. Les groupes de jeu ainsi que d'autres structures sont conçus de façon à donner aux enfants l'opportunité de développer leurs connaissances de la langue ainsi que leurs facultés créatives et sociales. Les structures préscolaires résultent, pour la plupart, d'initiatives de parents et/ou d'organismes privés et sont surveillées par les autorités municipales.
- 4.4. En acceptant la Charte, les Pays-Bas ont convenu, en ce qui concerne l'éducation préscolaire, la disposition selon laquelle «une partie substantielle de l'éducation préscolaire serait assurée» en frison (article 8, paragraphe 1, alinéa (a), option (ii)). «Substantielle» signifie qu'une partie plus que symbolique des périodes d'enseignement doit être dispensée en frison, c'est-à-dire que le frison est également utilisé comme moyen d'instruction (cf. travaux parlementaires II, 1994-1995, 24 092, n° 5, p.7).

- 4.5 En général, on dispose de peu d'informations sur l'emploi et le statut du frison dans les groupes de jeu et les jardins d'enfants de la province de Fryslân. On peut supposer que le degré d'emploi du frison dans les groupes de jeu et les jardins d'enfants de la province de Fryslân dépend de l'origine linguistique des enfants en question. Une enquête menée en 1984 sur l'emploi du frison et du néerlandais dans l'éducation préscolaire, dans la province de Fryslân, a révélé que le frison était à peine utilisé dans les jardins d'enfants des zones urbaines et que les jardins d'enfants des zones rurales étaient largement bilingues (frison et néerlandais).
- 4.6 La Stifting Pjutteboartersplak (Fondation des groupes de jeu) fondée en 1989 est responsable de la direction des groupes de jeu de langue frisonne mis en place à l'instigation des parents. Cette fondation a pour but d'assurer une atmosphère de groupes de jeu dans lesquels le frison est parlé. Les groupes de jeu, ou pjurtenboartersplakken en frison, admettent aussi bien des enfants frisophones que néerlandophones. Les premiers pjurtenboartersplakken ont été créés dans des centres urbains où les parents n'étaient pas satisfaits que les dispositions nécessaires n'aient pas été prises pour tenir compte de l'origine frisonne de leurs enfants. En 1995/1996, la fondation assumait la responsabilité de onze groupes de jeu (disposant de 150 places) dans 6 villes et villages situés dans différentes parties de la province de Fryslân.
- 4.7. En résumé, la situation est la suivante. Aucune mesure légale n'a été prise pour déterminer la situation et l'emploi du frison dans les groupes de jeu de la province de Fryslân, à la différence de l'enseignement primaire, de l'enseignement secondaire et de l'enseignement (secondaire) spécialisé. Et aucune disposition légale n'a été prise en vue de l'incorporation de la langue frisonne dans les stages de formation ordinaires destinés au personnel des groupes de jeu et des jardins d'enfants de la province (cf. paragraphes 4.77 et 4.78).
- 4.8. Il convient de souligner également qu'aucune enquête récente sur le statut du frison dans les groupes de jeu et les jardins d'enfants n'est disponible. C'est la raison pour laquelle il est impossible de répondre avec certitude à la question de savoir dans quelle mesure les Pays-Bas remplissent leur obligation de veiller à ce qu'une partie substantielle de l'éducation préscolaire soit assurée en frison, dans la province de Fryslân.

Article 8, paragraphe 1, alinéa (b), option (ii): enseignement primaire

- 4.9. L'enseignement primaire aux Pays-Bas est destiné aux enfants âgés de 4 à 12 ans et couvre une période de 8 ans répartie en 8 classes. Bien que les écoles primaires admettent des enfants âgés de 4 ans et plus, la présence n'est légalement obligatoire qu'à partir de l'âge de 5 ans. La première année d'école primaire est donc facultative. L'enseignement dispensé dans les écoles primaires est régi par la loi sur l'enseignement primaire de 1981.¹⁰

⁹ Duipmans, D. (1984) le frison dans les groupes de jeu et les jardins d'enfants: une enquête sur l'emploi du frison et du néerlandais dans les groupes de jeu et les jardins d'enfants en Frise. Ljouwert/Leeuwarden: Provinsiale Underwilsried fan Fryslân

¹⁰ L'enseignement primaire est désormais régi par la nouvelle loi sur l'enseignement primaire qui est entrée en vigueur le 1^{er} août 1998 (cf. paragraphe 4.23 ci-après).

- 4.10. L'article 9 de la loi sur l'enseignement primaire énonce les disciplines qui doivent être enseignées dans toutes les écoles primaires. La loi ne règle pas la façon dont ces disciplines doivent être enseignées ni le temps qui doit être passé sur chaque discipline. Cependant, des objectifs-clefs ont été fixés par décret en Conseil pour toutes les disciplines obligatoires (cf. 4.16 et suivants).
- 4.11. En acceptant la Charte, les Pays-Bas ont convenu, en ce qui concerne l'enseignement primaire, que «une partie substantielle de l'enseignement primaire serait assurée» en frison (article 8, paragraphe 1, alinéa (b), option (ii)). Comme cela a déjà été indiqué au paragraphe consacré à l'éducation préscolaire, «substantielle» signifie qu'une partie plus que symbolique des périodes d'enseignement doit être assurée en frison, c'est-à-dire que le frison est également utilisé comme moyen d'instruction (cf. paragraphe 4.4 ci-dessus).
- 4.12. En vue d'assurer aux élèves l'opportunité d'évoluer dans une société bilingue, il a été légalement décidé (article 9, alinéa 4 de la loi sur l'enseignement primaire de 1981) que toutes les écoles primaires de la province de Fryslân seraient, en principe, obligées d'enseigner le frison en tant que discipline obligatoire pour tous les élèves. Par conséquent, l'enseignement primaire, dans les écoles de la province de Fryslân, comprend l'enseignement en frison, sous réserve d'une dérogation accordée par le pouvoir exécutif provincial de Fryslân. Les écoles déterminent elles-mêmes la manière d'intégrer le frison dans le curriculum et doivent justifier leurs dispositions dans le programme de travail de l'école.
- 4.13. Au cours de l'année scolaire 1988/89, le pouvoir exécutif provincial de Fryslân a accordé à quelque 10% des écoles de la province des dérogations à l'obligation légale d'assurer un enseignement en frison. La politique du pouvoir exécutif provincial est, depuis lors, de réduire progressivement le nombre de dérogations. En accord avec l'inspection académique, une attention particulière est accordée à la situation des communes d'Ooststellingwerf et Weststellingwerf ainsi qu'aux îles de Schiermonnikoog et Ameland (cf. l'inspection, 1995a).¹¹ Des programmes tenant compte de la situation locale ont été développés pour les écoles de ces communes. Au moment du rapport (au milieu de l'année 1997), 12 écoles primaires ont demandé une dérogation à l'obligation légale d'enseigner le frison en tant que discipline.
- Par ailleurs, une disposition légale distincte régit l'enseignement du frison dans les écoles dispensant un enseignement spécialisé. L'enseignement assuré dans ces écoles peut inclure la langue frisonne (article 12 de la loi provisoire sur l'enseignement spécialisé).
- 4.14. En résumé, la situation est la suivante. Les écoles primaires de la province de Fryslân remplissent, dans leur grande majorité, leur obligation d'enseigner le frison. Une enquête menée par l'inspection académique (1989, pp. 34/35)¹² révèle qu'à la fin des années 80, assez peu de temps était consacré à l'enseignement du frison. À cette époque, la majorité des écoles de la province consacrait 30 à 45 minutes hebdomadaires à l'enseignement du frison. Aucune donnée récente sur le temps consacré au frison dans l'enseignement primaire n'est actuellement disponible. Néanmoins, l'inspection académique a l'intention de mener une enquête sur la situation du frison dans toutes les écoles primaires de la province de Fryslân au cours de l'année scolaire 1998/1999.

¹¹ Inspection académique (1995a), Fries in heemkunde en sociale wereldoriëntatie (le frison dans l'étude de l'histoire locale ainsi que dans les études environnementales), De Meern: inspection académique.

¹² Inspection académique (1989) enseignement du frison dans les écoles primaires mixtes: situation en 1988-1989: une enquête quantitative de l'inspection sur la situation dans les écoles primaires mixtes en Frise (La Haye, ministère de l'Éducation et des sciences).

- 4.15. L'article 9, alinéa 8 de la loi sur l'enseignement primaire de 1981 offre, aux écoles primaires de la province de Fryslân, la possibilité d'utiliser le frison comme moyen d'instruction. Le rapport sur l'enquête de l'inspection académique de 1989 citée au paragraphe précédent fait apparaître (pp. 36-38) qu'à la fin des années 1980, environ un cinquième des écoles primaires utilisaient le frison comme moyen d'instruction dans d'autres matières et que plus de la moitié des écoles utilisaient le frison comme moyen d'instruction dans 10 à 30% du temps. Des données récentes sur l'emploi du frison en tant que moyen d'instruction dans l'enseignement primaire seront disponibles dès que l'enquête prévue, citée au paragraphe précédent, aura été réalisée.
- 4.16. À la suite de la dernière enquête menée par l'inspection sur la situation du frison dans toutes les écoles primaires de la province de Fryslân (1989), des réformes ont été introduites en matière d'éducation, celles-ci ont des implications importantes pour le frison en tant que discipline. Des objectifs-clefs ont été adoptés par le ministère de l'Éducation pour chacune des disciplines enseignées dans les écoles primaires. Ces objectifs ont été fixés dans un décret sur l'enseignement primaire (objectifs-clefs) du 4 mai 1993 (Journal officiel 264). Les écoles primaires doivent considérer les objectifs-clefs, pour chacune des matières, comme des cibles à atteindre par chaque enfant à l'issue de l'enseignement primaire.¹³
- 4.17. Des objectifs-clefs ont également été formulés, en 1993, pour les disciplines que constituent le frison et le néerlandais. Ces objectifs-clefs précisent les connaissances et les compétences à développer par les élèves afin qu'ils soient capables d'utiliser les deux langues dans des situations de la vie quotidienne. Lorsqu'ils quittent l'école primaire, les élèves doivent pouvoir comprendre, parler, lire et écrire à la fois le frison et le néerlandais. Il n'est pas possible, pour le moment, d'évaluer avec certitude le temps à consacrer au frison en tant que discipline pour que ces objectifs-clefs soient atteints. L'enquête annoncée par l'inspection académique (cf. paragraphe 4.14 ci-dessus) pourrait peut-être nous éclairer à ce sujet.
- 4.18. Comme cela a déjà été indiqué, il n'y a eu, jusqu'à présent, aucune enquête sur l'étendue de la réalisation des objectifs-clefs fixés en 1993. Toutefois, une étude des objectifs des écoles primaires dans l'enseignement du frison a été réalisée au cours de la période antérieure à 1993. Une enquête menée par l'inspection académique (1989, pp. 31-32) a révélé qu'à la fin des années 1980, les deux tiers des écoles primaires de la province de Fryslân ont rapporté qu'elles ne faisaient aucune distinction, en ce qui concerne le frison en tant que discipline, entre les élèves frisophones et non frisophones. Les écoles de cette catégorie ont déclaré, pour la plupart, qu'en enseignant le frison leur but était de faire en sorte que les élèves puissent comprendre, parler et lire le frison. Les écoles qui ne font pas de distinction entre les élèves frisophones et non frisophones estimaient, dans leur grande majorité, qu'il n'était pas nécessaire de se focaliser sur l'enseignement de l'écriture du frison par les élèves. Parmi les écoles qui faisaient une distinction entre les élèves frisophones et non frisophones, 43% ont rapporté que les élèves frisophones devraient également apprendre à écrire le frison. De façon générale, il est possible de conclure que plus de 85% de toutes les écoles primaires de la province de Fryslân n'enseignent pas aux élèves non frisophones à écrire le frison. Il est probable que ce pourcentage ait diminué depuis l'introduction des objectifs-clefs en 1993.
- 4.19. Il convient de signaler, à cet égard, qu'il était annoncé à l'article 4.2.3 de la convention sur la langue et la culture frisonnes que le ministre de l'éducation et des sciences soumettrait un projet d'amendement à la loi sur l'enseignement primaire de 1981 ainsi qu'à la loi provisoire sur l'enseignement spécialisé. Cet amendement aurait pour effet l'introduction d'un article disposant que l'État devrait rembourser chaque année à la province de Fryslân les frais engagés pour les ressources affectées à l'enseignement de la langue frisonne.

¹³

Une révision des objectifs-clefs de l'enseignement primaire est en cours de préparation (cf. paragraphe 4.24 ci-après).

Cette partie de la convention de 1993 a été mise en œuvre par la loi du 4 juillet 1996 (Journal officiel 403) qui a inclus une disposition à l'article 100, alinéa 2 de la loi sur l'enseignement primaire de 1981 et à l'article 97, alinéa 2 de la loi provisoire sur l'enseignement spécialisé, afin que l'État rembourse chaque année à la province de Fryslân les frais engagés pour les ressources affectées à l'enseignement de la langue frisonne. La province de Fryslân fixe la répartition de cette subvention entre les écoles concernées en fonction du nombre d'élèves recevant un enseignement en frison. Le montant engagé chaque année est de 450.000 florins.

- 4.20. Il convient de faire remarquer également que le ministre de l'éducation et des sciences a convenu dans la convention de 1993, après avoir consulté le pouvoir exécutif de la province de Fryslân, que l'Institut national d'évaluation pédagogique (CITO) devait préparer des tests annuels destinés à évaluer les connaissances acquises en frison, au niveau de l'école primaire. Le ministère a affecté des ressources au développement de ces tests.
- 4.21. Il faut également signaler que le ministère de l'Éducation et des Sciences verse chaque année une subvention aux services de conseil pédagogique pour le frison en tant que, dans l'enseignement primaire, en vue de renforcer la qualité de l'enseignement du frison. Une enquête menée par le centre de recherche de l'université de Twente pour l'application de la théorie pédagogique a donné lieu à un rapport¹⁴, en 1993, sur la façon dont les fonds supplémentaires affectés au soutien du frison étaient employés par centre commun de conseil pédagogique (GCO Fryslân), dans la province de Fryslân. Le rapport porte également sur l'emploi fait par les écoles (en particulier les écoles primaires) du service de conseil pédagogique ainsi que l'évaluation qu'elles font de ce service. Les écoles primaires de Fryslân qui ont répondu à l'enquête étaient en général satisfaites de la réalisation et de la qualité du service fourni par le centre commun de conseil pédagogique. Presque toutes les écoles concernées utilisent des produits (en frison) du centre commun de conseil pédagogique de Fryslân. En moyenne, les écoles ont utilisé ces produits pour environ la moitié des disciplines enseignées. Il en découle que les écoles primaires frisonnes qui ont participé à l'enquête ont fait un usage intensif des produits du centre commun.
- 4.22. La contribution du gouvernement central à l'amélioration de la qualité de l'enseignement du frison dans les écoles primaires, tel que cela ressort du paragraphe précédent, est intégrée à la nouvelle subvention spéciale destinée au soutien de l'enseignement en langue frisonne, depuis le début de l'année scolaire 1996/1997. La nouvelle subvention spéciale est accordée à la province de Fryslân, en vue de lui permettre de faire face aux coûts liés à l'enseignement en frison. La subvention remplace les subsides anciennement versés aux services de conseil pédagogique ainsi qu'aux écoles de conseil, de formation et de formation permanente en frison.

¹⁴

Jong, R. de et Vries, S.A. de (1993) Fries onder druk: eindrapport project fries (le frison sous pression: le rapport final sur le projet frison). Enschede, centre de recherche de l'université de Twente pour l'application de la théorie pédagogique. 235 écoles ont été contactées dans le cadre de cette enquête. Le taux de réponse s'élève à 58%, ce qui représente 136 écoles. L'un des résultats de l'enquête est que le frison est enseigné ou employé en moyenne par 4,3 enseignants, dans chaque école primaire de Fryslân. Étant donné que le nombre moyen d'enseignants d'une école primaire en Fryslân est de 5,6, 80% des enseignants des écoles primaires ont enseigné ou employé le frison en classe. L'interprétation de ces chiffres doit se faire en tenant compte du fait qu'il s'agit d'une population sélectionnée et que les résultats ne peuvent donc pas être généralisés aussi simplement à d'autres écoles primaires de la province de Fryslân.

A cette occasion, les subventions spéciales fixes versées aux services de conseil pédagogique et aux écoles de Fryslân (s'élevant à un montant total d'un million de florins) ont été remplacées par une subvention spéciale accordée à la province de Fryslân s'élevant à 0,9 million de florins en 1997; la nouvelle subvention était liée à l'indice des salaires et des prix. La subvention couvre non seulement les coûts des services de conseil pédagogique mais également les coûts supplémentaires entraînés par l'amélioration de la qualité des cours en frison dans les écoles de formation des enseignants ainsi que les coûts de la recherche universitaire relative à l'enseignement du frison dans les écoles primaires. La subvention spéciale, qui est également destinée à assurer l'enseignement du frison dans le curriculum de base de l'enseignement secondaire (cf. paragraphes 4.28-4.29 et 4.34 et suivants), a été accordée pour une période de quatre ans (du 1^{er} août 1996 au 1^{er} août 2000). Au terme de cette période, on décidera ou non de renouveler l'octroi de cette subvention spéciale (voir aussi les paragraphes 4.82 et 4.83 ci-après).

- 4.23. Le 31 mars 1998, la chambre haute du Parlement a voté un projet de loi introduisant, notamment, la nouvelle loi sur l'enseignement primaire (WPO). Cette loi a été publiée au Journal officiel (28 avril 1998, n° 228) et entrera en vigueur, mis à part quelques exceptions, le 1^{er} août 1998.

Les dispositions de la loi sur l'enseignement primaire de 1981 (WBO) concernant le frison en tant que discipline et l'emploi du frison en tant que moyen d'instruction ont été intégrées à la nouvelle loi sur l'enseignement primaire (WPO).

- 4.24. Un amendement aux objectifs-clefs de l'enseignement primaire est également en préparation. Les projets d'amendements aux objectifs-clefs pour les écoles primaires ne prévoient pas de changement dans les objectifs-clefs pour le frison en tant que discipline. Cela est dû à un début de formulation des objectifs provisoires pour la langue néerlandaise. Des changements dans les objectifs-clefs pour le néerlandais pourraient en résulter. Les objectifs-clefs pour le néerlandais et le frison étant fortement liés, il a été décidé que les objectifs-clefs pour le frison ne devraient pas être révisés pour le moment (voir le mémoire explicatif au projet de décret en Conseil pour les objectifs-clefs susmentionnés). Par conséquent, les objectifs-clefs actuels pour le frison, adoptés en 1993, demeurent la référence de l'enseignement dispensé dans les écoles primaires de la province de Fryslân (cf. paragraphes 4.17 et 4.18).
- 4.25. En résumé, la situation est la suivante. Étant donné que l'enquête de l'inspection académique la plus récente sur la situation du frison en tant que discipline et moyen d'instruction dans l'ensemble des écoles primaires de la province de Fryslân date de 1988-89, il est impossible de dire avec certitude si, à l'heure actuelle, les écoles primaires de Fryslân assurent une partie substantielle de l'enseignement primaire en langue frisonne, tel que cela ressort des dispositions correspondantes de la Charte.¹⁵ Néanmoins, il apparaît clairement, à la lumière de précédents rapports d'inspection et de la politique de dérogation de la province de Fryslân (cf. paragraphes 4.13-4.15) que la langue frisonne a acquis une place incontestable dans les emplois du temps des écoles primaires de la province de Fryslân. Cette constatation a été confirmée par les résultats de l'enquête menée en 1993 parmi un échantillon d'écoles primaires sélectionnées en Fryslân (cf. paragraphe 4.21). Il convient de souligner, à cet égard, que le gouvernement central a pris un certain nombre de mesures supplémentaires visant à améliorer la situation du frison dans l'enseignement primaire.

¹⁵

Comme indiqué ailleurs, «substantielle» signifie qu'une partie plus que symbolique des cours devrait être assurée en frison, c'est-à-dire que le frison devrait également être utilisé comme moyen d'instruction (cf. paragraphes 4.4 et 4.11).

A titre d'exemple:

- l'adoption d'objectifs-clefs pour le frison en tant que discipline dans l'enseignement primaire (cf. paragraphes 4.16-4.18 et 4.24 ci-dessus);
- la mise à disposition de fonds permettant de couvrir les coûts de fourniture des ressources affectées à l'enseignement en langue frisonne dans les écoles primaires (paragraphe 4.19);
- la mise à disposition de fonds pour le développement de tests visant à évaluer les connaissances acquises en frison au cours de la scolarité primaire (paragraphe 4.20); et
- la mise à disposition de fonds en vue d'améliorer la qualité de l'enseignement du frison dans les écoles primaires au moyen d'une formation et d'une formation permanente (paragraphes 4.21 et 4.22).

- 4.26. En vue d'obtenir des informations dans l'avenir au sujet de la situation du frison en tant que discipline et moyen d'instruction dans toutes les écoles primaires de Fryslân (notamment du fait des rapports périodiques triennaux dans le contexte de la Charte européenne des langues régionales et minoritaires), il semblerait souhaitable de mener une enquête – soit avant soit en même temps que ces rapports périodiques – sur la situation actuelle du frison en tant que discipline et moyen d'instruction au sein l'enseignement primaire, dans la province de Fryslân, en vue d'évaluer le stade à partir duquel plus qu'une partie symbolique des cours est assurée en frison dans les écoles primaires de la province de Fryslân (conformément à l'article 8, paragraphe 1, alinéa (a) (ii) de la Charte).

Une enquête périodique de ce genre pourrait être réalisée dans le cadre de l'engagement pris par les Pays-Bas, conformément à l'article 8, paragraphe 1, alinéa (i) de la Charte. Il faut signaler, à cet égard, que le ministère de l'Éducation, de la Culture et des Sciences a annoncé que l'inspection académique veillera également, au cours de ses activités, à ce que les écoles réalisent les objectifs-clefs fixés pour le frison et que d'autres dispositions soient prises en ce qui concerne les rapports sur l'enseignement du frison en tant que discipline et sur son emploi en tant que moyen d'instruction.

Article 8, paragraphe 1, alinéa (c), option (iii): enseignement secondaire

- 4.27. Après avoir suivi l'enseignement primaire, les élèves entrent dans le secondaire. L'enseignement secondaire est régi par la loi sur l'enseignement secondaire. Voici les différentes formes d'enseignement secondaire existantes:

- enseignement préprofessionnel(VBO) qui dure quatre ans;
- enseignement secondaire général inférieur (MAVO) qui dure également quatre ans;
- enseignement secondaire général supérieur (HAVO) qui dure cinq ans;
- enseignement préuniversitaire (VWO) qui dure six ans.

L'enseignement obligatoire à plein temps s'achève au terme de l'année scolaire au cours de laquelle l'élève atteint l'âge de 16 ans.

- 4.28. Depuis l'année scolaire 1993-1994, les élèves (âgés de 12 à 15 ans) des établissements secondaires néerlandais sont d'abord contraints de suivre un programme d'«enseignement de base» pendant une période moyenne de trois ans. L'enseignement de base, qui est, en principe, le même pour toutes les écoles, peut durer entre 2 et 4 ans. Dans l'intérêt de ses élèves, une école peut organiser l'enseignement de base de façon à ce que les élèves réalisent les objectifs-clefs de l'enseignement de base en deux ans au minimum et en quatre ans au maximum. L'enseignement de base s'achève par des tests finaux.

- 4.29. L'emploi du temps recommandé pour l'enseignement de base comprend 15 disciplines obligatoires pour tous les élèves mais, dans la pratique, les écoles peuvent modifier l'emploi du temps de façon considérable. Dans le cas des écoles situées en Fryslân, l'enseignement de base comprend l'apprentissage du frison (cf. paragraphe 4.34 ci-après). L'enseignement de base fait partie du premier niveau de l'enseignement secondaire.¹⁶
- 4.30. Les différentes catégories d'enseignement secondaire suivant l'enseignement de base comportent des curriculums différents. Concernant le second niveau d'enseignement,¹⁷ le Parlement a voté, en 1997, une loi amendant la loi sur l'enseignement secondaire en ce qui concerne l'introduction de soi-disant «profiles» (combinaisons de disciplines) dans les classes supérieures de l'enseignement préuniversitaire (VWO) et de l'enseignement secondaire général supérieur (HAVO); la loi sur les «profiles» du deuxième niveau a été publiée au Journal officiel (2 juillet 1997, 322) et entrera en vigueur le 1^{er} août 1998.

Concernant les classes supérieures de l'enseignement secondaire général inférieur (MAVO) et de l'enseignement préprofessionnel (VBO), le gouvernement a présenté au Parlement, en 1997, un projet de loi visant à introduire des «chemins de l'apprentissage» (programmes) dans ces catégories d'enseignement (cf. paragraphe 4.43 ci-après). Ce projet de loi a été voté par les deux chambres du Parlement en 1998. La loi sur les cours MAVO/VBO a été publiée au Journal officiel (18 juin 1998, 337) et entrera en vigueur le 1^{er} août 1998.

- 4.31. En acceptant la Charte, les Pays-Bas ont pris un engagement, en ce qui concerne l'enseignement secondaire, en vue de «prévoir, dans le cadre de l'éducation secondaire, l'enseignement du «(frison)» comme partie intégrante du curriculum» (article 8, paragraphe 1, alinéa (c), option (iii)). Au cours de la procédure qui a conduit à l'acceptation de la Charte, le gouvernement a choisi l'option (iii) pour l'enseignement secondaire plutôt que l'option (ii) parce que cette dernière aurait impliqué qu'une part substantielle de l'enseignement secondaire soit assurée en frison (pour la signification de «substantielle», voir paragraphes 4.4. et 4.11 ci-dessus).
- 4.32. Le gouvernement néerlandais a fait les observations suivantes sur les options (ii) et (iii) (cf. travaux parlementaires II, 1994-1995, 24 092, n° 5, p.7):
- «L'article 8, paragraphe 1, alinéa (c) (ii), implique que le frison devrait être, de façon substantielle, le moyen d'instruction, considérant que l'article 8, paragraphe 1, alinéa (c) (iii) prévoit l'enseignement du frison en tant que discipline distincte. Le gouvernement fait remarquer, en l'espèce, que les écoles ont la possibilité de choisir volontairement l'emploi du frison en tant que moyen d'instruction. Cela dépendra du contexte local et régional.»
- 4.33. Eu égard à la situation du frison en tant que discipline de l'enseignement secondaire, le présent rapport s'intéresse avant tout à l'enseignement de base (les classes inférieures de l'enseignement secondaire) (voir paragraphes 4.34-4.39 ci-après). Il continuera donc à examiner la situation du frison dans les niveaux supérieurs de l'enseignement secondaire général inférieur (MAVO) et de l'enseignement préprofessionnel (VBO) ainsi qu'au second niveau de l'enseignement secondaire (paragraphes 4.40 à 4.45 ci-après). Enfin, il s'intéressera à l'emploi du frison, en tant que moyen d'instruction, dans le cadre de l'enseignement secondaire (paragraphe 4.46).

¹⁶ Le premier niveau de l'enseignement secondaire comprend: les trois premiers degrés d'enseignement préuniversitaire (VWO) et l'enseignement secondaire général supérieur (HAVO); tous les degrés de l'enseignement secondaire général inférieur (MAVO) et de l'enseignement préprofessionnel (VBO).

¹⁷ Le second niveau d'enseignement secondaire comprend les classes supérieures de l'enseignement préuniversitaire (VWO) et de l'enseignement secondaire général supérieur (HAVO), c'est-à-dire
– VWO - du quatrième au sixième degrés;
– HAVO - les quatrième et cinquième degrés.

- 4.34. Lors de l'introduction du concept d'enseignement de base en 1993, le frison a été rajouté pour constituer la seizième discipline obligatoire dans les premières classes des établissements secondaires de la province de Fryslân (article 11a, alinéa 2, point (b) de la loi sur l'enseignement secondaire). À la demande de l'autorité compétente, l'inspection académique peut accorder, à un moment donné, une dérogation totale ou partielle d'un an à cette obligation. Certains établissements secondaires ont demandé et obtenu une dérogation.
- 4.35. En introduisant cette disposition légale, les Pays-Bas ont, en ce qui concerne l'enseignement secondaire, officiellement tenu leur engagement d'assurer l'enseignement du frison en tant que partie intégrante du curriculum, tel que cela ressort de la disposition correspondante de la Charte. Il convient de souligner, de façon incidente, qu'aucune somme supplémentaire n'a été allouée aux écoles pour l'enseignement du frison en tant que discipline supplémentaire. Du point de vue du ministère de l'Éducation, de la Culture et des Sciences, les coûts peuvent être couverts par le financement ordinaire des écoles respectives. La subvention spéciale, susmentionnée au paragraphe 4.22, visant à améliorer la qualité de l'enseignement en frison, est en partie destinée à assurer l'enseignement du frison dans l'enseignement de base.
- 4.36. Les objectifs-clefs des disciplines enseignées dans le cadre de l'enseignement de base, dans les établissements secondaires, ont été adoptés par décret en Conseil, en 1993 (enseignement de base (décret sur les objectifs-clefs et l'emploi du temps pédagogique recommandé 1993-1998): Journal officiel 1993, n° 208). Toutefois, aucun objectif-clef n'a été légalement prévu pour le frison en tant que discipline, dans l'enseignement de base. Néanmoins, des directives sur l'enseignement du frison, dans l'enseignement de base, correspondant aux objectifs-clefs de l'enseignement du néerlandais, ont été publiées avec les arrêtés ministériels, n° 13a (17 mai 1993).¹⁸ En s'appuyant sur ses directives, l'Institut national d'élaboration du curriculum (SLO) a mis au point, en 1994, un curriculum-type destiné à l'enseignement du frison en tant que discipline, dans les premières classes des établissements secondaires. Des modèles d'examens internes à mettre en œuvre pour le frison, au terme de la période d'enseignement de base, sont disponibles. Les examens-types internes de première génération pour le frison, dans le cadre de l'enseignement de base, ont été envoyés aux écoles respectives, au printemps 1995. Ils ont été suivis, un an plus tard, par des examens internes de seconde génération. Les examens ont été élaborés par l'Institut national d'évaluation pédagogique (CITO) à Arnhem.
- 4.37. Le ministère de l'Éducation a apporté son soutien à l'introduction du frison en tant que discipline dans l'enseignement de base, en se fondant sur un projet, conformément à la convention de 1993 sur la langue et la culture frisonnes. L'article 4.3.5 de la convention de 1993 prévoit également la présentation d'un rapport de la part du coordinateur du projet frison. Le premier rapport a été publié à la fin de l'année 1994. Le secrétaire d'État à l'éducation, la culture et les sciences a adressé sa réaction, à la suite de ce rapport, au Président de la chambre basse du Parlement, le 22 mars 1995. Le rapport sur l'année scolaire 1994/95 a également été publié. Dans sa réponse, le secrétaire d'État a déclaré qu'elle attendrait les résultats de l'enquête que doit mener l'inspection académique sur la situation du frison, dans l'enseignement secondaire (cf. paragraphe 4.39), avant de se prononcer sur le point de savoir s'il est souhaitable ou non de prendre des mesures supplémentaires en ce qui concerne le frison dans l'enseignement de base.

¹⁸

Les objectifs-clefs de l'enseignement de base 1998-2003 entreront en vigueur le 1^{er} août 1998 (enseignement de base (objectifs-clefs et emploi du temps recommandé) décret 1993-2003 (Besluit kerndoelen en adviesrentabel basisvorming 1999-2003): Journal officiel 1997, n° 484). Les directives 1998-2003 pour le frison, ayant pour base les objectifs-clefs pour le néerlandais, ont été publiées avec les arrêtés ministériels, n° 31 (10 décembre 1997).

- 4.38. L'article 4.3.6 de la convention de 1993 prévoit également l'élaboration et la distribution de matériel pédagogique pour le frison dans les établissements secondaires. Le matériel a été élaboré par l'Agemiene Fryske Underrjocht Kommisje (Afûk), le centre commun de conseil pédagogique de la province de Fryslân (GCO fryslân) ainsi qu'une maison d'édition privée. La méthode Flotwei Frysk (Apprendre le frison facilement) a été élaborée pour les premières classes de l'enseignement secondaire. Son élaboration a été rendue possible grâce aux subsides accordés par le ministère de l'Éducation, de la Culture et des Sciences et la Commission européenne.¹⁹
- 4.39. En résumé, la situation relative à l'enseignement de base dans les établissements secondaires est la suivante. Les mesures légales ont été prises conformément à la Charte, en vue d'assurer l'enseignement du frison en tant que partie intégrante du curriculum de base. Cependant, on a l'impression qu'actuellement l'introduction du frison en tant que discipline ordinaire de l'enseignement de base, dans les établissements secondaires, n'est pas – en termes de pratique d'enseignement – complètement conforme à l'engagement pris par les Pays-Bas d'assurer l'enseignement du frison en tant que partie intégrante du curriculum dans le cadre de l'enseignement secondaire, dans la province de Fryslân. Cela est probablement dû au fait que la disposition légale est encore relativement récente et qu'il s'agit d'une situation de transition. L'inspection académique mènera une enquête au cours de l'année scolaire 1997/98, en vue de déterminer la situation du frison dans l'enseignement de base, dans les établissements secondaires de la province de Fryslân. Sur la base des résultats, il sera possible de formuler des recommandations concernant toutes mesures pouvant s'avérer nécessaires pour mettre la pratique pédagogique en accord avec les intentions du législateur et les engagements pris par les Pays-Bas, au titre de la Charte européenne.
- 4.40. Le statut du frison dans les classes supérieures de l'enseignement secondaire – c'est-à-dire dans les classes suivant la période d'enseignement de base – est réglementé de la façon suivante. Les écoles peuvent assurer l'enseignement du frison en tant que discipline (facultative) mais elles ne sont pas obligées de le faire. Par ailleurs, le décret sur les examens finaux pour l'ensemble des quatre types d'enseignement secondaire (VWO, HAVO, MAVO et VBO) (décret du 10 juillet 1989, Journal officiel, 327) prévoit la possibilité pour les élèves de l'enseignement secondaire de choisir le frison en tant que discipline à leur examen final. Il est évident qu'un élève ne peut choisir le frison en tant que discipline à l'examen final que si l'école concernée – éventuellement en collaboration avec d'autres écoles – propose le frison comme discipline facultative (voir paragraphes 4.43 à 4.45 ci-après).
- 4.41. Le frison est enseigné en tant que discipline facultative, au dernier degré, dans un nombre limité d'établissements secondaires. Le frison a été choisi en tant que discipline facultative par 14 élèves de l'enseignement secondaire, à leur examen final, au cours de l'année 1996/97 (13 élèves au niveau de l'enseignement secondaire général inférieur (niveau d) et 1 élève au niveau de l'enseignement préuniversitaire). Le frison peut également être choisi en tant que discipline à l'examen final de l'éducation secondaire des adultes à trois niveaux (enseignement secondaire général inférieur, enseignement secondaire général supérieur et enseignement préuniversitaire) (voir aussi paragraphe 4.65 ci-après).

¹⁹

– Bangma, J. et al. (1995) Flotwei Frysk (Apprendre le frison facilement) Grins (Groningue): Wolters-Noordhoff et Ljouwert [Leeuwarden]; Afûk. Une brochure a été réalisée en vue d'aider les élèves néerlandophones.

– Bangma, J. et al. (1995) Flotwei Frysk: Katern Frysk ferstean en lêzen (section frisonne, compréhension et lecture du frison). Grins (Groningue): Wolters-Noordhoff et Ljouwert [Leeuwarden]; Afûk

- 4.42. En vue d'être en mesure d'accroître le nombre d'établissements secondaires proposant un cours valable en frison qui aboutit à l'examen final, au niveau de l'enseignement secondaire général supérieur (HAVO) et de l'enseignement préuniversitaire (VWO), la province de Fryslân a accordé une subvention incitative de 180.000 florins, dans le cadre d'expérimentations menées dans quatre écoles associées (c'est-à-dire des écoles assurant un enseignement secondaire à l'ensemble des quatre niveaux) à compter de l'année scolaire 1996-97. Deux des écoles sont situées à Leeuwarden et les deux autres sont situées à Dokkum et Sneek. L'un des buts de ces expérimentations est de produire des résultats pouvant être utilisés en élaborant un programme de contrôle continu allant de la première année de l'enseignement de base jusqu'au terme de l'enseignement secondaire général.
- 4.43. Comme cela a été indiqué ci-dessus, le gouvernement a présenté deux projets de loi en 1996/97 visant à amender la loi sur l'enseignement secondaire en ce qui concerne le deuxième niveau de l'enseignement secondaire (c'est-à-dire les classes supérieures de l'enseignement préuniversitaire (VWO) et de l'enseignement secondaire général supérieur (HAVO); (cf. travaux parlementaires II, 1996/97, 25 168) et les classes supérieures de l'enseignement secondaire général inférieur (MAVO) et de l'enseignement préprofessionnel (VBO) (cf. travaux parlementaires II, 1996-1997, 25 410). Il faut préciser que ces projets de loi visant à amender la loi sur l'enseignement secondaire ne contiennent aucune nouvelle disposition donnant une garantie légale pour un programme de contrôle continu en frison, au niveau de l'enseignement secondaire (VBO, MAVO, HAVO et VWO), tel que cela ressort du paragraphe précédent.

Le projet de loi visant à introduire des «profiles» (combinaisons de disciplines) dans le second niveau de l'enseignement secondaire (n° 25 168) a été voté en 1997. Cette loi a été publiée au Journal officiel (voir paragraphe 4.30 ci-dessus) et ses dispositions seront introduites dans les classes supérieures de l'enseignement préuniversitaire (VWO) et dans l'enseignement secondaire général supérieur (HAVO), en entrant en vigueur le 1^{er} août 1998. Par conséquent, le décret (d'application) de la loi sur l'enseignement secondaire et le décret sur l'examen final VWO/HAVO/MAVO/VBO seront également amendés avec effet au 1^{er} août 1998 (cf. paragraphe 4.44).

Le projet de loi visant à introduire des programmes dans les classes supérieures de l'enseignement secondaire général supérieur (MAVO) et de l'enseignement préprofessionnel (VBO) (n° 25 410) a été voté par la chambre haute du Parlement, le 19 mai 1998. Cette loi a été publiée au Journal officiel (voir paragraphe 4.30 ci-dessus) et sera également introduite dans les classes supérieures du MAVO et du VBO, en entrant en vigueur le 1^{er} août 1998. Le décret (d'application) de la loi sur l'enseignement secondaire et le décret sur l'examen final VWO/HAVO/MAVO/VBO seront également amendés (cf. paragraphe 4.45 ci-après).

- 4.44. Le décret (d'application) de la loi sur l'enseignement secondaire, qui doit être amendé le 1^{er} août 1998, fait référence, à l'article 26b, alinéa 5, point (a), à la langue et à la littérature frisonnes en tant que discipline pouvant être choisie dans la section «profile» du «profile» culturel et social (combinaison de disciplines) de l'enseignement préuniversitaire (VWO). L'alinéa 6 dispose également que cette discipline peut être intégrée à la partie libre de chaque «profile» (combinaisons de disciplines), dans l'enseignement préuniversitaire (VWO).

L'alinéa 1 de l'article 26c du décret (d'application) de la loi sur l'enseignement secondaire considère la langue et la littérature frisonnes, partie 1, comme une sous-discipline pouvant être incluse dans le programme commun de l'enseignement secondaire général supérieur (HAVO). L'alinéa 5 considère la langue et la littérature frisonnes, partie 2, comme une discipline pouvant être incluse dans le «profile» culturel et social de l'enseignement secondaire général supérieur (HAVO), en plus de la langue et de la littérature frisonnes et en combinaison avec celles-ci, partie 1, ainsi que la discipline de langue et de littérature frisonnes, 1-2.

Les parties susmentionnées peuvent également être intégrées à la section libre de chaque «profile» (combinaison de disciplines), dans l'enseignement secondaire général supérieur (HAVO). Le décret sur l'examen final VWO/HAVO/-MAVO/VBO, qui doit également faire l'objet d'un amendement le 1^{er} août 1998, est lié aux profiles. Le frison continue d'être une discipline d'examen facultative.

- 4.45. Les établissements secondaires de la province de Fryslân ne sont pas tenus légalement de proposer le frison en tant que discipline d'examen final. Toutefois, les établissements concernés peuvent proposer le frison en tant que discipline ordinaire ou facultative au deuxième niveau de l'enseignement secondaire (classes supérieures de l'enseignement préuniversitaire (VWO) et enseignement secondaire général supérieur (HAVO)), que ce soit de leur propre initiative ou en collaboration avec d'autres établissements. Le frison peut également être choisi en tant que discipline d'examen facultative dans l'enseignement secondaire général inférieur (MAVO) ainsi que dans l'enseignement préprofessionnel (VBO).

Comme indiqué précédemment (paragraphe 4.40), il est évident qu'un élève ne peut choisir le frison en tant que discipline d'examen final que si l'établissement concerné propose le frison en tant que discipline facultative, éventuellement en collaboration avec d'autres établissements. Le statut du frison dans les futurs programmes MAVO/VBO (voir paragraphe 4.43) doit être régi par le décret (d'application) de la loi sur l'enseignement secondaire qui va faire l'objet d'un amendement. Le décret sur l'examen final VWO/HAVO/-MAVO/VBO sera également amendé et régira les nouveaux programmes.

- 4.46. Il n'existe pas d'empêchement légal à l'emploi du frison en tant que moyen d'instruction, dans les établissements secondaires de la province de Fryslân, qu'il s'agisse de l'enseignement de base ou des enseignements postérieurs (voir paragraphe 4.32 ci-dessus). L'emploi du frison en tant que moyen d'instruction n'a pas encore fait l'objet d'une étude systématique et périodique. La dernière fois qu'une enquête a été réalisée sur l'emploi du frison en tant que moyen d'instruction dans les établissements secondaires, c'était en 1987.²⁰ Cette année-là, 7% de l'ensemble des établissements secondaires de la province de Fryslân, y compris l'enseignement professionnel secondaire inférieur (LBO) et l'enseignement professionnel secondaire supérieur, ont fait savoir qu'ils utilisaient parfois le frison en tant que moyen d'instruction. 36% ont déclaré qu'ils n'utilisaient le frison que dans des situations informelles liées à des circonstances locales et régionales (Miedema, 1988, p. 105).
- 4.47. En résumé, il faut souligner qu'en ce qui concerne l'enseignement de base dans les établissements secondaires, les mesures légales nécessaires ont été prises, en vue d'assurer l'enseignement du frison en tant que partie intégrante du curriculum pour tous les élèves. La mise en œuvre de ces dispositions est actuellement étudiée par l'inspection académique.

Il n'existe pas de telle disposition légalement garantie concernant l'enseignement du frison dans les classes supérieures des établissements secondaires (voir également paragraphe 4.45 ci-dessus). En effet, l'enseignement du frison en tant que discipline (qu'il soit facultatif ou non) ne jouit d'aucune protection légale, quel que soit le niveau des établissements. Un élève d'une école assurant un enseignement préprofessionnel (VBO), un enseignement secondaire général inférieur (MAVO), un enseignement secondaire général supérieur (HAVO) ou un enseignement préuniversitaire (VWO) ne peut choisir le frison en tant que discipline d'examen final que dans la mesure où l'autorité compétente de l'établissement concerné propose cette discipline en option (éventuellement en collaboration avec l'autorité compétente d'un ou plusieurs autres établissements).

Il semble raisonnable de supposer que l'option en vertu de laquelle les Pays-Bas ont pris l'engagement suivant: «prévoir, dans le cadre de l'enseignement secondaire, l'enseignement du «frison» comme partie intégrante du curriculum» ne signifie pas que le frison doit être obligatoire dans toutes les classes, par exemple dans les classes supérieures. Néanmoins, le frison peut être choisi par un élève dans les classes supérieures – y compris à la place d'une autre langue – dans la mesure où l'établissement concerné propose le frison en option. Le statut du frison dans les futurs programmes de l'enseignement préprofessionnel (VBO) et l'enseignement secondaire général inférieur (MAVO) reste encore à déterminer.

²⁰

Miedema, B. (1988), *By ús hâld it Frysk by de namme fan de skoalle op* (Le seul frison que nous connaissons, c'est le nom de l'école). In *De Pompeblêden*, 59 (6) 102-106.

Article 8, paragraphe 1, alinéa (e), option (ii): enseignement universitaire et supérieur

- 4.48. L'enseignement supérieur aux Pays-Bas est constitué par l'enseignement professionnel supérieur (HBO), l'enseignement universitaire (WO) et l'apprentissage à distance de niveau universitaire, grâce à l'université ouverte (OU); il est régi par la loi sur l'enseignement supérieur et la recherche (Wet op het hoger onderwijs en wetenschappelijk onderzoek) (WHW), du 8 octobre 1992 (Journal officiel, 593).
- 4.49. La province de Fryslân compte trois écoles d'enseignement professionnel supérieur, à savoir la Christelijke Hogeschool Noord Nederland (CHN), la Noordelijke Hogeschool Leeuwarden (NHL) et la Van Hall Instituut (l'école nutritionnelle, environnementale et agricole). Toutes les trois sont situées à Leeuwarden. Par ailleurs, la Pedagogisch Technische Hogeschool Nederland, école de formation des professeurs d'éducation technique voor het technische onderwijs, dispose d'un centre d'enseignement à Leeuwarden. L'ensemble des écoles d'enseignement professionnel supérieur propose une large gamme de cours, y compris la formation des professeurs, des études d'agriculture, de gestion hôtelière, de gestion des entreprises et de direction ainsi que des études d'administration publique.
- 4.50. Il n'y a pas d'université en Fryslân. Toutefois, les universités de Groningue et de Twente donnent aux étudiants l'opportunité d'assister à un certain nombre de cours à Leeuwarden, pendant leur première année d'études. L'université ouverte dispose également d'un centre d'études à Leeuwarden.
- 4.51. En acceptant la Charte, les Pays-Bas ont pris l'engagement envers l'université et l'enseignement supérieur de «prévoir des équipements pour l'étude du» (frison) en tant que «discipline de l'enseignement universitaire et supérieur» (article 8, paragraphe 1, alinéa (e), option (ii)).
- 4.52. A l'article 4.4.4 de la convention de 1993, le ministre de l'éducation et des sciences a donné une garantie quant au maintien d'un enseignement de base pour les études de langue et littérature frisonnes au niveau universitaire. Cet enseignement de base, qui repose sur une chaire ordinaire, est dispensé à l'université de Groningue où la langue et de la littérature frisonnes sont enseignée en tant que discipline principale. Cet enseignement de base garanti par le ministre ne fait pas obstacle à la possibilité d'assurer ailleurs cet enseignement en tant que discipline principale. Cette situation résulte des dispositions prévues par la convention pour le renforcement de la prestation pédagogique dans les études des langues minoritaires²¹ qui a été conclue au printemps 1992 entre le ministre de l'éducation et des sciences, un certain nombre d'universités, l'Académie royale des arts et des sciences des Pays-Bas (KNAW) et l'Organisation néerlandaise pour les progrès de la recherche scientifique (NWO). Cette convention comporte des mesures de protection en faveur de la prestation pédagogique, dans le domaine des études des langues dites minoritaires incluant l'étude de la langue et de la littérature frisonnes. Depuis 1994, l'Académie royale des arts et des sciences des Pays-Bas est chargée d'évaluer une fois tous les cinq ans – ou plus si elle l'estime nécessaire – les dispositions prises au titre de la convention. En vue d'évaluer la qualité de l'enseignement et de la recherche, l'Académie fait appel, pour ses services de direction, à des universitaires indépendants venant de l'étranger.²²

²¹ A cet égard, «les études des langues minoritaires» renvoient aux études de langues et de la littérature correspondante qui comportent toujours un nombre restreint d'étudiants.

²² La première évaluation a été réalisée en 1994-1995. Voir: Evaluatie van de Uitvoering van het Covenat ter Consolidatie van de Kleine Letteren: Rapport van de Evaluatiecommissie Kleine Letteren van de KNAW, [Amsterdam]: 1995. Cette première évaluation avait un caractère provisoire et se concentrait essentiellement sur la mise en œuvre des dispositions. En ce qui concerne les cours en frison dans les universités de Groningue et d'Amsterdam, on peut se reporter aux pages 11 à 15 du présent rapport. Le texte de la convention est joint à l'annexe 1 du rapport d'évaluation.

- 4.53. A la demande de la province, les chaires de langue et littérature frisonnes financées par la province de Fryslân ont été transférées au cours de langue et littérature frisonnes du premier degré de l'université d'Amsterdam, à compter de l'année académique 1994/95. Depuis cette date, le frison peut également être choisi comme discipline principale dans cette université.

La province de Fryslân accorde des fonds pour la chaire par l'intermédiaire de la Fryske Akademy. La chaire fait partie du cours de premier degré en frison pour lequel l'université d'Amsterdam et la Fryske Akademy contribuent toutes les deux, en termes de financement et de personnel.

- 4.54. L'université de Leiden et la Fryske Akademy financent une chaire spéciale de langue et littérature frisonnes à l'université de Leiden. Dans cette université, les étudiants ne peuvent choisir le frison qu'en tant que discipline facultative. Cette discipline est enseignée à la fois à l'université d'Amsterdam et à l'université de Leiden par le personnel de la Fryske Akademy.

- 4.55. Enfin, il faut souligner en l'espèce, que le néerlandais est en principe désigné par la loi comme le moyen d'instruction de l'enseignement supérieur. Quelques exceptions sont légalement prévues, comme par exemple un cours portant sur la langue dans laquelle l'enseignement est dispensé (cf. paragraphe 7.2 de la loi sur l'enseignement supérieur).

Les organismes de l'enseignement supérieur sont légalement tenus d'élaborer un code de conduite pour les langues, rappelant toutes les exceptions à cette règle (par exemple en ce qui concerne l'emploi du frison ou de l'anglais) (article 7.2 (c) de la loi sur l'enseignement supérieur).

- 4.56. Chacune des écoles d'enseignement professionnel supérieur (HBO) de la province de Fryslân a élaboré un code de conduite pour les langues, tel que cela ressort du paragraphe précédent.²³

L'emploi du frison a été réglementé de différentes manières. De façon générale, les écoles de l'enseignement professionnel supérieur n'utilisent le frison en tant que moyen d'instruction informel (en dehors de l'étude du frison lui-même) que dans les cours de formation des enseignants de l'enseignement primaire. Le néerlandais est généralement utilisé comme moyen d'instruction dans les autres cours. En outre, les étudiants des écoles de l'enseignement professionnel supérieur de Leeuwarden sont autorisés à rédiger leurs compositions et dissertations en frison. Le frison est utilisé, dans les universités, comme moyen d'instruction pour les études de frison.

- 4.57. En résumé, les Pays-Bas ont respecté leur engagement de fournir des structures permettant l'étude du frison en tant que discipline à l'université et dans l'enseignement supérieur, conformément à ce qui a été accepté au moment de la ratification de la Charte.

²³ Le code de conduite de la langue du Van Hall Instituut est entré en vigueur le 1^{er} septembre 1995 et il est valable jusqu'au 1^{er} septembre 2000.

Le 22 janvier 1996 le conseil exécutif de la CHN a adopté un code de conduite destiné à l'emploi des langues autres que le néerlandais dans l'enseignement, lequel est entré en vigueur le même jour. Le code est prorogé le 1^{er} septembre de chaque année universitaire, sous réserve de modifications apportées à celui-ci avant le 1^{er} août de l'année universitaire précédente.

Le code de conduite de la langue de la NHL a été adopté le 3 avril 1997 et est entré en vigueur le 1^{er} septembre 1997.

Article 8, paragraphe 1, alinéa (f), option (i): éducation des adultes et éducation permanente

- 4.58. L'éducation des adultes est régie par une nouvelle loi depuis 1996. Il s'agit de la loi sur l'éducation des adultes et l'enseignement professionnel (Journal officiel 1995, 501). L'objet de cette loi est de fusionner tous les organismes existant pour l'enseignement professionnel secondaire et l'éducation des adultes dans un réseau de quelque 50 centres régionaux de formation. Ce processus est désormais achevé. Il existe deux centres régionaux de formation dans la province de Fryslân, à savoir le Fryslân Poort et le Collège de Frise. La province dispose également d'un centre de formation agricole qui assure des cours dans les domaines de l'agriculture et de l'environnement naturel. Les centres de formation agricoles entrent également dans le champ d'application de la loi sur l'éducation des adultes et l'enseignement professionnel.
- 4.59. Avant l'introduction de la loi sur l'éducation des adultes et l'enseignement professionnel, le champ couvert par l'enseignement professionnel et l'éducation des adultes comprenait:
- l'enseignement professionnel secondaire (enseignement professionnel secondaire supérieur (MBO) et le système d'apprentissage);
 - l'enseignement informel à temps partiel pour les plus de 15 ans qui ont quitté l'école;
 - l'éducation générale des adultes et l'éducation permanente (VAVO);
 - l'éducation de base des adultes.
- Actuellement, la loi sur l'éducation des adultes et l'enseignement professionnel couvre l'enseignement professionnel (article 7.2.2) et l'éducation des adultes (article 7.3.1).
- 4.60. Seule l'éducation des adultes correspond aux objectifs du présent rapport, les Pays-Bas n'ayant pas exprimé leur volonté de ratifier la Charte en ce qui concerne l'enseignement technique et l'enseignement professionnel. Pour justifier cette décision, le gouvernement néerlandais a allégué qu'il n'y a pas d'obligation légale de dispenser des cours en frison, dans l'enseignement professionnel secondaire, en tant que partie intégrante du curriculum, tel que cela ressort de l'article 8, paragraphe 1, alinéa (c) (iii) de la Charte. L'enseignement professionnel n'ayant pas de discipline ni de discipline d'examen imposées par la loi, aucune obligation de ce type ne peut être imposée aux organismes de formation professionnelle. Voilà le raisonnement du gouvernement tel qu'il ressort des travaux parlementaires II, 1994-1995, 24 092, n° 5, pages 6-7. Cependant, le ministre de l'éducation et des sciences et le pouvoir exécutif de la province de Fryslân ont rappelé, à l'article 4.3.8 de la convention, qu'ils considèrent qu'il est important que les établissements d'enseignement professionnel secondaire fassent usage de la possibilité qui leur est offerte d'enseigner le frison de façon appropriée dans le cadre des formations professionnelles concernées (cf. également paragraphe 4.78).
- 4.61. Comme cela a été indiqué ci-dessus, le rapport relatif à la Charte se limitera donc à l'éducation des adultes, au sens de la loi sur l'éducation des adultes et l'enseignement professionnel, ainsi qu'aux autres cours de langue frisonne pour adultes pouvant être considérés comme entrant dans le domaine de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente, au sens de la Charte.
- 4.62. La loi sur l'éducation des adultes et l'enseignement professionnel reconnaît les cours d'éducation des adultes suivants (article 7.3.1):
- cours d'éducation des adultes permanente et générale (VAVO);
 - cours de «néerlandais seconde langue», parties I et II;
 - cours d'initiation des handicapés aux obligations de la vie courante;
 - autres cours destinés à développer l'autonomie.

Les cours d'éducation des adultes permanente et générale (VAVO) sont destinés à permettre aux participants d'obtenir le certificat de l'enseignement préuniversitaire (VWO), de l'enseignement secondaire général supérieur (HAVO) ou de l'enseignement secondaire général inférieur (MAVO) ou une partie de ces certificats. Les objectifs à atteindre pour les autres cours d'éducation des adultes sont fixés comme suit:

- les objectifs à atteindre pour le cours de «néerlandais seconde langue», parties I et II, sont fixés par arrêté ministériel;²⁴
- les objectifs à atteindre pour les cours d'initiation des handicapés aux obligations de la vie courante et les autres cours destinés à développer l'autonomie peuvent être fixés par arrêté ministériel.²⁵

En ce qui concerne les autres cours d'éducation des adultes, le centre de formation régionale peut fixer lui-même les objectifs à atteindre (article 7.3.3, alinéa 3 de la loi sur l'éducation des adultes et l'éducation permanente; voir aussi le paragraphe 4.67 ci-après).

- 4.63. En acceptant la Charte, les Pays-Bas ont convenu «de prendre des dispositions pour que soient donnés des cours d'éducation des adultes et d'éducation permanente assurés principalement ou totalement en [frison]» (article 8, paragraphe 1, alinéa (f), option (i)).
- 4.64. L'article 7.1.1 de la loi sur l'éducation des adultes et l'éducation permanente dispose que, en principe, l'enseignement est dispensé en néerlandais et que les examens sont également effectués en néerlandais. La loi mentionne quelques exceptions telles que les cours de langues.

Les organismes entrant dans le champ d'application de la loi sur l'éducation des adultes et l'éducation permanente sont tenus d'élaborer un code de conduite relatif aux langues rappelant toutes les exceptions à cette règle (par exemple, en ce qui concerne l'emploi du frison ou de l'anglais) (article 7.1.1, alinéa (b) de la loi sur l'éducation des adultes et l'éducation permanente). La loi sur l'éducation contient donc une disposition en vertu de laquelle les centres régionaux de formation peuvent donner, à titre individuel, des cours principalement ou totalement en frison, tel que cela ressort dans la présente disposition de la Charte.

À la différence des écoles de l'enseignement professionnel supérieur (HBO) situés à Leeuwarden (cf. paragraphe 4.56 ci-dessus), les centres régionaux de formation de Fryslân n'ont pas encore envisagé l'intérêt d'un code de conduite des langues destiné à l'emploi du frison dans l'éducation des adultes et l'éducation permanente.

- 4.65. Les participants aux cours d'éducation permanente et générale des adultes (VAVO) de la province de Fryslân peuvent suivre des cours aux niveaux suivants: enseignement préuniversitaire (VWO), enseignement secondaire général supérieur (HAVO) ou l'enseignement secondaire général inférieur (MAVO).²⁶ À tous ces niveaux, les élèves peuvent choisir le frison comme discipline d'examen facultative. Pendant l'année scolaire 1996/97, un total de 34 adultes ont passé l'examen en frison: 22 au niveau MAVO-d, 3 au niveau MAVO-c, 4 au niveau HAVO et 5 au niveau VWO (voir aussi les paragraphes 4.40 et 4.41).

²⁴ Les objectifs à atteindre pour le cours de «néerlandais seconde langue», parties I et II, sont fixés conformément à l'arrêté du 9 décembre 1995 (Uitleg, Reg. 31 a. BVE/BI-95032220) du ministre de l'éducation, de la culture et des sciences.

²⁵ Les objectifs à atteindre pour ces cours sont fixés conformément à l'annexe à l'arrêté sur les cours concernant ces objectifs à atteindre (obligations de la vie courante et autonomie) (arrêté du 20 décembre 1996, Uitleg, Reg., 1997, 1).

²⁶ Voir le décret d'application du VAVO (décret du 25 juin 1993, Journal officiel 365).

- 4.66. L'introduction du frison dans l'éducation de base des adultes jouit d'un cadre légal depuis 1986. Cette introduction est liée à l'objectif d'assurer une éducation de base des adultes. Concernant la discipline dispensée, l'arrêté du gouvernement sur l'éducation de base des adultes (RRBE) dispose: «l'éducation de base des adultes implique d'assurer un curriculum cohérent (apprentissage de la lecture, du calcul, des obligations de la vie courante) qui soit adapté à des expériences, des problèmes, des situations et des tendances sociales spécifiques ainsi que leur perception chez les adultes» (arrêté du gouvernement 1986, 39). En ce qui concerne le bilinguisme de la province de Fryslân, l'arrêté du gouvernement dispose: «les compétences linguistiques peuvent être considérées comme incluant le frison dans la province de Frise» (arrêté du gouvernement 1986, 39). L'éducation de base des adultes doit être fonctionnelle et assurer un programme cohérent. Dans le cas du frison, cela signifie que la langue ne peut être enseignée que dans le cadre des «compétences linguistiques» et non pas en tant que cours séparé. Un participant au cours ne peut donc pas s'inscrire à «un cours de frison» mais uniquement à la discipline de compétences linguistiques qui fait partie d'un enseignement cohérent de l'éducation de base des adultes. (...) Un adulte en Frise doit, par conséquent, décider lui-même/elle-même si pour lui/elle les compétences linguistiques correspondent au frison et/ou au néerlandais (...). (arrêté du gouvernement 1986, 39, cité dans le Noordemer & Renkema, 1995, 49).²⁷
- 4.67. En 1991, l'arrêté du gouvernement sur l'éducation de base des adultes (RRBE) a été refondu dans la loi-cadre sur l'éducation des adultes. La référence au bilinguisme en Fryslân et la mise en œuvre connexe d'un enseignement de base des adultes – tel que cela apparaît, de façon détaillée, au paragraphe précédent – ont été complètement intégrées à la loi-cadre sur l'éducation des adultes de 1991 (article 56 (1)). La loi de 1991 a été remplacée par la loi sur l'éducation des adultes et l'éducation permanente. La dernière loi et les arrêtés correspondants ne font aucune référence au frison ni à son intégration dans les cours d'éducation de base des adultes; ils ne contiennent pas non plus de disposition spécifique relative au frison au sein de l'éducation des adultes dans la province de Fryslân.
- Toutefois, la loi sur l'éducation des adultes et l'éducation permanente autorise les centres régionaux de formation et les autorités locales à donner la priorité au frison dans l'enseignement dispensé. Cela est dû au fait que la loi dispose que l'enseignement dispensé est encadré par une relation contractuelle entre les centres régionaux de formation et l'autorité municipale. Les communes reçoivent un budget, de la part du gouvernement centrale, pour mener à bien cet objectif (la contribution du gouvernement à l'éducation de base des adultes). Les communes sont libres d'employer ce budget à des fins pédagogiques conformément à leurs propres priorités et de conclure des contrats avec les centres régionaux de formation à cet effet. En vertu de la loi sur l'éducation des adultes et l'éducation permanente (article 7.3.3, alinéa 3), les centres régionaux de formation ont le pouvoir de fixer leurs propres objectifs à atteindre en ce qui concerne l'enseignement dispensé, en se concentrant tout particulièrement sur des besoins régionaux ou locaux (voir également le paragraphe 4.62 ci-dessus). Le pouvoir discrétionnaire de la commune, pour fixer ses propres priorités par rapport à l'enseignement dispensé, et des centres régionaux de formation, pour fixer leurs propres objectifs à atteindre par rapport à l'enseignement dispensé, peut donc s'exercer également sur le frison.
- 4.68. Avant l'entrée en vigueur de la loi sur l'éducation des adultes et l'éducation permanente, le frison pouvait, en pratique, être utilisé en tant qu'élément de la section «compétences linguistiques». Une récente enquête menée en 1994/95 (Noordemer & Renkema, 1995) a révélé que le frison était peu utilisé dans la plupart des cours. Les enquêteurs ont formulé des recommandations (pages 90 à 92) destinées aux enseignants et aux organismes chargés de l'éducation de base des adultes ainsi qu'à la province de Fryslân. Ces recommandations ont également tenu compte de la situation des participants aux cours, qu'ils soient autochtones ou allogènes. L'arrêté sur l'assimilation des nouveaux arrivants est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1996. Cet arrêté du gouvernement et les programmes d'assimilation correspondants ne tiennent pas particulièrement compte, en pratique, du bilinguisme de la province de Fryslân.

27

Noordemer, M. et Renkema, W.J. (1995), *Meartaligens yn de basisedukaasje yn Fryslân (Multilinguisme dans l'éducation de base des adultes en Fryslân)*. Ljouwert/Leeuwarden: Fryske Akademy.

- 4.69. Concernant l'éducation des adultes et l'éducation permanente, il convient de mentionner tout particulièrement les activités de l'Algemeine Fryske Underrjocht Kommissje (Afûk). Ce comité d'organisation, qui ne fait pas partie d'un centre régional de formation, organise des cours en frison pour adultes (frisophones ou non frisophones) et élabore du matériel pédagogique. Le curriculum est en partie axée sur des groupes professionnels spécifiques comprenant des fonctionnaires, des juristes et le personnel de sociétés de diffusion locales (cf. paragraphes 6.47, 7.8 et 9.21). Chaque année, quelque 1000 personnes suivent les cours de langue organisés par l'institut.
- 4.70. Le gouvernement central accorde à la province de Fryslân une subvention annuelle pour les cours de frison organisés par Afûk. Cette subvention est transmise par la province à l'institut chargé de l'organisation. En 1997, elle s'élevait à 98.750 florins. Les cours sont également subventionnés par la plupart de communes où un cours de frison est dispensé.
- 4.71. En résumé, on peut en conclure que les Pays-Bas ont pris diverses mesures visant à assurer, dans la province de Fryslân, des cours d'éducation des adultes et d'éducation permanente dispensés principalement ou totalement en frison (voir notamment les paragraphes 4.69 et 4.70).

La loi sur l'éducation des adultes et l'éducation permanente, qui régit l'enseignement dispensé dans les centres régionaux de formation, ne contient pas de disposition spécifique relative au frison dans l'éducation de base des adultes. Cependant, la loi donne aux centres régionaux de formation et aux autorités locales l'opportunité d'inclure le frison dans l'enseignement dispensé. À cet égard, l'autorité compétente du centre régional de formation correspondant peut fixer des objectifs à atteindre, conformément à l'article 7.3.3, alinéa 3 de la loi sur l'éducation des adultes et l'éducation permanente (cf. paragraphe 4.62 ci-dessus). D'après ce que nous savons, aucun des centres régionaux de formation de Fryslân ne l'a fait au moment où le présent rapport a été préparé.

Les centres régionaux de formation n'ont pas fait davantage usage de leur pouvoir légal d'élaborer un code de conduite relatif aux langues conformément à l'article 7.1.1 de la loi. C'est la raison pour laquelle les instituts régionaux de formation ne peuvent pas assurer, pour le moment, de cours dispensés principalement ou totalement en frison et faisant partie des divers cours d'éducation de base des adultes (voir paragraphe 4.62 ci-dessus), à moins que le cours ait un lien avec l'enseignement du frison.

Article 8, paragraphe 1, alinéa (g): enseignement de l'histoire et de la culture frisonnes

- 4.72. En acceptant la Charte, les Pays-Bas ont convenu de «prendre des dispositions pour assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont le [frison] est l'expression». Il est admis que les dispositions prévues par les rédacteurs de la Charte sont des dispositions légales.
- 4.73. La disposition de la partie correspondante de la Charte était dictée par:
- «le souci de ne pas séparer l'enseignement des langues régionales ou minoritaires de leur contexte culturel. Ces langues sont souvent liées à une histoire différente et à des traditions spécifiques. Cette histoire et cette culture régionales ou minoritaires constituent un élément de l'héritage de l'Europe. Il est, par conséquent, souhaitable que les non-locuteurs des langues concernées y aient également accès».* (cf. rapport explicatif sur la Charte européenne, paragraphe 86).
- 4.74. En vue de garantir la liberté légale d'assurer l'enseignement, absolument rien ne s'oppose à l'enseignement de l'histoire et de la culture du frison dans les écoles de la province de Fryslân. Le matériel a été élaboré par le centre commun de conseil pédagogique de la province de Fryslân (GCO fryslân) (cf. paragraphe 4.21).

- 4.75. Il faut souligner toutefois qu'aucune disposition légale n'a été prise par les Pays-Bas en vue de garantir l'enseignement de l'histoire et de la culture dont le frison est l'expression, conformément à la Charte. Il convient également de signaler que le document relatif à la politique culturelle et scolaire du ministère de l'Éducation, de la Culture et des Sciences (1996) ne traite pas expressément de la situation culturelle spécifique de la province de Fryslân.

Article 8, paragraphe 1, alinéa (h): formation initiale et approfondie des enseignants

- 4.76. En acceptant la Charte, les Pays-Bas ont convenu d'«assurer la formation initiale et permanente des enseignants nécessaire à la mise en œuvre de ceux des paragraphes (a) à (g) acceptés par [les Pays-Bas]». Cette disposition s'applique donc aux niveaux d'enseignement suivants:

- éducation préscolaire (partie (a));
- enseignement primaire (partie (b));
- enseignement secondaire (partie (c));
- enseignement universitaire et supérieur (partie (e));
- éducation des adultes et éducation permanente (partie (f));
- enseignement de l'histoire et de la culture dont le frison est l'expression (partie (g)).

- 4.77. La formation des enseignants des divers niveaux d'enseignement fait partie de l'enseignement supérieur aux Pays-Bas, à l'exception de la formation des enseignants de l'éducation préscolaire.

- 4.78. La formation initiale et la formation permanente des enseignants de l'enseignement préscolaire ont lieu dans les nouveaux centres régionaux de formation régis par la loi sur l'éducation des adultes et l'éducation permanente (WEB) de 1996. Comme cela a été indiqué précédemment, il existe deux centres régionaux de formation dans la province de Fryslân, à savoir le Fryslân Poort et le Collège de Fryslân. Les autorités néerlandaises n'ont, pour l'instant, pris aucune disposition légale pour assurer l'enseignement du frison dans la formation initiale et la formation permanente des enseignants de l'éducation préscolaire. Dans la pratique, les écoles de formation elles-mêmes n'ont pas comblé ce manque à cet égard (cf. paragraphes 4.60 et 4.64).

- 4.79. Aux Pays-Bas, les enseignants des écoles primaires suivent leur formation dans des écoles d'enseignement professionnel supérieur (HBO). Dans la province de Fryslân, il y a deux écoles qui assurent des cours de formation aux enseignants, à savoir la Christelijke Hogeschool Noord Nederland (CHN) et la Noordelijke Hogeschool Leeuwarden (NHL). Le frison étant une discipline obligatoire dans les écoles primaires de la province de Fryslân, il fait également partie du curriculum de la formation des enseignants de l'enseignement primaire, dans les deux écoles.

Les étudiants suivant les cours de la NHL sont obligés d'assister aux cours de frison pendant les deux premières années de leur cours de formation qui dure de 4 ans. Par la suite, le frison devient une discipline facultative. Les étudiants suivant les cours de la CHN ne sont pas obligés d'étudier le frison. Il s'agit, par conséquent, d'une discipline facultative dans le cadre du cours de la CHN.

Les étudiants de ces deux écoles qui réussissent l'examen en frison peuvent avoir cette mention inscrite sur leur diplôme. Il s'agit du titre officiel leur permettant d'enseigner le frison aux enfants des écoles primaires. Les étudiants des deux écoles obtiennent, pour la plupart, cette habilitation à enseigner le frison.

Bien que le frison soit utilisé, de façon informelle, pendant le cours de formation des enseignants des écoles primaires, il n'est guère utilisé comme moyen d'instruction (à l'exception des cours en frison).

- 4.80. Dans l'enseignement secondaire aux Pays-Bas, une distinction est faite entre les enseignants du premier degré et les enseignants du second degré. Les enseignants du premier degré sont habilités à enseigner dans toutes les classes des établissements secondaires alors que les enseignants du second degré ne peuvent enseigner que pendant les trois premières années de l'enseignement secondaire général supérieur (HAVO) et l'enseignement préuniversitaire (VWO) et dans toutes les classes de l'enseignement préprofessionnel (VBO), de l'enseignement secondaire général inférieur (MAVO) et de l'enseignement professionnel secondaire supérieur (MBO).

Pour devenir enseignant du second degré, un étudiant doit suivre le cours de formation des enseignants de l'enseignement secondaire dans les écoles d'enseignement professionnel supérieur. Le cours pour enseignants du premier degré est dispensé dans les écoles d'enseignement professionnel supérieur ainsi que dans les universités. Dans la province de Fryslân, la Noordelijke Hogeschool Leeuwarden (NHL) assure des cours de formation pour enseignants à temps partiel compris dans l'enseignement ordinaire, conformément à la loi sur l'enseignement supérieur et la recherche (WHW). Ces cours permettent d'enseigner le frison en tant que discipline dans les premier et second degrés. Ce cours à temps partiel est actuellement dispensé à la Halbertsma Akademy.²⁸ Le nombre d'étudiants qui suivent le cours permettant d'enseigner dans les premier et second degré à l'Halbertsma Akademy est limité. Enfin, il existe un cours pour l'enseignement du frison dans le premier degré à l'université de Groningue.

Le rapport du secrétaire d'État sur la mise en œuvre de la convention de 1993 au cours de l'année 1994/1995 indique que le nombre d'étudiants qui suivent le cours de formation des enseignants à la NHL (deux étudiants pour le premier degré et six pour le second degré à la fin de l'année 1994) et le cours de formation des enseignants à l'université de Groningue (aucune inscription pour l'année universitaire 1994/95) est si faible que cela en devient inquiétant.

- 4.81. Le ministre de l'éducation, de la culture et des sciences finance deux établissements d'enseignement supérieur dans la province de Fryslân, en vue d'améliorer la qualité de l'enseignement du frison dans l'enseignement primaire. Un montant ne dépassant pas 100.000 florins par école d'enseignement professionnel supérieur est accordé annuellement pour la formation initiale et la formation permanente des enseignants des établissements primaires et secondaires ainsi que pour les enseignants étudiants. Cette contribution n'est, en principe, pas liée à une période donnée, sous réserve de l'approbation du législateur qui vote le budget (cf. article 4.3.3 de la convention de 1993).
- 4.82. Après avoir consulté le pouvoir exécutif de la province de Fryslân, le secrétaire d'État à l'éducation, à la culture et aux sciences a décidé, en 1996, que la contribution destinée à l'amélioration de la qualité de l'enseignement du frison, tel que cela ressort du paragraphe précédent, devrait être intégrée à une nouvelle subvention spéciale accordée à la province de Fryslân. La nouvelle subvention spéciale est affectée aux activités en relation avec l'enseignement du frison dans l'enseignement primaire et l'enseignement secondaire (cf. paragraphe 4.22 et 4.35).

La subvention spéciale a été attribuée pour une période de quatre ans (du 1^{er} août 1996 au 1^{er} août 2000). Cela ressort clairement d'une lettre du secrétaire d'État à l'éducation, à la culture et aux sciences adressée au Président de la chambre basse du Parlement, en date du 23 février 1996 (cf. documents parlementaires II, 1995-1996, 24 400 VII, n° 69). Le législateur l'a approuvée lors du vote du budget.

- 4.83. Si la subvention spéciale mentionnée au paragraphe précédent doit être reconduite après cette période de 4 ans, cette reconduction sera décidée par la province de Fryslân, sur la base des rapports provisoires et définitifs. Il y aura un rapport sur les progrès réalisés à la fin de la deuxième année de la période du projet (31 juillet 1998) ainsi qu'un rapport aux environs de janvier 2000. Si la subvention spéciale doit être reconduite après le 1^{er} août 2000, cette reconduction sera en partie décidée en tenant compte du rapport le plus récent.

²⁸

La NHL et la CHN ont conclu un accord sur le frison en 1993. Cet accord a débouché sur la création de l'Halbertsma Akademy.

Le montant maximum de la contribution auquel ont droit les écoles d'enseignement professionnel supérieur, pour cette période de 4 ans, a été réduit de 100.000 à 75.000 florins par école et par an.

- 4.84. Il semble qu'il y ait peu de besoins en ce qui concerne la formation permanente des enseignants des écoles primaires ou des autres secteurs de l'enseignement. C'est une des conclusions du rapport sur le projet intitulé «Améliorer la qualité de l'enseignement du frison: formation des enseignants de l'enseignement primaire et formation permanente, 1991-1993». Il en va de même pour le frison en tant que discipline. La Noordelijke Hogeschool Leeuwarden (NHL) a chargé l'Educatief Centrum Noord en Oost (ECNO) de la formation permanente en frison. Ces dernières années, le centre commun pour le conseil pédagogique de la province de Fryslân (GCO fryslân) a assuré une partie de la formation permanente des enseignants des écoles primaires en collaboration avec l'Halbertsma Akademy. Dans ce contexte, il convient de signaler que les écoles primaires disposent d'un budget pour la formation permanente des enseignants pouvant également être affecté à la formation permanente en frison.
- 4.85. La Noordelijke Hogeschool Leeuwarden (NHL) a organisé, une fois seulement, un cours de formation de deux ans en frison pour les enseignants des établissements secondaires, en 1995-1997. C'était nécessaire du fait de l'introduction du frison comme discipline obligatoire dans l'enseignement de base, ce qui a conduit à une demande supplémentaire d'enseignants habilités à enseigner le frison. En 1995, le ministre de l'éducation, de la culture et des sciences a permis à 20 enseignants de disposer d'équipements pour qu'ils se recyclent en frison. Les écoles participantes ont pris l'engagement écrit d'affecter les enseignants recyclés à l'enseignement du frison dans l'enseignement secondaire notamment. Ces cours, qui ont été financés par le ministère de l'Education, de la Culture et des Sciences, étaient à l'origine destinés aux enseignants risquant d'être révoqués ou d'être en sureffectif du fait de la diminution du nombre des élèves.
- Il faut rappeler que les établissements secondaires disposent d'un budget affecté à la formation permanente de leurs enseignants pouvant également être affecté à l'enseignement permanent en frison.
- 4.86. Les professeurs de frison enseignant à l'université et dans d'autres institutions de l'enseignement supérieur, sont formés dans les universités où le frison peut être étudié en tant que discipline principale (c'est-à-dire l'université de Groningue et l'université d'Amsterdam).
- 4.87. Concernant la formation et le recyclage des professeurs de frison enseignant dans le cadre de l'éducation des adultes générale et permanente (VAVO), il convient de se reporter au paragraphe relatif à la formation des enseignants des premier et second degrés du secondaire (voir paragraphes 4.80 et suivants).
- 4.88. Il n'existe actuellement aucune disposition relative au bilinguisme dans la province de Fryslân, en ce qui concerne la formation initiale et la formation permanente des enseignants dans les autres formes de l'éducation des adultes couvertes par la loi sur l'éducation des adultes et l'enseignement professionnel (voir paragraphe 4.62).
- 4.89. Les conditions de la formation des enseignants donnant des cours de langue frisonne organisés par l'Algemene Fryske Underrjocht Kommissje (Afûk) sont fixées par cet organisme lui-même. Sur l'initiative de cet organisme, deux fois par an, des réunions ont lieu sur la formation permanente pour ces enseignants et il organise également, depuis 1995, des cours de recyclage à leur intention.
- 4.90. L'histoire et la culture dont le frison est l'expression (alinéa (g)) font partie des cours de formation des enseignants susmentionnés.

- 4.91. En résumé, la seule lacune, au sens formel du terme, qui existe dans la formation initiale et la formation permanente des enseignants de l'éducation préscolaire concerne la connaissance du frison dans la formation du personnel des groupes de jeu et des jardins d'enfants. Un écart formel existe également dans la formation des enseignants travaillant dans les formes d'éducation des adultes indiquées au paragraphe 4.88 et entrant dans le champ d'application de la loi sur l'enseignement professionnel et l'éducation des adultes.

Article 8, paragraphe 1, alinéa (i): organisme de contrôle

- 4.92. En acceptant la Charte, les Pays-Bas se sont engagés à «créer un ou plusieurs organe(s) de contrôle chargé(s) de suivre les mesures prises et les progrès réalisés dans l'établissement ou le développement de l'enseignement du [frison] et à établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics»
- 4.93. Le paragraphe 88 du rapport explicatif indique: «Les caractéristiques de cette institution de contrôle ne sont pas précisées au paragraphe 1, alinéa (i). Par conséquent, il pourrait s'agir d'un organe hiérarchique chargé de l'éducation ou d'une institution indépendante. Ce rôle pourrait également être confié à l'organe indiqué à l'article 7, alinéa 4 de la Charte. Dans ce cas, la Charte exige que les résultats du suivi soient rendus publics»
- 4.94. Aux Pays-Bas, c'est l'inspection académique qui fait office d'autorité de contrôle pédagogique ordinaire. Il en va de même pour l'enseignement du frison et pour l'enseignement en frison. En outre, l'inspection académique a réalisé plusieurs rapports d'inspection sur ses conclusions en ce qui concerne le statut du frison dans l'enseignement primaire et l'enseignement spécialisé. L'inspection académique prépare actuellement des enquêtes sur le statut du frison dans l'enseignement primaire et l'enseignement secondaire.²⁹ L'enquête sur l'enseignement secondaire sera menée au cours de l'année scolaire 1997/98. L'inspection souhaite mener, l'an prochain, une enquête sur l'enseignement primaire.
- 4.95. La publication, conformément à la Charte, de rapports périodiques sur ces conclusions n'est pas encore officiellement réglementée. Cette mission pourrait être prise en charge par l'inspection académique, étant donnée la relation avec son rôle actuel d'organe de contrôle, ou par un organisme indépendant tel que la Fryske Akademy. Cette mission pourrait être assurée alternativement par un autre organe conformément à l'article 7, paragraphe 4 de la Charte. Les rapports périodiques prévus à l'article 15, paragraphe 1 étant réalisés tous les trois ans, il serait bon de savoir si les rapports périodiques prévus à l'article 8, paragraphe 1, alinéa (i) peuvent être coordonnés avec les premiers, le cas échéant.

Article 8, paragraphe 2: équipements pédagogiques en dehors de la province de Fryslân

- 4.96. En acceptant la Charte, les Pays-Bas se sont engagés «en matière d'enseignement et en ce qui concerne les territoires autres que ceux où le [frison est] traditionnellement pratiqué, (...) si le nombre des locuteurs de [frison] le justifie, à autoriser, à encourager ou à mettre en place un enseignement en et du [frison] aux stades appropriés de l'enseignement».

²⁹ De Jong, S. (1986), enquête d'inspection quantitative sur le frison dans les crèches et les écoles primaires en Frise menée en avril 1985. [La Haye, ministère de l'Éducation et des sciences].

- Inspection académique (1989), situation du frison dans les écoles primaires de la province de Fryslân, 1988-1989. (La Haye, ministère de l'Éducation et des sciences).

- Inspection académique (1995a), le frison dans les études d'histoire locale et environnementales, De Meern: inspection académique.

- Inspection académique (1995b), projet (projet permanent) visant, en particulier, à introduire le frison enseignement, Utrecht: inspection académique.

- 4.97. En dehors de la province de Fryslân, le frison est traditionnellement parlé par une partie de la population, dans la zone de la province de Groningue qui se trouve le long de la frontière de la province, autour d'Opende, dans les communes de Grootegast et Marum. Au titre de l'article 9, alinéa 8 de la loi sur l'enseignement primaire, les écoles se trouvant dans cette zone peuvent utiliser le frison comme moyen d'instruction.
- 4.98. La possibilité d'enseigner le frison dans des zones situées en dehors de la province de Fryslân où le frison n'est pas traditionnellement parlé, conformément à la disposition correspondante de la Charte, est actuellement peu utilisée.
- 4.99. Il faut, tout d'abord, mentionner les cours en frison dans les universités situées en dehors de la province de Fryslân. Il convient de se reporter, à cet égard, à l'article 8, paragraphe 1, alinéa (e) (voir paragraphes 4.52 et suivants ci-dessus).
- 4.100. En second lieu, il convient de citer le cours de formation des enseignants du primaire de la Christelijke Hogeschool Noord Nederland (CHN) qui est située en Groningue. À la demande des étudiants, le frison a été intégré à ce cours, ces dernières années, les étudiants ayant atteint un nombre le justifiant. À cet égard, ces étudiants n'ont pas eu l'opportunité d'achever leurs études de frison par l'obtention d'un diplôme officiel leur permettant d'enseigner cette discipline (cf. paragraphe 4.79).
- 4.101. Enfin, des cours de frison pour adultes sont organisés en dehors de la province de Fryslân sous le contrôle de l'Algemeene Fryske Underrjocht Kommisje (Afûk), en présence d'un nombre suffisant de participants. Cette institution a assuré 8 cours de frison en dehors de la province de Fryslân en 1996 (cf. paragraphe 4.69).
- 4.102. En résumé, les Pays-Bas ont accepté neuf options de l'article 8 de la Charte. Pour conclure ce chapitre consacré à l'éducation, il convient de rappeler que l'éducation constitue un secteur politique complexe et vaste et qu'elle couvre différents niveaux d'enseignement tels que l'enseignement préscolaire, l'enseignement primaire, l'enseignement secondaire, etc. Le rapport a donc élaboré, dans la mesure du possible, un bref résumé des mesures prises par les Pays-Bas en vue de remplir leurs obligations découlant de la Charte, eu égard à chaque alinéa (c'est-à-dire option). Du fait de la nature extrêmement diversifiée de ce secteur politique, le lecteur est prié de se reporter à ces résumés:
- enseignement préscolaire (voir paragraphes 4.7 et 4.8);
 - enseignement primaire (voir paragraphes 4.14, 4.25 et 4.26);
 - enseignement secondaire (voir paragraphes 4.39 et 4.47);
 - enseignement universitaire et supérieur (voir paragraphe 4.57);
 - éducation des adultes et éducation permanente (voir paragraphe 4.71);
 - enseignement de l'histoire et de la culture frisonnes (voir paragraphes 4.74 et 4.75);
 - formation initiale et formation permanente des enseignants (voir paragraphe 4.91);
 - organe de contrôle (voir paragraphe 4.95);
 - équipements pédagogiques en dehors de la province de Fryslân (voir paragraphes 4.98 à 4.101).

Il faut préciser que, de façon générale, le gouvernement néerlandais met l'accent – en collaboration avec la province de Fryslân – sur la prise et la mise en œuvre de mesures légales et sur la définition des paramètres politiques (y compris les paramètres financiers). Ces sujets ont fait l'objet de débats dans le cadre de la convention de 1993 sur la langue et la culture frisonnes.

5. ARTICLE 9: AUTORITES JUDICIAIRES

- 5.1. Le chapitre 3 de la convention de 1993 est consacré au statut du frison dans le domaine juridique. Un projet de loi visant à amender la loi du 11 mai 1956 qui comporte des règles régissant l'emploi de la langue frisonne, notamment dans le domaine juridique (Journal officiel, 242), a été annoncé en 1993. Le projet, qui était destiné à étendre l'emploi du frison, a été voté par le parlement néerlandais et est entré en vigueur en 1995 (loi du 14 septembre 1995, Journal officiel, 440). Le décret royal du 15 décembre 1995 (Journal officiel 1996, 489) disposait que la loi amendée sur l'emploi de la langue frisonne entrerait en vigueur le 1^{er} janvier 1997.

L'objet du changement législatif est de prendre les mesures nécessaires permettant de garantir que les engagements pris par le gouvernement néerlandais au titre de la Charte, en ce qui concerne l'emploi du frison dans le domaine juridique, figurent dans une loi. Le texte de loi régissant l'emploi du frison dans le domaine juridique, depuis le 1^{er} janvier 1997, a été intégralement publié au Journal officiel (Journal officiel 1996, 490).

Article 9, paragraphe 1, alinéa (a), option (ii): dans les procédures pénales (emploi au tribunal)

- 5.2. En acceptant la Charte, les Pays-Bas se sont engagés «à garantir à l'accusé le droit de s'exprimer en [frison]» dans les procédures pénales qui ont lieu dans la province de Fryslân (article 9, paragraphe 1, alinéa (a) (ii)).

Cette garantie est légalement prévue aux articles 2 et 3 de la loi régissant l'emploi du frison dans le domaine juridique; l'accusé n'est pas le seul à pouvoir s'exprimer en frison, les témoins en ont également le droit.

- 5.3. Le paragraphe 95 du rapport explicatif de la Charte indique que le paragraphe (a) (ii) «va au-delà du droit de l'accusé, tel qu'il ressort de l'article 6, paragraphe 3, alinéa (e) de la Convention européenne des droits de l'Homme, de bénéficier de l'assistance gratuite d'un interprète s'il n'est pas en mesure de comprendre ou de parler la langue utilisée par le tribunal». Le champ d'application de cet alinéa de la Charte va au-delà en ce que «(...) il se fonde sur l'idée selon laquelle même si les locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire sont capables de parler la langue officielle, lorsqu'ils doivent se justifier devant un tribunal, ils peuvent ressentir le besoin de s'exprimer dans la langue qui leur est émotionnellement la plus proche ou dans laquelle ils ont le plus de facilité».

Une portée plus étendue de cette disposition a également été prise en compte dans l'intitulé de l'article 3 de la loi régissant l'emploi du frison dans le domaine juridique. Si un accusé ou un témoin, dans une procédure pénale souhaite s'exprimer en langue frisonne, le juge présidant la séance détermine «s'il estime souhaitable de faire appel à l'assistance d'un interprète». Il apparaît clairement, à la lecture du mémoire explicatif, que le gouvernement prévoit qu'un greffier doit être fréquemment en mesure d'apporter son assistance si le juge ne maîtrise pas assez bien le frison.

Lorsque cette solution n'est pas appropriée, l'assistance d'un interprète peut être obtenue.³⁰

Article 9, paragraphe 1, alinéa (a), option (iii): dans les procédures pénales (requêtes et preuves écrites ou orales)

- 5.4. En acceptant la Charte, les Pays-Bas se sont engagés à garantir, dans les procédures pénales, «que les requêtes et les preuves écrites ou orales ne soient pas considérées comme irrecevables au seul motif qu'elles sont formulées en [frison]» (article 9, paragraphe 1, alinéa (a), option (iii)).

Cette disposition est prévue aux articles 2 et 3 (procédures orales) et à l'article 7 (requêtes et documents de l'affaire) de la loi régissant l'emploi du frison dans le domaine juridique.

- 5.5. En application de l'article 7, alinéa 2 de cette loi, un juge peut ordonner, de sa propre initiative ou à la demande des parties impliquées dans l'affaire, qu'une traduction néerlandaise soit annexée aux documents de l'affaire.³¹

Par conséquent, les Pays-Bas ont rempli les conditions prévues au paragraphe 96 du rapport explicatif concernant les États ne choisissant pas l'option selon laquelle les traductions ou le recours à des interprètes doivent être gratuits pour le locuteur de la langue régionale.³² Ces États doivent résoudre cette question eux-mêmes. Les Pays-Bas ont opté pour la solution suivante.

De façon générale, selon le système de la loi régissant l'emploi du frison dans le domaine juridique «sous réserve de sa pertinence en l'espèce, les frais d'interprète, dans les affaires pénales et administratives, sont toujours à la charge de l'État et, dans les affaires civiles, à la charge soit de l'une des parties soit de l'État». Selon le gouvernement, les frais de traduction «sont, en principe, supportés par la partie qui présente les documents correspondants à traduire, à moins que le juge ne considère qu'il serait plus opportun que ces frais soient imputés à la partie adverse ou à l'État».

En fait, le gouvernement suppose que «dans la grande majorité des cas, il n'est pas nécessaire d'avoir recours à des interprètes ni à des traducteurs, étant données la connaissance du frison de la part des personnes présentes et la portée des solutions informelles». Le gouvernement néerlandais considère (cf. travaux parlementaires II 1994-1995, 24 092, n° 5, pages 7 et 8) que la loi régissant l'emploi du frison dans le domaine juridique prévoit donc: «en relation avec d'autres dispositions légales, un système équilibré de possibilités de répartition des frais».

En ce qui concerne les frais d'interprètes et traducteurs dans les procédures civiles, il convient de se référer au paragraphe 5.7 ci-après:

- f Le frison dans le domaine juridique. En outre, les parties aux procès, les tiers intéressés ainsi que les témoins peuvent s'exprimer en frison à une audience de ce type, conformément aux dispositions des articles 2 à 4 de la loi.

³⁰ Il faut également mentionner, en l'espèce, l'article 12 de la loi régissant l'emploi du frison dans les affaires juridiques. En application de cet article, un juge peut ordonner, dans des procédures pénales diligentées en dehors de la province de Fryslân, que l'assistance d'un interprète soit assurée. Contrairement à la situation en vigueur en Fryslân, néanmoins, un accusé ou un témoin souhaitant s'exprimer en frison au cours d'une séance du tribunal en dehors de la province de Fryslân doit prouver qu'il n'est pas en mesure de s'exprimer correctement en néerlandais.

³¹ Il convient de faire remarquer que, dans les procédures pénales, les citations à comparaître et les actes d'accusation peuvent être rédigés en frison (article 7, alinéa 1 de la loi régissant l'emploi du frison dans le domaine juridique).

³² Il s'agit de l'option prévue à l'article 9, paragraphe 1, alinéa (d) que les Pays-Bas n'ont pas accepté.

Article 9, paragraphe 1, alinéa (b), option (iii): procédures civiles (documents et preuves)

- 5.6. En acceptant la Charte, les Pays-Bas se sont engagés «à permettre la production de documents et de preuves en [frison]» dans les procédures civiles qui se déroulent dans la province de Fryslân, en recourant le cas échéant à des interprètes et traducteurs (article 9, paragraphe 1, alinéa (b), option (iii)).

Cette matière est réglée, en ce qui concerne les documents de l'affaire, par les articles 7 et 7a de la loi régissant l'emploi du frison dans le domaine juridique. En outre, les parties aux procès, les tiers intéressés ainsi que les témoins peuvent s'exprimer en frison à une audience de ce type, conformément aux dispositions des articles 2 et 4 de la loi.

- 5.7. En ce qui concerne les dispositions générales relatives aux frais d'interprètes et de traducteurs dans le cadre d'une audience tenue dans la province de Fryslân, il faut se reporter aux commentaires du paragraphe 5.5.

Vu la place particulière occupée par les procédures civiles, il faut souligner à cet égard que la loi susmentionnée prévoit expressément que les honoraires à payer à un interprète qui a participé à un procès civil ainsi que les frais de traduction des documents d'une affaire dans les procédures civiles peuvent être pris en charge par l'État (paragraphe 4a et 7a). Cette disposition est destinée à laisser la possibilité de facturer à l'État les honoraires à verser à l'interprète qui a participé à un procès civil et les frais de traduction des documents de l'affaire, dans les procédures civiles, si ces frais doivent être engagés au motif que le juge ne comprend pas le frison ou ne sait pas le lire (cf. travaux parlementaires II, 1994-95, 23 818, n° 10 et 12, débats parlementaires II 1994/95, pages 3574-3575).

Article 9, paragraphe 1, alinéa (c), option (ii): procédures devant les tribunaux administratifs

- 5.8. En acceptant la Charte, les Pays-Bas se sont engagés, dans les procédures devant les tribunaux administratifs de la province de Fryslân «à permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime en [frison] sans pour autant encourir des frais additionnels, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traducteurs» (article 9, paragraphe 1, alinéa (c), option (ii)).

Cette question est couverte par les articles 2 et 5 de la loi régissant l'emploi du frison dans le domaine juridique; les parties mais également les témoins peuvent s'exprimer en frison.

- 5.9. Si une partie ou un témoin souhaite s'exprimer en frison dans une affaire où sont en jeu des questions administratives, le juge présidant l'audience peut ordonner, «s'il l'estime souhaitable, l'assistance d'un interprète, dans la mesure où, selon lui, cela ne retarde pas inutilement les procédures». En ce qui concerne les dispositions relatives aux frais d'interprètes et de traducteurs dans le domaine administratif, il convient de se reporter aux commentaires du paragraphe 5.5 ci-dessus.

Article 9, paragraphe 1, alinéa (c), option (iii): procédures devant les tribunaux administratifs (documents et preuves)

- 5.10. En acceptant la Charte, les Pays-Bas se sont engagés, dans les procédures devant les tribunaux administratifs de la province de Fryslân, «à permettre la production de documents et de preuves en [frison], si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traducteurs» (article 9, paragraphe 1, alinéa (c), option (iii)).

Cette question est couverte par l'article 7 de la loi régissant l'emploi du frison dans le domaine juridique.

- 5.11. Un arrêt de la cour suprême néerlandaise du 17 avril 1996, n° 29.896, a indiqué que l'article 28 (ancien) de la loi sur les impôts de l'État (AWR) ne fait pas obstacle à la recevabilité d'un appel interjeté devant une cour d'appel au moyen d'une intimation rédigée en frison, pourvu que l'emploi du frison n'entrave pas la procédure d'appel. L'article 28 de la loi sur les impôts de l'État (y compris dans sa nouvelle rédaction) doit être interprété dans le sens de la possibilité d'une intimation rédigée en frison et de sa recevabilité si les dispositions de l'article 7 de la loi régissant l'emploi du frison dans le domaine juridique sont respectées.
- 5.12. En ce qui concerne les dispositions relatives aux frais d'interprètes et de traducteurs dans les procédures administratives, il convient de se reporter aux commentaires du paragraphe 5.5 ci-dessus.

Article 9, paragraphe 2, alinéa (b): validité des actes juridiques

- 5.13. En acceptant la Charte, les Pays-Bas se sont engagés «à ne pas refuser la validité, entre les parties, des actes juridiques établis dans l'État du seul fait qu'ils ont été rédigés en [frison] et à prévoir qu'ils seront opposables aux tiers intéressés non-locuteurs de ces langues, à la condition que le contenu de l'acte soit porté à leur connaissance par celui qui le fait valoir».
- 5.14. Le comité gouvernemental de la langue frisonne qui a conseillé les ministres de l'Intérieur et de la Justice, en 1992, sur l'emploi du frison dans le domaine juridique³³ a établi une distinction, en ce qui concerne l'emploi du frison dans les actes juridiques, entre les actes sous seing privé, les actes authentiques et les actes authentiques destinés à être enregistrés dans les registres publics, c'est-à-dire les registres de l'état civil, les registres cadastraux et les registres conservés par les chambres de commerce.
- 5.15. En ce qui concerne les actes sous seing privé³⁴, le comité a formulé les observations suivantes:

«Les actes sous seing privé comprennent les contrats et les manifestations unilatérales de volonté telles que les reçus et les reconnaissances de dettes. Ces actes peuvent également être rédigés en frison si les parties au contrat ou la partie faisant une déclaration le souhaite(nt). Si un acte sous seing privé rédigé en frison est invoqué en justice et si le juge est incapable de lire le frison, une traduction est nécessaire. À cet égard, il n'y a pas de différence entre un acte sous seing privé rédigé en frison et les actes rédigés dans des langues autres que le néerlandais.»

Les actes sous seing privé peuvent également impliquer des tiers, par exemple en cas de cession ou de subrogation. Dans ces hypothèses, le recours à des traductions jurées s'impose. Dans la pratique, cela ne soulève aucun problème majeur.»

³³ Le Comité de la langue frisonne (1992). Fries in het rechtsverkeer: advies van de commissie Fryslân taal (le frison dans le domaine juridique: avis du comité de la langue frisonne). [La Haye/Leeuwarden]: ministère de la justice, ministère de l'Intérieur et Fryske Akademy.

³⁴ Les contrats de travail sont considérés comme des actes sous seing privé. La Charte traite de l'emploi de la langue régionale ou minoritaire dans les contrats de travail à l'article 13, paragraphe 1, alinéa (a) (voir paragraphes 9.2 et 9.4).

- 5.16. La loi régissant l'emploi du frison dans le domaine juridique ne contient pas de disposition spécifique concernant la validité des actes juridiques de ce type, rédigés par les parties en frison, ni la validité de ces actes par rapport à des tiers ne s'exprimant pas eux-mêmes en frison.
- 5.17. Si un acte sous seing privé rédigé en frison par les parties fait l'objet d'une action en justice, il est possible de conclure des articles 183 et 184 du code de procédure néerlandais que sa validité n'est pas mise en cause (voir également le paragraphe 5.15).
- 5.18. Selon le droit néerlandais, une des conditions de validité d'un acte veut que les parties aient souhaité que la(les) déclaration(s) qu'il contient serve de preuve. Étant donné que la loi n'impose l'emploi d'aucune langue en particulier, les actes en frison sont pleinement valides s'ils remplissent les autres conditions.

En ce qui concerne les actes sous seing privé, il convient donc de conclure en indiquant que la législation néerlandaise est en conformité avec la présente disposition de la Charte.

- 5.19. En ce qui concerne les actes authentiques qui ne sont pas destinés à être inscrits sur les registres, le Comité a formulé les observations suivantes:

«Les actes notariés qui ne sont pas destinés à être inscrits sur les registres publics peuvent déjà être rédigés en frison si les parties le souhaitent pourvu que le notaire comprenne et écrive correctement le frison et que les témoins présents lors de la signature de l'acte comprennent le frison. Un acte authentique rédigé en frison peut servir d'annexe dans toute procédure judiciaire et peut, le cas échéant, être accompagné d'une traduction».

- 5.20. La loi sur le notariat de 1842 (Journal officiel, 20), modifiée à plusieurs reprises, dispose (à l'article 29) que les actes peuvent être signés dans la langue choisie par les parties, dans la mesure où le notaire comprend cette langue. Cela peut donc inclure le frison. Toutefois, il existe plusieurs exceptions légales à cette règle en ce qui concerne la liberté de choix de la langue dans les actes notariés (cf. paragraphes 5.28 ci-après).
- 5.21. Le gouvernement néerlandais prépare actuellement une nouvelle loi réglementant la profession et la charge de notaire. L'article 38 du projet de loi en question (travaux parlementaires II, 1993-1994, 23 706, n° 2, modifié dans les travaux parlementaires II, 1995-1996, 23 706, n° 7) comporte une disposition relative à la signature des actes notariés en frison. L'article en question dispose expressément que les actes notariés peuvent être signés en frison. Les actes peuvent également être signés dans plus d'une langue, par exemple en frison et en néerlandais ou en frison et en anglais.
- 5.22. Les actes notariés peuvent déjà être rédigés en frison, dans la mesure où ils ne doivent pas faire l'objet d'une inscription sur des registres publics et qu'il n'y ait aucune condition légale imposant leur signature en néerlandais.

Si un acte rédigé en frison fait l'objet d'une action en justice devant un tribunal situé en Fryslân, il existe une disposition légale couvrant les cas dans lesquels une traduction néerlandaise d'un acte est jugée nécessaire (il s'agit des articles 7 et 7a de la loi régissant l'emploi du frison dans le domaine juridique).

Toutefois, cette loi ne comporte pas de disposition pour les cas dans lesquels une action en justice est engagée devant un tribunal situé en dehors de la province de Fryslân. On peut supposer que, dans cette hypothèse, une traduction néerlandaise d'un acte en frison doit être fournie.

- 5.23. En ce qui concerne les actes authentiques destinés à être inscrits sur les registres publics, le Comité de la langue frisonne fait une distinction, comme cela a été indiqué ci-dessus, entre les registres de l'état civil, les registres cadastraux et les registres publics conservés par les chambres de commerce. Ces registres étant soumis à différentes règles, en ce qui concerne l'emploi du frison, il est préférable de les traiter séparément.
- 5.24. Pour ce qui est des actes de l'état civil, le Comité de la langue frisonne a recommandé que des formulaires sur lesquels, à la fois, le frison et le néerlandais peuvent être utilisés soient mis à disposition pour ce type d'actes. Cela a abouti à l'introduction d'une disposition légale à l'article 8, alinéa 3 de la loi régissant l'emploi du frison dans le domaine juridique. L'alinéa 3, qui dispose que les actes de naissances, de décès et de mariages, rédigés dans la province de Fryslân, peuvent l'être en frison ou en néerlandais, est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1997.³⁵
- 5.25. A d'autres égards, le Comité de la langue frisonne a considéré qu'il fallait demeurer constamment attentif à la question des actes authentiques rédigés en frison et à leur inscription sur des registres publics et à l'inscription des actes rédigés en frison sur les registres conservés par des organismes tels que les chambres de commerce. Le Comité s'est abstenu de formuler une recommandation à ce sujet mais il a proposé au gouvernement de le faire étudier par un comité d'experts. Ci-après, une explication est donnée sur:
- la politique actuelle des actes authentiques rédigés en frison et destinés à être inscrits sur les registres publics autres que le registre de l'état civil;
 - le point de vue du gouvernement relatif à la recommandation du Comité de la langue frisonne concernant la mise en place d'un comité d'experts.
- 5.26. En ce qui concerne les actes rédigés en frison et destinés à être inscrits sur les registres publics autres que le registre de l'état civil, les observations suivantes doivent être formulées. De façon générale, la principale règle en vigueur est que les actes en frison devant faire l'objet d'une inscription sur un registre public doivent être accompagnés d'une traduction néerlandaise littérale. Les traductions sont consignées sur les registres et l'acte rédigé en frison est annexé au registre. Cette disposition s'applique non seulement aux actes notariés mais également à d'autres documents dont l'inscription sur les registres publics est exigée par la loi.
- La règle de base relative à l'inscription, sur les registres publics, des actes notariés et des documents rédigés en frison s'applique, sous réserve de disposition légale contraire (cf. articles 8 et 10 de la loi régissant l'emploi du frison dans le domaine juridique).
- 5.27. Conformément à la règle de base précisée au paragraphe précédent, l'article 41 de la loi sur l'inscription au cadastre (Journal officiel 1989, 186) comporte une disposition concernant les registres publics du bureau du cadastre. Si un acte rédigé en frison est présenté au bureau du cadastre en vue de son inscription, une traduction néerlandaise littérale devra également être fournie. La traduction est consignée au registre et les actes en frison sont conservés par le conservateur des actes.

³⁵

Les actes de naissances, de décès et de mariages sont traités aux paragraphes 6.23 et 6.24.

- 5.28. Une disposition différente s'applique dans le cas des registres publics conservés par les chambres de commerce. Les actes de constitution de sociétés publiques ou privées sont des exemples d'actes inscrits sur ces registres. Il en va de même pour les actes de constitution d'associations ou de fondations. La loi dispose que les actes notariés devant être inscrits sur ces registres³⁶, conformément à un règlement, doivent toujours être signés en néerlandais.

Il en résulte qu'un acte notarié rédigé en frison n'est pas autorisé par la loi, dans ces cas, et que ces actes ne peuvent donc pas faire l'objet d'une inscription. Il en est ainsi, par exemple, pour les actes de constitution d'une association et pour les actes par lesquels une fondation est inscrite en tant que personne morale (cf. articles 2:27 et 2:28 du code civil). Il arrive parfois que les fondations et les associations ayant une origine culturelle frisonne fassent pression pour que cette règle soit modifiée, en vue de permettre l'inscription d'actes rédigés en frison.

- 5.29 Il faut souligner, à cet égard, que le Comité de la langue frisonne a recommandé, dans son rapport sur l'emploi du frison dans le domaine juridique (1992, p. 26)³⁷, de confier à un comité d'experts l'étude de la question de savoir s'il est souhaitable d'envisager le changement des restrictions légales actuelles relatives à l'emploi du frison dans les actes authentiques destinés à être inscrits sur les registres publics.

- 5.30. Le gouvernement central et la province de Fryslân ont convenu, à l'article 3.7 de la convention de 1993, d'envisager la mise en place de ce comité.

Le gouvernement a réaffirmé sa position, en février 1995, en réponse à des questions parlementaires. A cette occasion, le gouvernement a donné l'assurance que toute décision visant à mettre en place un comité d'experts ferait l'objet d'une consultation du pouvoir exécutif de la province de Fryslân (cf. travaux parlementaires II, 1994-1995, 23 818, n° 6, pages 5-6). La question de savoir si et, dans l'affirmative, quand ce comité sera mis sur pied, est étudiée dans le cadre des consultations périodiques entre le gouvernement et la province de Fryslân sur la mise en œuvre de la convention de 1993.³⁸

³⁶ La nouvelle loi sur le registre de commerce de 1996 (Journal officiel 1996, 181), qui est entrée en vigueur le 1^{er} octobre 1997, concerne les registres publics conservés par les chambres de commerce. Depuis la nouvelle loi, il n'y a plus désormais qu'un registre de commerce pour l'ensemble des Pays-Bas. Les trois registres séparés pour les entreprises, les fondations et les associations ont été réunis pour ne former qu'un seul registre. Par conséquent, dans l'avenir, toutes les entreprises, fondations et associations seront inscrites au nouveau registre de commerce.

³⁷ Fries in het rechtsverkeer: advies van de commissie Friese taal (le frison dans le domaine juridique: avis du Comité de la langue frisonne) La Haye/Leeuwarden]: ministère de la Justice, ministère de l'Intérieur et Fryske Akademy.

³⁸ Conformément aux instructions du pouvoir exécutif de la province de Fryslân (8 décembre 1997, référence: MO/97-150121), le Berie foar it Frysk (le conseil du gouvernement provincial chargé de la langue frisonne) a mené à bien une étude préalable sur l'étendue de l'emploi du frison dans les actes authentiques. Les résultats de l'étude figurent dans: Walsweer, H. (1998) Fries in authentieke akten: vooronderzoek ten behoeve van de werkgroep authentieke akten (le frison dans les actes authentiques: étude préalable au profit de la partie travaillant sur les actes authentiques). Ljouwert [Leeuwarden]: Berie foar it Frysk (rapport Berie; 13)

Le paragraphe 3.5 du rapport relatif à la mise en œuvre de la convention sur la langue et la culture frisonnes pour 1994/1995, indique, à cet effet, que le ministre de la justice, en s'adressant à la chambre basse du Parlement, a évoqué la possibilité d'attendre un an après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur le notariat et de décider le moment venu, après consultation du pouvoir exécutif de la province de Fryslân, s'il est souhaitable de mettre en place un tel comité. Le projet de loi sur le notariat étant encore débattu au Parlement, tel que cela ressort du paragraphe 5.21, il est impossible de donner, pour le moment, la date d'entrée en vigueur de cette loi. Cela apparaît évident à la lecture de la convention de 1993.

- 5.31. En résumé, il est possible de conclure que la législation néerlandaise est conforme à la plupart des options de l'article 9 de la Charte acceptée par les Pays-Bas. Il convient de souligner également que la validité des actes juridiques rédigés en frison est une question qui fait toujours l'objet de consultation entre le gouvernement central et la province de Fryslân. Le gouvernement, en collaboration avec la province de Fryslân, met l'accent sur la mise en œuvre des mesures et sur la définition des paramètres (financiers et autres) de cette politique (voir également les paragraphes 6.46, 6.47 et 8.39). Ces questions font toutes l'objet de discussion dans le cadre des consultations relatives à la convention sur la langue et la culture frisonnes.

6. AUTORITES ADMINISTRATIVES ET SERVICES PUBLICS

- 6.1. Le chapitre 1 de la convention de 1993 est consacré au statut du frison dans le domaine administratif. La convention a annoncé un projet de loi visant à amender la loi générale sur les procédures administratives (Awb), en vue d'inclure des règles régissant l'emploi de la langue dans le domaine administratif.³⁹ L'un des buts du projet de loi est d'étendre la portée de l'emploi de la langue frisonne. Le projet de loi amendement la loi a été voté par le Parlement néerlandais, le 2 mai 1995 (débat parlementaire I, 1994-1995, pages 1159 à 1166). Le texte a été publié au Journal officiel (loi du 4 mai 1995, Journal officiel, 302).

Un décret royal du 29 mai 1995 (Journal officiel 1995, 303) disposait que la loi entrerait en vigueur le 1^{er} juillet 1995.

Auparavant, la loi sur les provinces (loi du 10 septembre 1992, Journal officiel, 550) et la loi sur les communes (loi du 14 février 1992, Journal officiel, 96) avaient été amendées, en vue d'autoriser officiellement les autorités locales en question à donner, à partir du 1^{er} janvier 1994, les noms de la province et des communes en frison uniquement ou conjointement avec la dénomination dans une autre langue.⁴⁰ Même avant cette date, les communes avaient obtenu la possibilité de baptiser les noms des villages, des villes, des rues, des places, etc.

De ce fait, les mesures légales nécessaires à garantir que le gouvernement néerlandais est en mesure de remplir ses obligations au titre de la Charte, en ce qui concerne l'emploi du frison dans le domaine administratif ont été prises.

- 6.2. Il est également important d'indiquer que le décret sur le droit de vote (Journal officiel 1989, 471) comporte une disposition concernant les listes des candidats présentés à l'élection des membres du Conseil provincial de Fryslân ou des membres des conseils communaux de la province de Fryslân. Dans ces cas, la liste des candidats peut être rédigée en frison (art. H.2 du décret sur le droit de vote).

Article 10, paragraphe 1, alinéa (a), option (v): usage écrit du frison par des personnes physiques et morales dans les relations avec les autorités administratives du gouvernement central

- 6.3. En acceptant la Charte, les Pays-Bas se sont engagés, dans la mesure où cela est raisonnablement possible, «à veiller à ce que les locuteurs du [frison] puissent soumettre valablement un document rédigé [dans cette langue]» aux organes du gouvernement central situés dans la province de Fryslân (article 10, paragraphe 1, alinéa (a), option (v)).

³⁹ Ces règles ont été incluses dans la partie 2.2 de la loi générale sur les procédures administratives sous le titre «Emploi de la langue dans le domaine administratif» (paragraphe 2:6 - 2:12).

⁴⁰ Une loi du 24 octobre 1984 (Journal officiel 475) avait déjà attribué ce pouvoir aux communes créées à la suite d'un redécoupage des frontières communales et qui obtiennent un nom donné dans la loi de redécoupage des frontières (voir article 53 de la loi sur la réforme (règlements généraux) des frontières locales (Wet algemene regelen gemeentelijke herindeling).

Cette question est couverte par l'article 2:7 de la loi générale sur les procédures administratives (Journal officiel 1995, 302) qui dispose, comme règle de base, que quiconque peut s'exprimer en frison dans les relations écrites (et orales) avec les autorités administratives, pourvu qu'elles soient situées dans la province de Fryslân. Néanmoins, cette règle de base ne s'applique pas «si l'autorité administrative a demandé que le néerlandais soit utilisé au motif que l'emploi du frison entraînerait une charge disproportionnée dans les rouages du gouvernement» (article 2.7, alinéa 2).

Il faut souligner que ce droit, dont jouit quiconque, de s'exprimer en frison dans ses relations écrites avec des organes et des représentations du gouvernement centrales, ne s'applique pas dans les cas où ces organes et représentations sont situées en dehors de la province de Fryslân, même si la province de Fryslân ou certaines parties de celle-ci en dépendent.

- 6.4. Dans une lettre datée du 23 janvier 1996 (référence BW95/U1 445), le Secrétaire d'État à l'Intérieur s'est adressé à plusieurs ministères en charge des représentations décentralisées du gouvernement situées dans la province de Fryslân, en attirant leur attention sur les nouvelles règles régissant l'emploi du frison dans le domaine administratif, conformément à la loi générale sur les procédures administratives. Dans cette lettre, le secrétaire d'État a expressément indiqué que, bien que l'alinéa 2 de l'article 2:7 de la loi générale sur les procédures administratives autorise, de l'aveu général, une autorité administrative à demander à un citoyen qui s'est exprimé en frison de s'exprimer en néerlandais au lieu du frison,

«il est évident (...) qu'un recours fréquent à cette exception affaiblirait le droit accordé à l'alinéa 1 en s'opposant aux intentions du législateur. Il est, par conséquent, souhaitable qu'un personnel frisophone en nombre suffisant soit présent – notamment dans les emplois impliquant des contacts avec le public».

L'explication donnée dans cette lettre signifie que le gouvernement néerlandais agit en conformité avec l'objectif de l'article 10 de la Charte, tel que cela ressort du paragraphe 104 du rapport explicatif sur la Charte.

Article 10, paragraphe 1, alinéa (c): emploi écrit du frison par les autorités administratives du gouvernement central

- 6.5. En acceptant la Charte, les Pays-Bas se sont engagés, dans la mesure où cela était raisonnablement possible, «à permettre aux autorités administratives de rédiger des documents en [frison]». Cet engagement lie les autorités administratives du gouvernement central situées dans la province de Fryslân.

Cette question est couverte par les articles 2:9, 2:10 et 2:11 de la loi générale sur les procédures administratives (Journal officiel 1995, 302). Cette disposition légale s'applique à certains organes du gouvernement central dont la compétence s'étend à la province de Fryslân ou à une partie de celle-ci.

- 6.6. Le paragraphe 104 du rapport explicatif indique que les engagements d'un État membre, figurant aux paragraphes 1 et 3 de l'article 10, sont encadrés par l'expression «dans la mesure où cela est raisonnablement possible». Néanmoins, cette expression ne change rien au fait que «l'acceptation d'une disposition particulière relative à une langue donnée emporte nécessairement l'engagement de fournir des ressources et de prendre les dispositions administratives propres à la rendre effective».
- 6.7. L'article 2:9 de la loi générale sur les procédures administratives dispose, comme règle de base, que lorsque la compétence d'un organe du gouvernement central s'étend à la province de Fryslân ou à une partie de celle-ci, le ministre responsable de cet organe est personnellement habilité à fixer des règles régissant l'emploi du frison dans les documents écrits. Ces règles doivent être conformes aux autres dispositions de la partie 2.2 de la loi générale sur les procédures administratives (voir également les paragraphes 6.8 et 6.9 ci-après).

6.8. L'article 2:10 de la loi générale sur les procédures administratives comporte des règles précisant dans quels cas un document écrit en frison doit également être rédigé en néerlandais.

6.9. L'article 2:11 de la loi générale sur les procédures administratives fixe les règles régissant la traduction en néerlandais des documents rédigés en frison. Ces règles s'appliquent également à des organes du gouvernement central dont la compétence s'étend à la province de Fryslân ou à une partie de celle-ci. Le principe de base sous-tendant la disposition relative la traduction, à l'article 2:11 de la loi générale sur les procédures administratives, est que seules les traductions néerlandaises des documents du gouvernement rédigés en frison sont fournies sur demande (cf. travaux parlementaires II, 1993-1994, 23 543, n° 3, pages 14-15). Les frais de traduction ainsi engagés sont, en principe, à la charge de la personne demandant la traduction, à moins que le document écrit soit «un décret ou un autre acte auquel le requérant est intéressé» (article 2:11 de la loi générale sur les procédures administratives).

Il faut également souligner que les tiers ne sont pas redevables des frais de traduction pour les documents rédigés en frison qui doivent également l'être en néerlandais, en vertu d'une disposition légale (article 2:10 de la loi sur le droit administratif général).

6.10. En vue de mettre en œuvre l'article 2:9 de la loi générale sur les procédures administratives (cf. paragraphe 6.7 ci-dessus), le gouvernement central a préparé un règlement-type régissant l'emploi du frison dans la correspondance administrative.⁴¹ Ce règlement-type est destiné à faciliter aux organes décentralisés du gouvernement l'emploi du frison dans la correspondance écrite.

6.11. Le règlement-type mentionné au paragraphe précédent a été envoyé, par le Secrétaire d'État à l'Intérieur, aux ministères concernés, en annexe à la lettre du 23 janvier 1996 (référence: BW95/U1445). La lettre informait les ministères des nouvelles règles légales régissant le statut du frison dans le domaine administratif (voir également paragraphe 6.4 ci-dessus).

D'après nos informations, les ministres responsables n'ont pas encore exercé leur pouvoir légal prévu à l'article 2:9 de la loi sur le droit administratif qui consiste à adopter un règlement-type régissant l'emploi du frison. Sauf adoption d'un arrêté sur le choix de la langue (cf. travaux parlementaires II, 23 543, n° 5, p. 18), un organe décentralisé du gouvernement situé dans la province de Fryslân ne peut pas utiliser le frison dans la correspondance avec l'extérieur de province.

6.12. Il en résulte que la législation est désormais en conformité avec l'engagement pris par les Pays-Bas. Toutefois, une question est soulevée: celle de savoir – eu égard, notamment, au paragraphe 104 du rapport explicatif – si toutes les mesures administratives requises pour rendre cette disposition de la Charte effective ont été prises par les ministères responsables. Un prochain rapport sur la Charte fournira une vue d'ensemble des ministères ayant pris ces mesures, conformément à l'article 2:9, alinéa 2 de la loi générale sur les procédures administratives.

⁴¹ Comme indiqué au paragraphe 2.1 du rapport du Secrétaire d'État à l'Intérieur sur la mise en œuvre de la convention sur la langue et la culture frisonnes pour la période 1994/95.

Article 10, paragraphe 2, alinéas (a)-(d): emploi du frison dans les relations avec les autorités locales et régionales

- 6.13. En acceptant la Charte, les Pays-Bas se sont engagés, en ce qui concerne les autorités locales et régionales de la province de Fryslân, «à permettre et/ou à encourager:
- a l'emploi du [frison] dans le cadre de l'administration régionale ou locale;
 - b la possibilité pour les locuteurs du [frison] de présenter des demandes orales ou écrites dans ces langues;
 - c la publication par les collectivités régionales des textes officiels dont elles sont à l'origine également en [frison];
 - d la publication par les collectivités locales de leurs textes officiels également en [frison]».

6.14. L'emploi du frison dans le cadre de l'administration régionale ou locale est régi par la partie 2.2 de la loi générale sur les procédures administratives, à savoir les articles 2.7 à 2.11 et l'article 8, alinéa 3 de la loi régissant l'emploi du frison dans le domaine juridique.

6.15. Il a déjà été indiqué ci-dessus (cf. paragraphe 6.6) que les engagements pris par un État membre aux paragraphes 1 et 3 de l'article 10 entraînent «l'engagement de fournir des ressources et de prendre les dispositions administratives propres à le rendre effectif».

En vue de respecter l'autonomie des autorités régionales et locales, une rédaction différente a été choisie pour le paragraphe 2 de l'article 10. Un État membre acceptant une disposition spécifique n'est, dans ce cas, pas obligé «de fournir des ressources ni de prendre les dispositions administratives propres à la rendre effective».

Toutefois, un État membre prend l'engagement, sous réserve d'autorisation en vertu du principe d'autonomie des autorités locales et régionales, «de permettre et/ou d'encourager» l'application par les autorités régionales ou locales, dans leur propre politique, des principes acceptés par le gouvernement central. Les autorités régionales et locales disposent d'un pouvoir discrétionnaire à cet égard (cf. paragraphe 105 du rapport explicatif).

6.16. La possibilité, pour les locuteurs de frison, de présenter des demandes orales ou écrites en frison aux collectivités régionales et locales de la province de Fryslân est régie par l'article 2:7 de la loi générale sur les procédures administratives qui fixe la règle de base selon laquelle quiconque peut s'exprimer en frison dans ses relations orales et écrites avec les autorités administratives, dans la mesure où elles sont situées dans la province de Fryslân. Cette règle de base ne s'applique pas «si l'autorité administrative a demandé que le néerlandais soit utilisé, au motif que le frison entraînerait une charge disproportionnée dans les rouages du gouvernement» (paragraphe 2:7, alinéa 2). Concernant l'application de cette disposition, il faut se reporter au paragraphe 6.4 ci-dessus.

6.17. La publication par les autorités régionales et locales de leurs textes officiels en frison est également régie par la partie 2.2 de la loi générale sur les procédures administratives. L'article 2:9 de la loi dispose que les organes administratifs situés dans la province de Fryslân et faisant partie des collectivités régionales et locales (c'est-à-dire, la province, les communes, les compagnies de distribution de l'eau et les organismes de projets communs) peuvent adopter des règles relatives à l'emploi du frison dans les documents écrits. Ces règles doivent être conformes aux autres dispositions de la partie 2.2 de la loi générale sur les procédures administratives (cf. également les paragraphes 6.18 et 6.19 ci-après).

6.18. L'article 2:10 de la loi générale sur les procédures administratives comporte des règles précisant dans quel cas un texte écrit en frison doit également être rédigé en néerlandais. Les frais de traduction engagés à cet effet sont à la charge de l'autorité administrative concernée.

- 6.19. L'article 2:11 de la loi générale sur les procédures administratives comporte des règles relatives à la traduction en néerlandais des textes rédigés en frison par les autorités administratives situées dans la province de Fryslân. Les frais de traduction engagés à cet effet sont, en principe, à la charge de la personne demandant la traduction, sauf si le texte écrit est «un décret ou un acte auquel le demandeur est une partie intéressée» (article 2:11 de la loi générale sur les procédures administratives).⁴²
- 6.20. En 1985, avant l'introduction de la loi générale sur les procédures administratives, la province de Fryslân a adopté un «arrêté provincial régissant l'emploi écrit des langues néerlandaises et frisonnes par les autorités administratives de la province de Frise» (Journal provincial de Frise) 1985, 82). L'arrêté a été amendé, en dernier lieu, par décision du Conseil provincial, le 6 novembre 1990 (Journal provincial 1990, 103).

Il faut souligner que lors de l'entrée en vigueur de la partie 2.2 de la loi générale sur les procédures administratives (cf. paragraphe 6.1 ci-dessus), le 1^{er} juillet 1995, l'article 3 de l'arrêté provincial susmentionné a cessé automatiquement de produire effet, conformément à l'article 19 de la loi sur les provinces.

- 6.21. En outre, le pouvoir exécutif de la province de Fryslân a pris un arrêté-type visant à réglementer l'emploi du frison dans la correspondance administrative, en faveur des autorités locales de la province (en particulier, les communes et les compagnies de distribution d'eau). Cet arrêté-type est destiné à faciliter l'emploi du frison aux autorités administratives locales de la province de Fryslân, dans la correspondance écrite.
- 6.22. L'arrêté-type mentionné au paragraphe précédent a été envoyé par le pouvoir exécutif de la province de Fryslân aux autorités locales inférieures concernées, en annexe à sa lettre du 20 mars 1997 (référence: MO/97-31447). La lettre a informait ces autorités des nouvelles règles légales régissant le statut du frison dans le domaine administratif. A défaut d'un tel arrêté relatif au choix de la langue, une autorité locale de la province de Fryslân ne peut pas utiliser le frison dans les lettres et les documents dont elle est à l'origine. Il faut souligner, de façon incidente, que les autorités locales de Fryslân ne sont pas obligées, au titre de la partie 2.2 de la loi générale sur les procédures administratives, d'adopter une politique relative à l'emploi du frison dans le domaine administratif (cf. travaux parlementaires II, 23 543, n° 5, p. 18). Un projet d'arrêté sur l'emploi du frison dans la correspondance est en cours d'étude par quelques conseils communaux. Un prochain rapport sur la Charte comprendra une liste des autorités locales de la province de Fryslân ayant adopté un arrêté, conformément à l'article 2:9, alinéa 1 de la loi générale sur les procédures administratives.
- 6.23. La loi dispose également que les actes de naissances, de décès et de mariages de la province de Fryslân sont rédigés à la fois en frison et en néerlandais (article 8, alinéa 3 de la loi régissant l'emploi du frison dans le domaine juridique). En vue de mettre en œuvre cette disposition, le décret sur les registres de l'état civil de 1994 a été amendé en 1996 (décret royal du 27 août 1996, Journal officiel, 445). Cet amendement est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1997. Depuis cette date, les communes de la province de Fryslân délivrent des actes de naissances, de décès et de mariages dans les deux langues (c'est-à-dire en frison et en néerlandais). Cette disposition ne s'applique bien sûr qu'aux actes rédigés après l'entrée en vigueur de la loi ainsi qu'aux modifications apportées à ces actes.

⁴² En ce qui concerne les frais de traduction de certaines catégories de procès-verbaux des organes représentatifs, il faut se reporter au paragraphe 6.29. Concernant d'autres frais de traduction, voir également le paragraphe 6.18.

- 6.24. Suivant les instructions du ministère de la Justice, le département des langues de la Fryske Akademy a traduit en frison, en 1996, tous les actes du formulaire de l'Association néerlandaise pour les questions relatives aux registres de l'état civil. Toutes les communes de la province de Fryslân disposent désormais d'un logiciel comportant des actes et des certificats bilingues leur permettant ainsi d'appliquer la loi.
- 6.25. Deux rapports ont récemment été publiés sur des enquêtes concernant des facteurs influençant la politique linguistique de la province de Fryslân et un certain nombre de communes de cette province.⁴³ Les résultats de ces deux rapports permettront aux autorités locales de la province de Fryslân de mener une politique faisant un usage plus efficace du cadre légal, en ce qui concerne l'emploi du frison dans le domaine administratif. Le pouvoir exécutif de la province de Fryslân a annoncé, en 1997, qu'il souhaitait, dans les années à venir, encourager davantage l'emploi du frison dans le domaine administratif.
- 6.26. Vu ce qui précède, on peut conclure que les Pays-Bas ont déjà pris les mesures légales nécessaires à la mise en œuvre de l'article 10, paragraphe 2, alinéas (a)-(d) de la Charte, en tenant compte du principe d'autonomie régionale et locale.

Article 10, paragraphe 2, alinéas (e) et (f): emploi du frison dans les débats des collectivités régionales et locales

- 6.27. En acceptant la Charte, les Pays-Bas se sont engagés, vis-à-vis des collectivités locales et régionales de la province de Fryslân, «à permettre et/ou à encourager:
- e l'emploi par les collectivités régionales du [frison] dans les débats de leurs assemblées, sans exclure, cependant, l'emploi de la (des) langue(s) officielle(s) de l'État;
 - f l'emploi par les collectivités locales du [frison] dans les débats de leurs assemblées, sans exclure, cependant, l'emploi de la (des) langue(s) officielle(s) de l'État»
- 6.28. L'emploi du frison dans les débats des organes représentatifs situés dans la province de Fryslân est régi par l'article 2:12 de la loi générale sur les procédures administratives. Il est également prévu que ce qui est dit en frison est également consigné en frison.
- 6.29. Sous réserve d'un certain nombre d'exceptions légales, les frais de traduction des procès-verbaux d'un débat de ce type peuvent être remboursés.
- Les traductions des procès-verbaux du frison vers le néerlandais sont effectuées à titre gracieux si le contenu du procès-verbal concerne directement les intérêts du demandeur ou s'il a un rapport avec l'adoption de règlements s'imposant à tous ou de règles politiques (article 2:11, alinéa 3 (a)).
- 6.30. Les Pays-Bas ont donc pris les mesures légales requises pour veiller à ce que la législation soit en conformité avec les engagements pris en l'espèce.

⁴³

- Gorter, D. et Jonkman, R.J. (1994) *Taal op it wurk fan provinsjale amtner: ûndersyk nei taalbehearsking, taalgedrach, meidwaan oan kursussen en taalhâlding yn de provinsjale organisaasje* (Langue dans le travail des fonctionnaires provinciaux: étude sur la maîtrise de la langue, le comportement linguistique, la participation aux cours et l'attitude vis-à-vis des langues dans l'organisation provinciale). Ljouwert: Fryske Akademy.

- Faber, H.C. (1995) *Sizzen en dwaan: onderzoek naar factoren die van invloed zijn op het taalbeleid bij acht gemeenten in Fryslân* (Enquête sur les facteurs affectant la politique linguistique de huit communes de Fryslân). Ljouwert: Berie foar it Frysk (rapport Berie; 8).

Article 10, paragraphe 2, alinéa (g): adoption de la toponymie

6.31. En acceptant la Charte, les Pays-Bas se sont engagés, vis-à-vis des collectivités locales et régionales de la province de Fryslân, «à permettre et/ou à encourager:

g l'emploi ou l'adoption, le cas échéant conjointement avec la dénomination dans la (les) langue(s) officielle(s), des formes traditionnelles et correctes de la toponymie en [frison]».

6.32. En ce qui concerne les collectivités régionales, l'article 156 de la loi sur les provinces dispose que la province est autorisée à changer son nom. En vertu de ce pouvoir, qui a pris effet le 1^{er} janvier 1994, la province de Frise peut décider d'adopter son nom frison (Fryslân) comme dénomination officielle.

Le pouvoir exécutif de la province de Frise a exercé son pouvoir légal, le 13 décembre 1995, en décidant de changer la dénomination officielle de la province de «Frise» qui est devenue «Fryslân», avec effet au 1^{er} janvier 1997 (Journal provincial 1996, 7).

6.33. En ce qui concerne les collectivités locales, l'article 158 de la loi sur les communes dispose qu'une commune est autorisée à changer son nom. En vertu de ce pouvoir, qui a pris effet le 1^{er} janvier 1994, les communes de la province de Fryslân peuvent décider d'adopter le nom frison de la commune comme dénomination officielle.⁴⁴

Huit communes de la province de Fryslân ont, pour l'instant, adopté officiellement leur nom frison, il s'agit de Boarnsterhim, Gaasterlân-Sleat, Littenseradiel, Nijefurd, Skarsterlân, Tytsjerksteradiel, Wûnseradiel et Wymbritseradiel. Le nom néerlandais demeure la dénomination officielle des 23 autres communes de la province de Fryslân. Cependant, il faut signaler que, dans certains cas, le nom de la commune est le même dans les deux langues. Par conséquent, il pourrait également être allégué que, dans ces cas, le nom frison constitue la dénomination officielle. En 1996, le Conseil communal de Ferwerderadeel a voté une résolution modifiant la dénomination officielle de la commune de Ferwerderadiel, avec effet au 1^{er} janvier 1999.

6.34. Les communes ont, depuis quelque temps, obtenu le pouvoir d'adopter la version frisonne des noms de lieux situés sur leur territoire (soit comme unique version soit conjointement avec le nom néerlandais). Ce pouvoir s'étend également aux noms de rues et de places, etc. (cf. position politique du gouvernement du 9 décembre 1953, II (f), incluse dans les travaux parlementaires II, 1953-1954, 3321, annexe 1).

6.35. Quatre communes ont exercé leur pouvoir d'adopter officiellement les noms frisons de tous les villages situés sur leur territoire, il s'agit de Boarnsterhim, Ferwerderadeel, Littenseradiel et Tytsjerksteradiel. La décision de changement de dénomination est entrée en vigueur, pour l'instant, dans trois des communes concernées. La résolution entrera en vigueur à Ferwerderadeel le 1^{er} janvier 1999.

Les noms de lieux officiels des autres communes sont généralement en néerlandais, à l'exception de certains villages dont le nom frison a été officiellement adopté par la commune concernée, il s'agit de Nij Beets (1950), Koufurderrige (vers 1950), De Tike (1952), De Knipe (1970), Boksum (1972), It Heidenskip (1979) et Jonkerslân (1988). Il faut souligner qu'en Fryslân, de nombreux noms de lieux sont identiques dans les deux langues.

⁴⁴ Cette possibilité de changement de nom existe depuis 1984 dans le cas des nouvelles communes créées en Fryslân, du fait du redécoupage des frontières communales. Voir également la deuxième note de bas de page sous le paragraphe 6.1 ci-dessus.

6.36. Des panneaux bilingues des noms de lieux ont été placés aux frontières des agglomérations, dans un grand nombre de communes de la province de Fryslân. Toutefois, le nom néerlandais est utilisé comme dénomination officielle à des fins administratives, sous réserve que la commune n'en ait pas décidé autrement.

6.37. La province est habilitée à adopter ou à modifier son propre nom. Le gouvernement central et ses autorités administratives utilisent la dénomination qui a été officiellement adoptée.

Dans les cas où une collectivité locale inférieure décide d'adopter deux noms comme dénomination officielle – en frison et en néerlandais par exemple – le gouvernement central n'utilise que la dénomination néerlandaise.

6.38. Conformément à la politique du gouvernement, toutes les représentations du gouvernement central ainsi que toutes ses autorités administratives utilisent leurs dénominations officielles dans leurs documents et adresses. Cette politique se fonde sur le décret du 1^{er} septembre 1992 concernant les données personnelles (orthographe standard) (Gazette du gouvernement 176). Ce décret oblige les ministères et les représentations du gouvernement à adapter l'adresse en fonction des normes NEN prévues. Celles-ci comprennent les dénominations officielles des communes et des lieux de résidence. Si ces noms ont été officiellement adoptés en frison, la dénomination frisonne est utilisée. Les adaptations devaient être effectuées avant le 1^{er} janvier 1997. Toutefois, plusieurs représentations du gouvernement, à savoir l'Administration des impôts et des douanes, l'Agence d'enregistrement des donneurs de sang qui dépend du ministère de la Santé, des Affaires sociales et des Sports et l'Agence centrale de collecte des informations judiciaires n'ont toujours pas appliqué ces directives.

6.39. Il faut souligner, à cet égard, que les représentations du gouvernement ainsi que les autres organes gouvernementaux se fondent, pour ce qui est des renseignements concernant les adresses, sur les informations contenues dans les bases de données des communes (renseignements personnels) (GBA), conformément à l'article 3 de la loi sur les bases de données des communes (renseignements personnels) (Journal officiel 1994, 494).

La loi sur les bases de données des communes (renseignements personnels) prévoit un dossier sur la commune dans laquelle les gens sont inscrits en tant que résidents et utilise la dénomination officielle de la commune à cet effet. En outre, les données concernant les adresses comprennent le nom de la rue, le numéro de la maison et le code postal mais pas le nom du lieu (cf. annexe I à la loi sur les bases de données (renseignements personnels) des communes, alinéa 6). En pratique, les communes peuvent indiquer la partie de leur territoire sur laquelle réside une personne. Ce sera le cas notamment dans une commune où deux rues différentes ont le même nom. La partie de la commune peut correspondre au lieu de résidence mais ce n'est pas impératif.

L'absence de renseignements sur le nom du lieu, dans la base de données (renseignements personnels) de la commune, ou leur introduction facultative dans la base de données ne constitue pas, à elles seules, une réponse satisfaisante à la question de savoir pourquoi toutes les représentations du gouvernement n'ont pas réussi à mettre leurs données concernant les adresses en conformité avec les dénominations frisonnes officielles des lieux en Fryslân, à partir du 1^{er} janvier 1997. Après tout, les utilisateurs des bases de données des communes, autres que les représentations du gouvernement mentionnées au paragraphe précédent et les utilisateurs des bases de données de noms de lieux privées comme Postbank, ont fait en sorte d'utiliser correctement les noms de lieux officiels (voir également le paragraphe 9.12).

6.40. Le pouvoir de baptiser les lacs, les canaux et autres voies d'eau ainsi que des surfaces de terre n'a pas été traité dans la position politique du gouvernement de 1953. Il semble judicieux de supposer que ledit pouvoir revient aux communes et à la province en tant que collectivités autonomes, à l'exception éventuellement des voies d'eau de l'État (cf. document d'orientation du ministère de l'Intérieur du 8 février 1995, référence BW95/N274).

Les autorités locales inférieures peuvent décider d'adopter les dénominations officielles soit en frison soit en néerlandais soit dans les deux langues. Le gouvernement central suit la politique indiquée ci-dessus au paragraphe 6.37.

- 6.41. Par conséquent, il est possible de conclure que la législation est en conformité avec l'engagement pris, à cet égard, par les Pays-Bas. La mise en œuvre de la législation constitue un des sujets de consultation, dans le cadre de la convention sur la langue et la culture frisonnes.

Article 10, paragraphe 4, alinéas (a) et (c): mesures supplémentaires

- 6.42. En vue d'appliquer les dispositions de l'article 10, paragraphes 1, 2 et 3, acceptées par les Pays-Bas, ces derniers se sont engagés, en acceptant la Charte «à prendre (...) les mesures suivantes:

- a la traduction ou l'interprétation éventuellement requise;
- c la satisfaction, dans la mesure du possible, des demandes des agents publics connaissant [le frison] d'être affectés dans le territoire sur lequel la langue est pratiquée».

- 6.43. Le rapport sur les dispositions de l'article 10, paragraphes 1 et 2, acceptées par les Pays-Bas faisait référence à un certain nombre de mesures prises pour ce qui concerne les traductions, conformément à l'article 10, paragraphe 4, alinéa (a). Pour un débat sur ces mesures supplémentaires, il faut se reporter aux paragraphes 6.9, 6.19, 6.29 et 6.37.

- 6.44. En relation avec l'obligation prévue à l'article 15 de la Charte, une question se pose: celle de savoir comment les rapports périodiques peuvent être réalisés au mieux, eu égard aux mesures telles que celles mentionnées à l'article 10, paragraphe 4, alinéa (c) de la Charte. Aucune information n'est disponible sur le nombre de demandes de la part des agents publics familiarisés avec le frison et souhaitant être affectés à un poste dans la province de Fryslân, ni sur l'étendue des satisfactions ou des refus de ces demandes. Cela est dû au fait qu'il n'existe pas de point central d'enregistrement des demandes des agents publics, conformément à l'article 10, paragraphe 4, alinéa (c), ni de la réponse à ces demandes.

- 6.45. Il faut également signaler que les Pays-Bas ont décidé de ne pas accepter l'article 10, paragraphe 4, alinéa (b) qui concerne le recrutement et, le cas échéant, la formation des fonctionnaires et autres agents publics requis. Dans la correspondance concernant cette question avec la chambre basse du Parlement (travaux parlementaires II, 1994-1995, 24 092, n° 5, p. 8), le gouvernement a expliqué qu'il n'était pas vraiment possible d'accepter cette disposition du fait de son caractère obligatoire. Le gouvernement a fait remarquer, à cet égard, que «il n'était pas possible de garantir (en italique) un recrutement et une politique de formation de ce genre pour de petites agences publiques (par exemple, les fonctionnaires de communes plus petites et de petites représentations décentralisées du gouvernement)».

Par ailleurs, le gouvernement néerlandais a estimé que, dans le contexte administratif des Pays-Bas, «il n'était pas vraiment concevable que ces obligations puissent être imposées par le gouvernement central à des autorités décentralisées». Cependant, le gouvernement a déclaré qu'il était souhaitable «d'envisager une approche énergique, en vue d'encourager la mise en œuvre des mesures mentionnées dans cette disposition».

- 6.46. A la lumière de l'engagement pris par le gouvernement néerlandais envers le Parlement afin qu'il soit préparé à envisager une approche énergique visant à encourager la mise en œuvre des mesures mentionnées à l'article 10, paragraphe 4, alinéa (b) de la Charte, il convient, dans le cadre du rapport périodique prévu par la Charte, de réaliser un rapport sur les mesures prises par le gouvernement néerlandais à cet effet.

Il est important de signaler, à cet égard, qu'un engagement a été pris dans la convention de 1993 (art. 3.3) selon lequel le ministre de la justice ferait tout son possible pour garantir que les juges, les greffiers et le personnel de police de la province de Fryslân suivent des cours de frison. En 1994, le ministre concerné a affecté des fonds destinés à la mise en place de cours de frison pour les juges, les greffiers et les autres membres du personnel travaillant pour les autorités judiciaires, dans la province de Fryslân. Le ministre de la justice affecte également des fonds à la compilation d'un dictionnaire juridique néerlandais-frison.

- 6.47 Deux cours pour les juges et agents des autorités judiciaires ont été assurés en 1995: l'un était destiné à des non-locuteurs de frison et l'autre à des personnes souhaitant apprendre à écrire le frison (au niveau A). Quatre cours ont eu lieu en 1996: deux destinés à des non-locuteurs de frison (l'un axé sur la compréhension et la lecture du frison et l'autre axé sur l'expression orale), un cours était destiné à des personnes souhaitant apprendre à écrire le frison (au niveau A) et le dernier était un cours d'écriture du frison spécialisé dans le domaine administratif et juridique (au niveau B). La connaissance acquise dans le cadre du dernier cours sera, notamment, utilisée pour la compilation du dictionnaire juridique néerlandais-frison. Tous ces cours ont été organisés par l'Afûk. La compilation du dictionnaire juridique frison a été confiée à la Fryske Akademy. Le projet a démarré en 1996. Le dictionnaire devrait être achevé en 2000 (voir également le paragraphe 8.39).
- 6.48. Enfin, le gouvernement central et la province de Fryslân ont convenu, à l'article 1.4 de la convention de 1993, d'évaluer le fonctionnement de la partie 2.2 de la loi générale sur les procédures administratives à l'occasion de consultations annuelles entre le ministère de l'Intérieur et le pouvoir exécutif de la province de Fryslân. Si l'une ou l'autre des parties considère que les objectifs n'ont pas été atteints – ou atteints de façon insatisfaisante – ou que la loi ne fonctionne pas comme prévu, les parties procéderont à des consultations, en vue de trouver une solution à ce problème. Cet accord est également important eu égard aux mesures additionnelles acceptées par les Pays-Bas à l'article 10, paragraphe 4 de la Charte.

Article 10, paragraphe 5: patronymes

- 6.49. En acceptant la Charte, les Pays-Bas se sont engagés «à permettre, à la demande des intéressés, l'emploi ou l'adoption de patronymes en [frison]».
- 6.50. Dans le mémoire explicatif relatif au projet de loi approuvant la Charte (cf. travaux parlementaires II, 1994/1995, 24 092, n° 3, p. 4), le gouvernement a expliqué que «quelques-unes des dispositions de la Charte sont considérées comme complètement acceptées aux Pays-Bas. Le droit des personnes d'utiliser ou d'adopter un patronyme dans les langues régionales ou minoritaires, conformément à l'article 10, paragraphe 5, en est un exemple».
- 6.51. Il faut souligner, à cet égard, qu'aux Pays-Bas les gens utilisent, en général, leur nom officiel. Le nom officiel figure souvent sur les registres de l'état civil. C'est à partir des actes de naissances, de décès et de mariages figurant sur ces registres que la base de données (renseignements personnels) de la commune (GBA) obtient des renseignements sur les patronymes et, sur demande, sur l'usage du nom d'époux, d'ex-époux, d'associé, d'ex-associé. Aucune demande d'inscription sur la base de données de la commune, sous un nom autre que le nom officiel, ne peut être acceptée.⁴⁵

⁴⁵ Cf. article 34 de la loi sur les bases de données (renseignements personnels) des communes (Journal officiel 1994, 494) et annexe I, art. 10 de cette loi dans sa rédaction du 17 décembre 1997 (Journal officiel 1997, 660).

- 6.52. Les personnes sont, en fait, libres d'utiliser un nom autre que leur nom officiel. Il est évident qu'en agissant ainsi, elles ne se mettent pas forcément dans l'illégalité (par exemple, en utilisant un nom en vue de faire croire qu'elles appartiennent à une famille donnée).

En principe, un habitant de Fryslân est autorisé à utiliser un patronyme frison. Cependant, la correspondance officielle avec la personne en question mentionnera, en général, son nom officiel ou, sur demande, le nom d'époux, d'ex-époux, d'associé, d'ex-associé, les données de la bases de données de la commune étant utilisées à cette fin. Une demande visant à être inscrit sous un nom frison dans la base de données de la commune, en vue de recevoir du courrier adressé à ce nom n'est pas admissible.

- 6.53. Au regard de l'article 7, alinéa 5 du livre I du code civil, le patronyme d'une personne peut être modifié, à sa demande ou à la demande de son représentant légal. Une demande à cet effet doit être adressée au ministère de la Justice.

Les règles de changement officiel de patronyme figurent dans le décret sur le changement de patronyme (Journal officiel 1997, 463) qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1998 et qui remplace les anciennes directives de 1989 concernant cette question (Gazette du gouvernement 1989, 1). Ces règles ont été fixées dans le souci de garantir la sécurité juridique. Il est ainsi possible de prévenir les changements fréquents de nom de façon injustifiée.

- 6.54. Au regard du décret de 1997 sur le changement de patronyme, une demande de changement de patronyme, du néerlandais au frison, ou d'adaptation ou de modification de l'orthographe néerlandaise d'un patronyme frison (par exemple, «Sijbesma» et «Tjepkema») pour lui donner une orthographe frisonne («Sybesma» et «Tsjepkema») n'est pas admise automatiquement. Et le gouvernement néerlandais ne juge pas souhaitable ce changement de nom du néerlandais au frison car il affecte également les générations futures.

- 6.55. En résumé, on peut conclure en disant que la législation néerlandaise est en conformité avec les options acceptées par les Pays-Bas au titre de l'article 10 de la Charte, mis à part peut-être le décret de 1997 sur le changement de patronyme et la loi sur les bases de données (renseignements personnels) des communes.

En ce qui concerne les autres dispositions de l'article 10 qui ont été acceptées par les Pays-Bas, le gouvernement néerlandais, en collaboration avec la province de Fryslân, met l'accent sur la mise en œuvre des mesures et sur la définition des paramètres (financiers et autres) de cette politique. Cela implique de se pencher sur les règlements qui doivent encore être pris par les ministères chargés de l'emploi du frison par les représentations du gouvernement situées dans la province de Fryslân. Ces questions font toutes l'objet de discussions, à l'occasion les consultations prévues par la convention sur la langue et la culture frisonnes.

7. ARTICLE 11: MEDIAS

7.1. L'article 5.4 de la convention de 1993 était consacré au statut du frison dans les médias. Cet article précise la politique du gouvernement central relative aux émissions en frison de la télévision nationale. La politique relative à la radio et à la télévision régionales dans la province de Fryslân (en ce qui concerne les chaînes de radio et de télévision de service public) ne fait pas partie de la convention. La loi du 21 avril 1987 sur les médias (Journal officiel 1987, 249 publiée, en dernier lieu, dans son intégralité au Journal officiel 1994, 386 et amendée par la suite) et le décret du 19 novembre 1987 sur les médias (Journal officiel, 1987, 573 (publié, en dernier lieu, dans son intégralité au Journal officiel 1992, 617 et amendé par la suite) constituent la base juridique de la politique des médias.

Article 11, paragraphe 1, alinéa (a), option (iii): diffusion (radio et télévision)

7.2. En acceptant la Charte, les Pays-Bas se sont engagés, pour les locuteurs du frison de la province de Fryslân «dans la mesure où les autorités publiques ont, de façon directe ou indirecte, une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine, en respectant les principes d'indépendance et d'autonomie des médias:

- dans la mesure où la radio et la télévision ont une mission de service public:
- à prendre les dispositions appropriées pour que les diffuseurs programment des émissions en [frison]».

7.3. Un nouvel article – article 54a – a été introduit dans la loi sur les médias par la loi du 18 mai 1995 (Journal officiel, 320) amendant la loi sur les médias. Le nouvel article 54a dispose que les organismes ayant obtenu une tranche horaire de diffusion doivent consacrer au moins quarante pour cent de leur temps de diffusion télévisée à des programmes en version originale néerlandaise ou frisonne. Cet amendement est entré en vigueur le 1^{er} octobre 1995 (Journal officiel, 321). Cette disposition s'applique à toutes les chaînes de télévision de service public aussi bien au niveau national qu'au niveau régional et local. Pour une définition de l'expression «programmes en version originale néerlandaise ou frisonne» et sa signification dans la pratique, se reporter au paragraphe 7.12.

7.4. La Fondation néerlandaise de diffusion (NOS) planifie les émissions en frison sur une des chaînes de télévision nationale, conformément à l'article 16 de la loi sur les médias. Les émissions occupent 31 heures par an destinées en partie à un public général et en partie à des écoliers. A l'exception des mois d'été, un programme télévisé d'une demi-heure en langue frisonne est diffusé chaque semaine (le dimanche) sur une chaîne nationale. Ces programmes sont produits par Omrop Fryslân. Ces programmes en frison étant diffusés au niveau national et n'étant, par conséquent, pas destinés exclusivement aux habitants de Fryslân, ils sont sous-titrés en néerlandais. Ces émissions, qui sont réalisables parce qu'elles entrent dans le mandat et le budget de la Fondation néerlandaise de diffusion, sont évaluées par rapport aux principes de la diffusion de service public (cf. convention de 1993, art. 5.4.1). Comme cela a été indiqué ci-dessus, Omrop Fryslân produit également des émissions de télévision éducatives en frison. Elles sont également diffusées sur une chaîne de télévision nationale.

- 7.5. Omrop Fryslân produit des programmes de radio et télévision en frison pour des émissions régionales de service public, dans la province de Fryslân. Ces émissions sont réalisables grâce à la politique du gouvernement central concernant la diffusion régionale. Selon le gouvernement, cette politique cohérente permet de réaliser un nombre substantiel d'émissions de radio et de télévision en frison (travaux parlementaires II, 1994-1995, 24 092, n° 5, pages 8-9). La politique d'Omrop Fryslân consiste à veiller à ce que les émissions soient, en principe, réalisées en frison. Omrop Fryslân diffuse 80 heures de programmes de radio par semaine (12 heures par jour dans la semaine et 10 heures par jour le week-end).
- 7.6. Les émissions de télévision régionales d'Omrop Fryslân ont débuté en février 1994 dans le cadre d'une expérimentation de 3 ans, conformément à la loi sur les médias. A la suite de l'expérimentation, Omrop Fryslân a reçu l'autorisation de poursuivre sa mission de service public régional télévisuel, à compter du 1^{er} janvier 1997. C'est la raison pour laquelle l'article 75a de la loi sur les médias a été amendé par la loi du 4 avril 1996 (Journal officiel, 219), en vue de transformer le projet expérimental de la télévision régionale de service public en un projet permanent. Initialement, la durée des émissions de télévision d'Omrop Fryslân était de deux heures tous les soirs (seulement durant la semaine). Il s'agissait d'une émission d'une heure qui était rediffusée plus tard dans la soirée.
- 7.7. La durée de diffusion des programmes de télévision régionaux de Omrop Fryslân a été fortement allongée le 4 octobre 1997. Depuis cette date, le programme comporte une heure d'émission rediffusée trois fois, plus tard dans la soirée et une autre fois le lendemain matin. Le soir, un bulletin d'informations de 15 minutes est rediffusé toutes les heures pendant la nuit (de 23 heures à 8 heures). Il y a également une autre nouveauté: Omrop Fryslân diffuse désormais le samedi soir également.

En outre, la chaîne de télévision régionale diffuse un programme de 5 minutes pour les jeunes enfants, en début de soirée (sauf le dimanche).

- 7.8. Les communes de la province de Fryslân disposent, pour la plupart, de stations de radio et de chaînes de télévision locales de service public. Le frison est utilisé dans les émissions sur certaines de ces stations et chaînes locales. Aucune information systématique n'a été recueillie sur l'emploi du frison dans ces émissions.

En collaboration avec Omrop Fryslân, l'Afûk assure un cours de frison oral destiné aux employés des organismes locaux de diffusion. Deux cours de ce type (avec un total de 23 participants) ont été dispensés en 1996. Les participants venaient de quelque huit organismes de diffusion, de toutes les zones de la province (source: De Pompeblêden, 68 (2) 5, 7).

Article 11, paragraphe 1, alinéa (b), option (ii): diffusion du secteur privé (radio)

Article 11, paragraphe 1, alinéa (c), option (ii): diffusion du secteur privé (télévision)

- 7.9. Selon les commentaires relatifs à l'article 11, paragraphe 1 de la Charte (voir rapport explicatif, paragraphe 110), les alinéas (b) et (c) concernent le secteur privé.
- 7.10. En acceptant la Charte, les Pays-Bas se sont engagés, pour les locuteurs du frison de la province de Fryslân, «dans la mesure où les autorités publiques ont, de façon directe ou indirecte, une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine, en respectant le principe d'indépendance et d'autonomie des médias:

- b ii à encourager et/ou à faciliter l'émission de programmes de radio en [frison], de façon régulière;
- c ii à encourager et/ou à faciliter la diffusion de programmes de télévision en [frison], de façon régulière».

C'est pourquoi les Pays-Bas ont introduit une disposition légale régissant les programmes de télévision des sociétés de diffusion commerciales.

- 7.11. L'article 71g, alinéa 3 de la loi sur les médias dispose que le pourcentage minimum de programmes en version originale néerlandaise ou frisonne, parmi les programmes télévisés d'une société de diffusion commerciale, doit être fixé par décret en Conseil. Dans des certains cas particuliers, l'autorité chargée de l'audiovisuel peut, sur demande, décider de réduire ce pourcentage en faveur d'une société de diffusion commerciale donnée, sous réserve de certaines conditions (cf. Journal officiel 1996, 219).

Le décret royal du 22 juin 1992 (Journal officiel 334) a introduit une disposition, à l'article 52, alinéa II du décret sur les médias, précisant que le pourcentage susmentionné doit être d'au moins quarante. Cette disposition s'applique, depuis 1996, non seulement à la diffusion commerciale nationale mais aussi à la diffusion commerciale régionale ou locale, l'interdiction pesant sur les sociétés de diffusion commerciales non nationales ayant été levée.

- 7.12. Le mémoire explicatif indique, concernant l'article 71g de la loi sur les médias, que l'expression «programmes en version originale néerlandaise ou frisonne» ne peut pas être interprétée comme se référant à «des programmes ayant été sous-titrés ou doublés en néerlandais ou en frison. Des programmes «mixtes», par exemple les bulletins d'information quotidiens, peuvent être considérés dans leur intégralité, sauf si la langue néerlandaise ou frisonne n'y joue qu'un rôle très accessoire» (cf. Journal officiel, 1992, 334, p. 28).

Article 11, paragraphe 1, alinéa (f), option (ii): mesures visant à encourager les productions audiovisuelles

- 7.13. En acceptant la Charte, les Pays-Bas se sont engagés, pour les locuteurs du frison de la province de Fryslân, «dans la mesure où les autorités publiques ont, de façon directe ou indirecte, une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine, en respectant les principes d'indépendance et d'autonomie des médias:

- f ii à étendre les mesures existantes d'assistance financière aux productions audiovisuelles en [frison]».

- 7.14. Il existe un fonds destiné à la promotion des émissions culturelles qui est situé Amsterdam. L'objet de ce fonds est:

de promouvoir les programmes qui ont un caractère culturel néerlandais particulier et fournis par des organismes de diffusion, la Fondation des programmes néerlandais ainsi qu'un certain nombre d'autres institutions mentionnées à l'article 170 de la loi sur les médias⁴⁶ qui ont obtenu une tranche horaire de diffusion au niveau national. Lesdits programmes ont un fort contenu artistique et ont été réalisés principalement par des auteurs et un personnel résidant aux Pays-Bas, ils ont lieu, pour une grande part, aux Pays-Bas et utilisent essentiellement le néerlandais ou le frison et sont destinés au public néerlandais (cf. convention de 1993, art 5.4.2).

⁴⁶

La rédaction du texte est légèrement différente dans la convention de 1993 sur la langue et la culture frisonnes, étant donné qu'elle se référait à l'article 36 de la loi sur les médias alors en vigueur. A la suite des amendements apportés à la loi, l'article 170 de la loi sur les médias cite désormais les institutions pouvant demander un financement. Le présent rapport se fonde sur le texte de la loi actuellement en vigueur (pour la rédaction de l'article 170, voir le Journal officiel 1994, 386).

Il est possible de déduire de la rédaction de l'article 170 de la loi sur les médias que seules les organismes de diffusion qui ont obtenu une tranche horaire de diffusion pour des retransmissions nationales, peuvent demander, avec succès, un financement. Il en résulte que Omrop Fryslân ne peut pas l'invoquer pour le financement d'une production culturelle (en langue frisonne) à diffuser sur sa chaîne régionale.

- 7.15. En 1996, Omrop Fryslân a demandé, avec succès et pour la première fois, un financement pour la promotion d'émissions culturelles en faveur d'une production en langue frisonne diffusée sur une chaîne nationale (source: rapport annuel d'Omrop Fryslân 1996). Une subvention de 376.000 florins a été accordée en 1996 pour une série de programmes. Une subvention s'élevant à 90.000 florins a été versée en 1997 pour l'écriture de scénarios de 6 documentaires.

Article 11, paragraphe 2: émissions des pays voisins

- 7.16 La langue frisonne est parlée en Allemagne – quoique dans une forme assez différente – en Saterland (Basse-Saxe) et dans le district de Frise du Nord (Schleswig-Holstein). Les locuteurs de frison de ses zones sont environ 2.000 en Saterland et environ 10.000 dans le district de Frise du Nord. Pour une bonne compréhension du statut du frison dans la diffusion allemande, il convient de se reporter à une brève explication de la politique du gouvernement en Allemagne, au sujet de la langue et de la culture frisonnes (cf. paragraphes 10.5-10.8).
- 7.17. L'emploi de la langue frisonne dans les médias allemands est limité. Depuis 1989, le frison n'occupe qu'une place très modeste dans les programmes de radio des transmissions sous-régionales de la chaîne de service public NDR (Welle Nord): un programme de 5 minutes est diffusé chaque semaine. En Allemagne, il n'y a pas d'émission de télévision régulière en frison. Le statut du frison est devenu marginal dans la presse écrite, notamment dans le district de Frise du Nord (cf. Steensen, 1994, pages 23-24).⁴⁷
- 7.18. En acceptant la Charte, les Pays-Bas se sont engagés «à garantir la liberté de réception directe des émissions de radio et de télévision des pays voisins dans une langue pratiquée sous une forme identique ou proche du [frison] et à ne pas s'opposer à la retransmission d'émissions de radio et de télévision des pays voisins dans une telle langue». La liberté d'expression étant reconnue aux Pays-Bas, les émissions de radio et de télévision des pays voisins n'y font pas obstacle et ne s'y opposent pas. Dans ce sens, la réception directe des émissions de radio et de télévision des pays voisins est garantie. Dans la pratique, la réception du programme frison de Welle Nord (NDR) est faible dans la province néerlandaise de Fryslân. Et les programmes courts de ce type ne sont pas retransmis. On ignore si les habitants de la province de Fryslân eux-mêmes en ressentent le besoin.
- 7.19. En acceptant la Charte, les Pays-Bas se sont également engagés «à veiller à ce qu'aucune restriction à la liberté d'expression et à la libre circulation de l'information dans une langue pratiquée sous une forme identique ou proche du [frison] ne soit imposée à la presse écrite».

La liberté d'expression étant garantie aux Pays-Bas, ce droit est pleinement garanti. L'exercice de ce droit, en ce qui concerne l'information en frison dans la presse écrite en Allemagne, ne soulève aucun problème.

⁴⁷

Steensen, Th. (1994) Les Frisons au Schleswig-Holstein. Bräist [Bredstedt]: Nordfriisk Instutuut.

- 7.20. L'exercice de la liberté d'expression mentionné à l'article 11, paragraphe 2 de la Charte est soumis à certaines restrictions bien déterminées. Celles-ci ne concernent absolument pas la situation des Pays-Bas.
- 7.21. En résumé, il est possible de conclure en disant que la législation néerlandaise est en conformité avec les options acceptées par les Pays-Bas à l'article 11 de la Charte. Le gouvernement, en collaboration avec la province de Fryslân, met l'accent sur la mise en œuvre des mesures et sur la définition des paramètres (financiers et autres) de sa politique. Ces questions font également l'objet de discussions, à l'occasion des consultations qui ont lieu dans le cadre de la convention sur la langue et la cultures frisonnes.

8. ARTICLE 12: ACTIVITES ET EQUIPEMENTS CULTURELS

8.1. L'article 12, paragraphe 1 de la Charte fournit une liste non exhaustive des activités et des équipements culturels:

«...en particulier les bibliothèques, les vidéothèques, les centres culturels, les musées, les archives, les académies, les théâtres et les cinémas ainsi que les œuvres littéraires et les productions cinématographiques, les formes populaires d'expression culturelle, les festivals et les industries de la culture incluant notamment l'utilisation des technologies nouvelles...»

8.2. Le chapitre 5 de la convention de 1993 est consacré à la politique générale de la langue et de la culture frisonnes convenue entre le gouvernement central et la province. Dans la convention, certains des équipements culturels mentionnés à l'article 12, paragraphe 1 de la Charte sont traités, non pas au chapitre 5 mais au chapitre 4, c'est-à-dire le chapitre relatif à la recherche concernant la langue et la culture frisonnes (article 4.5) et les bibliothèques (article 4.6). Dans le cadre du rapport sur la Charte, les deux derniers sujets seront donc inclus dans le commentaire de l'article 12, paragraphe 1.

8.3. La politique culturelle étrangère entre également dans le champ d'application de l'article 12 de la Charte. Dans la convention de 1993, cet aspect de politique culturelle a été traité au chapitre 2 et à l'article 4.1.4 (en relation avec l'internationalisation de l'éducation et de la recherche sur l'enseignement bilingue) et à l'article 5.1.1 (l'internationalisation de la culture).

Article 12, paragraphe 1, alinéas (a)-(g): promotion de la culture frisonne en général

8.4. En acceptant la Charte, les Pays-Bas se sont engagés, en matière d'activités et d'équipements culturels (dont une liste non exhaustive est fournie au paragraphe 8.1 ci-dessus):

«en ce qui concerne le territoire sur lequel le [frison] est pratiqué et dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine:

- a à encourager l'expression et les initiatives propres au [frison] et à favoriser les différents moyens d'accès aux œuvres produites en [frison];
- b à favoriser les différents moyens d'accès dans d'autres langues aux œuvres produites en [frison], en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de postsynchronisation et de sous-titrage;
- c (non ratifié);
- d à veiller à ce que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir diverses formes d'activités culturelles intègrent, dans une mesure appropriée, la connaissance et la pratique de la langue et de la culture [frisonne] dans les opérations dont ils ont l'initiative ou auxquelles ils apportent un soutien;
- e à favoriser la mise à disposition des organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles d'un personnel maîtrisant le[frison], en plus de la (des) langue(s) du reste de la population;

- f à favoriser la participation directe, en qui concerne les équipements et les programmes d'activités culturelles, de représentants des locuteurs de la langue régionale ou minoritaire;
- g à encourager et/ou à faciliter la création d'un ou de plusieurs organismes chargés de collecter, de recevoir en dépôt et de présenter ou publier les œuvres produites en [frison]».

8.5. Une fois tous les quatre ans, le ministre responsable de la politique culturelle rédige un document d'orientation sur la culture qui est présenté aux deux chambres du Parlement. Le chapitre 5 du document d'orientation 1997-2000 sur la culture, qui a été rendu public en 1996, insiste (dans un passage écrit en frison) sur le fait que le frison, comme le néerlandais, est une des deux langues officielles des Pays-Bas. Le document d'orientation continue ainsi:

Naturellement, l'attention consacrée au néerlandais et au statut de cette langue ne porte absolument pas préjudice aux efforts du gouvernement à l'égard de la langue et de la culture frisonnes ni à l'égard de l'emploi du frison dans le domaine administratif et dans d'autres secteurs de la vie publique en Frise. Lorsque la composition des conseils exécutifs et des comités consultatifs de la Fondation pour le financement de la littérature et de la Fondation pour la production et la traduction de la littérature néerlandaise sera déterminée, une surveillance rapprochée sera toujours maintenue afin de veiller à ce que la part du frison et les connaissances dans le domaine de la langue frisonne soient garanties. L'importance donnée à la culture frisonne est évidente, étant données la subvention accordée à Oerol et au Musée et au Centre de documentation de littérature frisonne et l'augmentation de la subvention accordée au Tryater (la compagnie de théâtre professionnelle de langue frisonne).

Le document d'orientation sur la culture était accompagné d'un certain nombre de dossiers politiques relatifs au secteur culturel et comprenant un dossier intitulé Cultuur en School (culture et école). Ce dossier politique a déjà été mentionné dans le présent rapport, à l'occasion du commentaire de l'article 8, paragraphe 1, alinéa (g) (paragraphe 4.75 ci-dessus).

- 8.6. La Fondation pour le financement de la littérature, citée dans le document d'orientation sur la culture, et la Fondation pour la production et la traduction de la littérature néerlandaise (NLPVF) sont des personnes morales de droit privé mais doivent, cependant, être considérées comme des autorités administratives indépendantes, vu leur rôle et leur structure. L'acte de constitution et les statuts de ces organismes sont publiés à la Gazette du gouvernement (Staatscourant). Les modifications apportées à l'acte de constitution et aux statuts⁴⁸ et la dissolution de la fondation sont soumises à l'approbation du ministre responsable de la politique culturelle. Le rôle de ces organismes, quant à la littérature frisonne, est traité de façon plus détaillée ci-après (voir paragraphes 8.12 et suivants pour la Fondation pour le financement de la littérature et paragraphes 8.15 et suivants pour la NLPVF).
- 8.7. Les alinéas (a) à (g) de l'article 12, paragraphe 1 de la Charte étant fortement liés, les mesures prises par les Pays-Bas à cet égard font l'objet de commentaires communs.
- 8.8. Les aspects politiques suivants sont étudiés successivement dans les commentaires sur la politique du gouvernement central relative à la langue et à la culture frisonnes:
- la littérature frisonne;
 - l'art dramatique frison;
 - les recherches sur la langue et de la culture frisonnes;
 - les bibliothèques;
 - le budget du gouvernement central affecté à la langue et la culture frisonnes.

⁴⁸ La modification des statuts de la NLPVF n'est pas soumise à l'approbation du ministre; il suffit de lui notifier les modifications apportées. Les statuts et toute modification qui leur serait apportée doivent être publiés à la Gazette du gouvernement.

- 8.9. On peut faire les remarques générales suivantes sur les aspects politiques cités au paragraphe précédent. En ce qui concerne les mesures acceptées par les Pays-Bas au titre de l'article 12, paragraphe 1, alinéas (a), (d) et (f), elles ont toujours été appliquées.

Les mesures mentionnées aux alinéas (b) et (g) ne valent que pour la littérature frisonne et seront traitées à ce paragraphe.

La mesure mentionnée à l'alinéa (e) n'est pas clairement perçue dans la politique du gouvernement. D'ailleurs, aucune indication n'est donnée sur les problèmes que rencontrent les organismes situés dans la province de Fryslân, mentionnés à l'alinéa (e), pour disposer d'un personnel suffisant ayant une parfaite maîtrise du frison.

Les mesures mentionnées à l'alinéa (h) sont traitées séparément parce qu'elles ne sont pas liées aux aspects politiques mentionnés au paragraphe précédent.

Littérature frisonne (article 12, paragraphe 1, alinéas (a), (b), (d), (f) et (g))

- 8.10. Il existe, dans la province de Fryslân, une institution chargée de la documentation, des archives, de la promotion et de l'encouragement de la langue et de la littérature frisonnes. Elle est connue sous le nom de Frysk Letterkundich Museum en Dokumintaesjesintrumcentrum (Musée et Centre de documentation de la littérature frisonne) et est située à Leeuwarden. Le centre est financé par le ministère de l'Éducation, de la Culture et des Sciences et par la province de Fryslân. Les principales fonctions du centre sont la documentation et les archives. En outre, il organise des expositions et des discussions et édite des publications.
- 8.11. A la demande du pouvoir exécutif de la province de Fryslân, le musée et le centre de documentation de la littérature frisonne participe, depuis 1991, à la promotion de l'atmosphère littéraire dans la province. A cet effet, le centre a nommé un coordinateur pour la promotion de la littérature frisonne. Le centre a également pour mission de venir en aide aux auteurs frisons. Il organise régulièrement des cours et des ateliers au profit d'écrivains de textes littéraires frisons.
- 8.12. L'objet de la Fondation pour le financement de la littérature, qui est située à Amsterdam,⁴⁹ est de promouvoir la littérature frisonne. Une des façons dont elle procède est d'accorder des subventions particulières – à des fins non commerciales – à des auteurs et des traducteurs littéraires qui publient en néerlandais ou en frison (cf. article 2 de l'acte de constitution de la fondation). Parmi les auteurs et traducteurs littéraires, il y a ceux qui écrivent ou traduisent de la littérature pour enfants et adolescents ainsi que ceux qui écrivent ou traduisent des pièces.
- 8.13. La Fondation pour le financement de la littérature propose plusieurs projets de subventions pour les auteurs et les traducteurs littéraires. Les subventions peuvent être versées à des auteurs, à titre personnel, et elles prennent la forme de bourses de travail, de droits d'auteur supplémentaires et de remboursements de frais de déplacement pour les écrivains d'œuvres littéraires originales et pour les traducteurs d'œuvres littéraires qui publient en néerlandais ou en frison. Une allocation annuelle honorifique peut également être accordée à un nombre limité d'auteurs et de traducteurs âgés de 60 ans et plus, pour services exceptionnels rendus à la littérature néerlandaise et frisonne (cf. articles 2, 8, 10, 12 et 14 des statuts).

⁴⁹ Pour une discussion sur la Fondation pour le financement de la littérature en tant qu'organisme administratif indépendant, voir paragraphe 8.6.

- 8.14. Le conseil exécutif de la Fondation du fonds littéraire doit veiller à ce qu'un de ses membres soit expert en littérature frisonne (article 6 de l'acte de constitution de la fondation). Le fonds est également tenu d'organiser la composition des comités nommés pour conseiller le conseil exécutif sur la question de savoir s'il faut ou non accorder des subventions pour une œuvre littéraire en frison, au titre des projets en vigueur (cf. articles 16 et 17 des statuts). Sur le budget total de la fondation s'élevant à 8 millions de florins en 1995, une somme de 160.000 florins a été accordée aux auteurs littéraires frisons et aux traducteurs littéraires, au titre des projets de bourses de travail et de droits d'auteur supplémentaires. Sept auteurs frisons ont reçu des bourses de travail de la part de la fondation, en 1995, et huit auteurs et un traducteur littéraire ont obtenu des droits d'auteur supplémentaires pour une œuvre publiée par eux en 1994. Jusqu'à présent, aucune allocation annuelle honorifique n'a été accordée à un auteur ni à un traducteur littéraire frison âgé de 60 ans et plus (source: rapport annuel sur la Fondation pour le financement de la littérature 1995). Les informations pour 1996 n'étaient pas disponibles au moment de la rédaction de ce rapport.
- 8.15. L'objet de la Fondation pour la production et la traduction de la littérature néerlandaise (NLPVF), qui est située à Amsterdam,⁵⁰ est:
- de promouvoir la production d'œuvres originales de haute qualité en néerlandais ou en frison;
 - de promouvoir la traduction d'œuvres originales de haute qualité en néerlandais ou en frison vers des langues autres que le néerlandais et le frison;
 - de promouvoir la traduction en néerlandais et en frison d'œuvres littéraires à partir d'autres langues moins facilement accessibles si cela contribue, de façon significative, à assurer la diversité des œuvres littéraires disponibles aux Pays-Bas (cf. article 2 de l'acte de constitution de la fondation).
- 8.16. La NLPVF propose plusieurs projets de subventions destinés aux éditeurs d'œuvres littéraires en version originale néerlandaise ou frisonne, incluant les subventions pour:
- les publications d'œuvres littéraires;
 - la littérature illustrée pour enfants et adolescents;
 - les revues littéraires (subventions à la production et pour les droits d'auteur);
 - la traduction en néerlandais et en frison de textes littéraires importants à partir de langues moins facilement accessibles;

Dans la catégorie des publications de livres littéraires, il faut signaler la publication d'une série de classiques littéraires frisons pour lesquels la NLPVF a accordé une subvention. Une première série de classiques littéraires frisons a déjà été publiée au cours de ces dernières années. Il a été décidé d'accorder la subvention pour une seconde série de classiques frisons qui comprendra trois livres par an dans la période 1997-2000. En outre, la NLPVF a rendu possible la production de trois recueils de poésie frisonne. Un livre sur la littérature frisonne pour les enfants et les adolescents a également été publié en 1996 avec le soutien de la NLPVF. Il a été publié en anglais, en allemand et en espagnol ainsi qu'en néerlandais.

Dans la catégorie des revues littéraires, deux revues frisonnes ont reçu une subvention de la NLPVF en 1996. Aucune subvention n'a été accordée par la fondation, en 1996, pour la catégorie que constitue la littérature illustrée pour enfants et adolescents (source: rapport annuel NLPVF 1996).

- 8.17. La NLPVF accorde également des subventions à la traduction en faveur d'éditeurs étrangers souhaitant publier des traductions d'œuvres littéraires néerlandaises ou frisonnes, y compris des livres pour enfants. Diverses publications d'auteurs frisons ont reçu une subvention à la traduction, en 1996, notamment une traduction japonaise d'un livre pour enfants écrit par Mindert Wynstra.

⁵⁰

Pour une discussion sur la Fondation pour la production et la traduction de la littérature néerlandaise en tant qu'organisme administratif indépendant, voir paragraphe 8.6.

Enfin, la NLPVF accorde également des subventions en faveur du programme d'auteur à l'étranger. Ce programme est destiné, en premier lieu, aux universités étrangères qui organisent des programmes dont l'objet est d'inviter des écrivains parmi lesquels se trouvent des auteurs néerlandais ou frisons et, en second lieu, aux éditeurs étrangers, aux institutions littéraires et aux facultés afin de faciliter la participation d'auteurs néerlandais ou frisons à des programmes littéraires, à des événements et/ou à des activités de promotion d'œuvres traduites à l'étranger. En 1996, la NLPVF a offert l'opportunité au poète frison Tsjêbbe Hettinga d'assister à des conférences en Irlande et au Royaume-Uni.

- 8.18. Aux termes de la convention de 1993 (article 5.3.6), le conseil exécutif de la NLPVF est tenu de compter parmi ses membres un expert en littérature frisonne. A l'exception du Comité des revues littéraires et du Comité des revues littéraires frisonnes, il n'y a pas de comité consultatif permanent pour conseiller la NLPVF sur les différents projets de subvention. Lorsqu'une demande de subvention en faveur de la littérature frisonne est reçue, des experts dans le domaine concerné sont invités par la NLPVF à formuler une recommandation. En 1996, sept experts en littérature frisonne ont formulé des recommandations (source: rapport annuel NLPVF 1996).
- 8.19. Le ministère de l'Éducation, de la Culture et des Sciences a affecté un budget provenant du gouvernement central à des projets visant à promouvoir la lecture de la littérature néerlandaise et/ou frisonne. En outre, les programmes de diffusion et certaines parties des programmes de diffusion destinés à promouvoir des livres littéraires et la lecture de la littérature sont éligibles au titre de la subvention. Cette possibilité s'applique aux programmes des organismes de diffusion nationaux ainsi qu'aux organismes de diffusion régionaux ou locaux.
- 8.20. Les alinéas suivants doivent être commentés eu égard au budget du gouvernement central affecté à la promotion de la lecture d'œuvres littéraires. Depuis 1994, le Stichting Lezen (Fondation pour la lecture) conseille le ministre de l'éducation, de la culture et des sciences sur la façon d'encourager la lecture aux Pays-Bas et la façon dont le budget correspondant du gouvernement central peut être affecté au mieux. Les projets visant à promouvoir la littérature frisonne sont également éligibles au titre de la subvention. Il est important de signaler, à cet égard, qu'un forum provincial pour la promotion de la lecture a été créé en Fryslân en 1996, sous le nom de Platform Lêsbefoarding Taalryk Fryslân, dans le cadre duquel de nombreux organismes collaborent.
- 8.21. Les projets suivants visant à promouvoir la lecture de la littérature frisonne ont reçu une subvention, en 1996, par l'intermédiaire de la Fondation pour la lecture:
- un séminaire sur la promotion de la lecture en frison (destiné aux écoles des zones d'éducation prioritaires);
 - un projet de «pyramide de lecture» destiné à augmenter le plaisir de lire parmi les élèves des écoles primaires, en les encourageant à lire des livres en néerlandais et en frison à la maison;
 - une série de six émissions de télévision scolaires intitulées Boeken Boppe également destinées à encourager les élèves des écoles primaires des classes supérieures à lire des livres en néerlandais et en frison. Ce projet a remporté un tel succès que la NPS a inclus les émissions dans son programme national pour 1997 (source: rapport annuel Stichting Lezen 1996).

Art dramatique frison (article 12, paragraphe 1, alinéas (a), (d) et (f))

- 8.22. Le gouvernement central subventionne une compagnie de théâtre professionnelle. Il s'agit du Tryater qui joue des pièces de théâtre pour adultes ainsi que des pièces bilingues pour adolescents. L'art dramatique pour adolescents est subventionné, en partie, par la province de Fryslân.

- 8.23. Le soutien financier au Tryater est conforme aux normes applicables au théâtre professionnel en général. Les seules exceptions consistent dans le fait que les règles relatives à la distribution des représentations sont plus souples en ce que les représentations peuvent être limitées à la province de Fryslân et que le revenu minimum normal a été réduit. Le rayonnement de cette langue étant si restreint, un revenu minimum propre plus faible a été fixé. Il appartient au pouvoir exécutif de la province de Fryslân d'assurer des conditions permettant une vaste distribution des représentations, en subventionnant des spectacles qui, sans cela, ne pourraient pas être montés du fait de la capacité limitée de la salle ou de la situation géographique du lieu de la représentation. En vue de veiller à ce que les représentations soient bien réparties à travers les différentes parties de Fryslân, la province dispose d'un projet de théâtre et de musique (cf. convention de 1993, articles 5.2.1 à 5.2.6). En outre, le Tryater joue régulièrement des pièces en frison en dehors de la province de Fryslân. Il a donné, par exemple, plusieurs représentations au théâtre de Groningue.
- 8.24. Il existe un fonds national pour les arts scéniques. Le ministre de l'éducation, de la culture et des sciences a attribué au fonds un rôle important dans l'organisation des arts scéniques, en favorisant en particulier l'essor de nouveaux talents et la mise en scène de productions expérimentales. En 1993, le ministre a accepté l'obligation de créer des opportunités, dans les objets et les procédures du fonds, afin de renforcer certains aspects de la langue et de la culture frisonnes dans le cadre des arts scéniques (cf. convention de 1993, art. 5.2.7).

Recherche sur la langue et la culture frisonnes (article 12, paragraphe 1, alinéas (a), (d) et (f))

- 8.25. La recherche universitaire dans le domaine de la langue et de la littérature frisonnes a pour cadre – au niveau universitaire – l'université de Groningue et l'université d'Amsterdam, conformément aux accords conclus dans la convention de 1992 pour le renforcement pédagogique des études des langues minoritaires (voir paragraphes 4.52 et 4.53 ci-dessus).
- 8.26. L'un des objectifs de la politique du gouvernement central, en matière d'enseignement universitaire, est de soutenir une institution quasi para-universitaire pour l'étude de la langue et de la culture frisonnes, moyennant une subvention versée par le ministère de l'Éducation, de la Culture et des Sciences. L'institution en question est la Fryske Akademy (art. 4.5.1 de la convention de 1993).
- 8.27. Conformément à la politique de la recherche dans le cadre des institutions para-universitaires telles que la Fryske Akademy, les ressources financières du ministère ont été transférées à l'Académie royale des arts et des sciences des Pays-Bas (KNAW). Les dispositions suivantes s'appliquent à cette mesure:
- a la nature du lien entre la Fryske Akademy et l'Académie royale des Pays-Bas est déterminée par ces deux institutions elles-mêmes, à l'occasion de consultations mutuelles; à cet égard, l'indépendance et l'unité de la Fryske Akademy sont préservées (...);
 - b les fonds du gouvernement central transférés à l'Académie royale des Pays-Bas sont affectés et destinés à la recherche universitaire de la Fryske Akademy sur des questions concernant la Frise/Fryslân, la société frisonne ainsi que sa langue et sa culture;
 - c l'Académie royale des Pays-Bas évalue la qualité des recherches menées à bien par la Fryske Akademy (...) (art. 4.5.2 de la convention de 1993).

La qualité des activités des chercheurs a été approuvée en 1995 par un comité d'inspection dont la composition est internationale.

- 8.28. La Fryske Akademy reçoit une subvention annuelle de la part de l'Académie royale des arts et des sciences des Pays-Bas (KNAW) et de la province de Fryslân. Les activités des chercheurs se répartissent entre les départements de recherche suivants:
- le département de linguistique
 - le département de littérature, d'histoire et d'onomastique
 - le département de sciences sociales.
- 8.29. Le département de linguistique ne limite pas ses activités de recherche à la linguistique. Il est également responsable de la réalisation des projets lexicographiques en cours de la Fryske Akademy, tels qu'un dictionnaire d'étude pour chercheurs de frison moderne en 20 volumes (Wurdboek fan de Fryske Tael), un petit dictionnaire unilingue de frison fondé sur cette étude ainsi qu'un dictionnaire frison-anglais destiné à rendre le vocabulaire frison accessible aux chercheurs étrangers. Le département de linguistique est également chargé du développement des dictionnaires terminologiques. Un dictionnaire juridique en frison est en cours d'élaboration (voir paragraphe 8.39 ci-après).
- 8.30. Le département de littérature, d'histoire et d'onomastique joue un rôle important dans la réédition des classiques littéraires frisons (voir également paragraphe 8.16). Ce département entreprend également des recherches sur l'histoire des livres écrits en frison et sur leurs lecteurs.
- 8.31. Le département de sciences sociales est notamment impliqué dans la recherche sociologique sur la langue et dans la recherche sur l'enseignement bilingue. L'internationalisation de la recherche universitaire, par exemple de la recherche sociolinguistique et de la recherche sur l'enseignement bilingue, est l'un des domaines sur lesquels se concentre, plus particulièrement, le département (voir également paragraphes 8.50 à 8.53).
- 8.32. Comme cela a été indiqué précédemment dans le présent rapport, la Fryske Akademy mène également des recherches scientifiques dans le domaine de la linguistique et de la littérature frisonnes à l'université d'Amsterdam et à celle de Leiden (cf. paragraphes 4.53 et 4.54 ci-dessus).

Le frison dans les bibliothèques (article 12, paragraphe 1, alinéas (a), (d), (f) et (g))

- 8.33. Le soutien à une institution qui gère une bibliothèque de langue et de culture frisonnes fait partie de la politique du gouvernement central. L'institution en question, qui est en partie financée par la province de Fryslân, est actuellement la Provinsjale en Bumabibliotheek fan Fryslân (PB), située à Leeuwarden (cf. paragraphe 4.6.1 de la convention de 1993).
- 8.34. Le ministre de l'éducation, de la culture et des sciences et le pouvoir exécutif de la province de Fryslân accorde beaucoup d'importance à la PB étant donnée son intéressante collection de livres destinés à l'étude du frison et de l'histoire des Frisons. La PB répond aux besoins des chercheurs et des autres lecteurs aux Pays-Bas, pour des œuvres de ce type, en les prêtant par l'intermédiaire du service de prêt interbibliothèque (paragraphe 4.6.5 de la convention de 1993).
- 8.35. En outre, le ministre de l'éducation, de la culture et des sciences accorde une subvention annuelle aux départements frisons des bibliothèques publiques. L'argent provient du poste langue et culture frisonnes du budget du gouvernement central. La subvention est versée à la province de Fryslân qui reverse ensuite la plus grosse partie au service central des bibliothèques de Frise, à Leeuwarden. Le budget provincial de 1997 fait apparaître une somme d'environ 170.000 florins.

Ligne budgétaire du gouvernement central pour la langue frisonne (article 12, paragraphe 1, alinéas (a), (d) et (f))

- 8.36. Le ministre de l'éducation, de la culture et des sciences accorde une subvention annuelle à la province de Fryslân, en vue de promouvoir la langue et la culture frisonnes. La subvention est destinée à soutenir les efforts et les activités de la province de Fryslân dans ce domaine. La subvention pour 1996 a été fixée à 794.923 florins. Conformément à l'article 5.3.3 de la convention de 1993, l'attribution de la subvention est décidée en fonction des critères établis dans le document d'orientation relatif à l'investissement culturel et des critères de la politique culturelle de la province.⁵¹
- 8.37. La province de Fryslân utilise cet argent provenant de la subvention du gouvernement central pour couvrir une partie des coûts de la politique linguistique, littéraire et culturelle de la province.

Article 12, paragraphe 1, alinéa (h): services de traduction et de recherche terminologique

- 8.38. En acceptant la Charte, les Pays-Bas se sont engagés, en matière d'activités et d'équipements culturels (dont une liste non exhaustive figure au paragraphe 8.1 ci-dessus):

«en ce qui concerne le territoire sur lequel le [frison] est pratiqué et dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine:

h le cas échéant, à créer et/ou à promouvoir et financer des services de traduction et de recherche terminologique en vue, notamment, de maintenir et de développer, en [frison], une terminologie administrative, commerciale, économique, sociale, technologique ou juridique adéquate».

- 8.39. L'article 3.5 de la convention de 1993 a expressément laissé la possibilité d'examiner comment et dans quelle mesure l'élaboration d'un dictionnaire juridique en frison pouvait être exécutée. Le gouvernement centrale et la province ont décidé d'apporter leur soutien à la réalisation de ce dictionnaire. La Fryske Akademy a été chargée de mener à bien le projet (voir paragraphes 6.46 et 6.47 ci-dessus).

Article 12, paragraphe 2: activités et équipements culturels pour les Frisons om utens⁵²

- 8.40. En acceptant la Charte, les Pays-Bas se sont engagés «en ce qui concerne les territoires autres que ceux sur lesquels le [frison] est traditionnellement pratiqué, à autoriser, à encourager et/ou à prévoir, si le nombre des locuteurs de [frison] le justifie, des activités et des équipements culturels appropriés, conformément au paragraphe précédent».
- 8.41. Vu les libertés garanties par la Constitution en vigueur aux Pays-Bas, les Frisons résidant en dehors de la province de Fryslân sont, bien sûr, autorisés à organiser des activités culturelles et à mettre en place des équipements culturels, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 12. Cette liberté est exercée de façon spontanée, souvent par des personnes agissant conjointement dans des organismes, par exemple les Fryske kriteen – associations frisonnes locales – qui sont généralement affiliées au It Frysk Boun om Utens, l'organisation de protection des Frisons résidant en dehors de la province de Fryslân.

⁵¹ Le pouvoir exécutif de la province de Fryslân a élaboré, en 1997, un nouveau document concernant la politique littéraire de la province qui sera présenté au cours de cette année au Conseil provincial. Comme cela a été indiqué précédemment, le gouvernement a publié, en 1996, un nouveau document d'orientation consacré à la culture – Cultuur 1997-2000 – qui inclut la politique gouvernementale sur la langue frisonne en tant que seconde langue officielle des Pays-Bas.

⁵² Les Frisons om utens est l'expression employée en Fryslân pour désigner les Frisons résidant en dehors de la province.

- 8.42. Les principaux objets de It Frysk Boun om Utens et de ses kriteren affiliées sont (pour employer les termes de l'article 12, paragraphe 1):
- de promouvoir les activités liées à la littérature frisonne, en invitant, par exemple, des auteurs littéraires frisons;
 - d'organiser des cours de langue frisonne;
 - d'organiser des soirées théâtrales dont certaines offriront des représentations données par la compagnie de théâtre professionnelle frisonne Tryater (voir également les paragraphes 8.22 et 8.23).

Article 12, paragraphe 3: politique culturelle à l'étranger

- 8.43. En acceptant la Charte, les Pays-Bas se sont engagés «dans leur politique culturelle à l'étranger, à donner une place appropriée au [frison] et à la culture dont il est l'expression».
- 8.44. Les relations culturelles internationales des Pays-Bas sont fondées sur des objectifs de politique générale fixés dans le document d'orientation de 1992 relatif aux relations culturelles internationales (travaux parlementaires 1991-1992, 21 637, n° 3). Les deux premiers objectifs du document d'orientation revêtent une importance particulière, en ce qui concerne la langue et la culture frisonnes:
1. en développant l'éducation, les sciences et la culture au sens large du terme, par l'établissement de contacts au niveau international et par la création et le développement de moyens et d'instruments permettant de concrétiser ces contacts.
 2. en faisant connaître à l'étranger la culture néerlandaise, en particulier les langues néerlandaise et frisonne et en collaborant à la présentation, aux Pays-Bas, de la culture d'autres pays.
- 8.45. En conformité avec le document d'orientation relatif aux relations culturelles internationales, le gouvernement central et la province de Fryslân ont déclaré, dans la convention de 1993, que leur politique visait le développement de l'éducation, des sciences et de la culture, au sens large du terme, en établissant des contacts au niveau international et en créant et en développant des moyens et des instruments permettant de concrétiser ces contacts (articles 2.1 et 2.2 de la convention de 1993).
- 8.46. Il est signalé qu'une place importante a été faite aux langues néerlandaise et frisonne, dans le cadre de la promotion de la culture des Pays-Bas. Dans le cadre des activités entreprises à l'étranger, le gouvernement central et la province de Fryslân tiendront compte de la langue et de la culture frisonnes pour fournir des informations sur les Pays-Bas. La façon générale d'atteindre ces objectifs est une question dont le ministre des affaires étrangères et le pouvoir exécutif de la province de Fryslân continueront à débattre ensemble (articles 2.3-2.5 de la convention de 1993).
- 8.47. Le rapport annuel 1994/95 du secrétaire d'État à l'intérieur relatif à la mise en œuvre de la convention de 1993 mentionnait la disposition selon laquelle la langue et la culture frisonnes seraient toujours citées, en ce qui concerne les «langues et cultures mutuelles» dans les accords bilatéraux avec d'autres pays (§ 3.3 du rapport).
- 8.48. La langue et la culture frisonnes sont présentées conjointement à la culture néerlandaise lors de divers événements culturels internationaux tels que, par exemple, la promotion de la littérature néerlandaise dans le cadre d'importantes foires internationales du livre. En 1993, une place spéciale a été faite à la littérature néerlandaise et flamande au Frankfurter Buchmesse. La littérature néerlandaise était représentée à la foire internationale du livre pour le monde hispanophone (Liber 95) à Barcelone, en 1995. En 1997, la littérature néerlandaise a constitué l'un des thèmes principaux de la plus grande foire du livre de Scandinavie – la Bokmässen à Göteborg (Suède).

Dans le cadre de la présentation de la littérature néerlandaise à l'étranger, à Francfort et à Barcelone, la littérature frisonne a également été révélée au grand public. Toutefois, cette dynamique a été interrompue en 1997.

- 8.49. Il a déjà été indiqué ci-dessus que la Fondation pour la production et la traduction de la littérature néerlandaise (NLPVF) accorde aux éditeurs étrangers et au programme d'auteurs à l'étranger des subventions dont les auteurs frisons peuvent également bénéficier (voir paragraphe 8.17 ci-dessus). Ces activités peuvent également être considérées comme de la promotion de la culture des Pays-Bas à l'étranger.
- 8.50. Il incombe également au ministre de l'éducation, de la culture et des sciences ainsi qu'à la province de Fryslân de veiller à ce que l'éducation et la recherche, en ce qui concerne la langue et la littérature frisonnes au sens large, puissent bénéficier des contacts internationaux découlant de la politique d'internationalisation (article 4.1.4 de la convention de 1993).
- 8.51. Récemment, l'université de Kiev a reçu un soutien extraordinaire de la Fryske Akademy pour l'acquisition d'œuvres littéraires frisonnes. L'université Palacky à Olomouc (République tchèque) a organisé un cours d'été intensif en frison à Olomouc, en 1997. Ce cours a été organisé en collaboration avec Comenius (l'association des professeurs et des étudiants de néerlandais en Europe centrale et orientale), la Fryske Akademy et le département frison de l'université d'Amsterdam.
- 8.52. En vue de promouvoir l'internationalisation de l'étude de la langue frisonne, la Fryske Akademy s'efforce d'internationaliser la recherche en sociolinguistique et la recherche en enseignement bilingue. Ces dernières années, la Fryske Akademy, qui effectue des études sociolinguistiques sur le statut et l'emploi de la langue frisonne, s'est intégrée réseau d'instituts qui mènent des enquêtes linguistiques similaires en Irlande, au Pays de Galles et au Pays basque espagnol. Ce réseau a pu se former grâce, en partie, au soutien de la Commission européenne.
- 8.53. En outre, la Fryske Akademy fait office de coordinateur de Mercator-Education (réseau européen pour les langues régionales ou minoritaires et l'éducation), le réseau européen de l'information, de la documentation et de la recherche sur le statut des langues minoritaires autochtones dans les systèmes éducatifs des États membres de l'Union européenne. Ce réseau, qui a été mis en place en 1987, a pu se former grâce, en partie, au soutien apporté par la Commission européenne, le ministère de l'Éducation et des Sciences et la province de Fryslân.
- 8.54. Il faut également se reporter aux paragraphes relatifs à l'article 14 de la Charte (au chapitre X du présent rapport).
- 8.55. En résumé, on peut dire que la législation néerlandaise est en conformité avec les options acceptées par les Pays-Bas au titre de l'article 12 de la Charte. En ce qui concerne les mesures citées à l'alinéa (e) de l'article 12, paragraphe 1, il faut signaler qu'il n'est pas aisé d'identifier ces mesures prises par le gouvernement central (voir paragraphe 8.9 ci-dessus). Le gouvernement néerlandais met l'accent – en collaboration avec la province de Fryslân – sur la mise en œuvre des mesures et sur la définition des paramètres de cette politique (y compris les paramètres financiers). Ces questions sont discutées dans le cadre de la convention sur la langue et la culture frisonnes.

La révision périodique de la convention (cf. paragraphe 1.10 ci-dessus) fournit l'occasion de constater comment et dans quelle mesure le gouvernement central et la province de Fryslân agissent sur des questions données, telles que la présentation de la littérature frisonne lors de foires internationales du livre, dans le cadre de la présentation de la littérature néerlandaise (cf. paragraphe 8.48 ci-dessus).

9. ARTICLE 13: VIE ECONOMIQUE ET SOCIALE

- 9.1. La convention de 1993 ne comporte aucun article concernant le statut de la langue frisonne dans la vie économique et sociale. La convention étant périodiquement révisée, le gouvernement central et la province de Fryslân peuvent également envisager de prendre des dispositions communes dans ce domaine, en tenant compte des mesures que les Pays-Bas se sont engagés à exécuter du fait de l'acceptation de la Charte.

Article 13, paragraphe 1, alinéa (a): contrats de travail, modes d'emploi, etc.

- 9.2. En acceptant la Charte, les Pays-Bas se sont engagés «en ce qui concerne les activités économiques et sociales, (...) pour l'ensemble du pays:
- a à exclusion de leur législation toute disposition interdisant ou limitant sans raisons justifiables le recours au [frison] dans les documents relatifs à la vie économique ou sociale, et notamment dans les contrats de travail et dans les documents techniques tels que les modes d'emploi de produits ou d'équipements».
- 9.3. En 1986/87, le Berie foar it Frysk, organisme consultatif provincial chargé de la politique linguistique frisonne, a dressé une liste de dispositions légales régissant l'emploi de la langue frisonne et ses limites. Cette liste, qui a été publiée sous le titre Lykberjochting en it Frysk⁵³ (Berie, 1987: chapitre 3, partie W 7), révèle que l'emploi du néerlandais est souvent obligatoire dans la vie économique et qu'aucune place n'est laissée à l'emploi d'autres langues telles que le frison.
- 9.4. La liste dressée par le Berie révèle qu'il n'existe aucune disposition légale régissant les contrats de travail. Dans la pratique, les contrats de travail peuvent être rédigés en frison mais ce n'est pas souvent le cas, ce sont essentiellement les organismes mentionnés à l'article 12, paragraphe 1, alinéa (d) de la Charte ainsi que les collectivités locales inférieures de la province de Fryslân qui y recourent.
- Les contrats de travail, dans la mesure où ils sont conclus par écrit et signés, étant considérés comme des actes sous seing privé, il convient de se reporter aux paragraphes relatifs à l'article 9, paragraphe 2, alinéa (b) de la Charte (paragraphes 5.15 et suivants).
- 9.5. La liste dressée par le Berie révèle également qu'il existe une limitation à l'emploi du frison dans le cas d'actes inscrits sur des registres publics du bureau du cadastre (par exemple, les contrats de vente et les actes d'hypothèque) (voir également paragraphe 5.27 ci-dessus).

⁵³

Berie foar it Frysk (1987) Lykberjochting en it Frysk: momintopname fan in ûnfolsleine rjochtssteat (snapshot d'une démocratie constitutionnelle imparfaite). Ljouwert [Leeuwarden]: Berie foar it Frysk/Fryske Akademy (rapport Berie; 1).

- 9.6. La liste mentionnée au paragraphe précédent révèle également qu'il existe une disposition relative aux registres conservés par les chambres de commerce selon laquelle l'emploi du frison n'est pas autorisé dans les actes destinés à être inscrits sur ces registres. Ces actes comprennent les actes de constitution de sociétés publiques et privées et les actes de constitution d'une association ou d'une fondation enregistrée en tant que personne morale. Il a déjà été signalé ci-dessus que les associations et les fondations culturelles frisonnes demandent régulièrement la levée de cette interdiction (pour plus d'informations, voir paragraphe 5.28).
- 9.7. La limitation légale de l'emploi de la langue frisonne dans les actes destinés à être inscrits sur les registres publics du bureau du cadastre et de la chambre de commerce, tel que cela ressort des paragraphes 9.5 et 9.6 ci-dessus, peut être considérée comme une disposition limitant ou interdisant l'emploi du frison dans des actes de la vie économique et sociale, conformément à la présente disposition de la Charte.
- Il faut préciser à cet égard que la question des actes authentiques rédigés en frison, de leur inscription sur les registres publics et de l'inscription d'actes rédigés en frison sur des registres conservés par des organismes tels que les chambres de commerce doit faire l'objet de consultations entre le gouvernement central et la province de Fryslân (voir également paragraphes 5.29 et 5.30).
- 9.8. En ce qui concerne les modes d'emploi de produits ou d'équipements, la liste dressée par le Berie (1987) ne contient aucune disposition légale comportant des indications en matière linguistique.
- 9.9. Certaines des dispositions légales répertoriées dans le rapport Berie concernent les consignes de sécurité, tel que cela ressort de l'article 13, paragraphe 2, alinéa (d). En acceptant la Charte, les Pays-Bas ont décidé de ne pas s'engager à appliquer la dernière disposition relative aux consignes de sécurité; cela aurait impliqué que les Pays-Bas garantissent que les consignes de sécurité soient également rédigés en frison.
- 9.10. Toutefois, il faut signaler que la liste dressée par le Berie n'a jamais été mise à jour. Il vaudrait mieux envisager comment et dans quelle mesure le gouvernement central pourrait contribuer à la mise à jour de la liste des dispositions légales relatives à l'article 13. Sur la base de cette liste, il serait possible de déterminer dans quelle mesure il serait souhaitable et nécessaire de supprimer certaines dispositions de la législation néerlandaise, conformément à l'article 13, paragraphe 1, alinéa (a).

Article 13, paragraphe 1, alinéas (c) et (d): mesures supplémentaires

- 9.11. En acceptant la Charte, les Pays-Bas se sont également engagés «en ce qui concerne les activités économiques et sociales, (...) pour l'ensemble du pays:
- c à s'opposer aux pratiques tendant à décourager l'usage du [frison] dans le cadre des activités économiques ou sociales;
 - d à faciliter et/ou à encourager par d'autres moyens que ceux visés aux alinéas ci-dessus l'usage du [frison]».

- 9.12. Etant donné qu'aux Pays-Bas, aucune recherche systématique n'a été effectuée sur des pratiques destinées à décourager l'usage du frison dans le cadre des activités économiques ou sociales et qu'il n'existe aucun centre de notification officiel où ces pratiques pourraient être enregistrées, il est impossible de se prononcer avec certitude sur la question de savoir si ces pratiques sont réelles. Il serait peut-être utile de citer, à cet égard, la pratique des chemins de fer néerlandais envers les gares connues en frison sous les noms de Hurdegaryp et Grou-Jirnsum et la pratique de PTT Post et de PTT Telecom⁵⁴ en ce qui concerne l'usage des noms de communes et de lieux adoptés en frison. On peut citer les bases de données fournies par les deux compagnies de PTT à l'industrie et à d'autres autorités, en vue d'une utilisation plus large. Ces bases de données ne tiennent pas non plus compte des changements officiels des noms de lieux dans la province de Fryslân, il en résulte que les entreprises et les autorités concernées – par exemple l'Agence centrale de collecte des données judiciaires et l'Administration des taxes et des douanes – rencontrent elles-mêmes des problèmes avec l'usage des noms officiellement adoptés. Cette pratique de PTT Post et des chemins de fer néerlandais constitue une source de préoccupation permanente pour le gouvernement central (cf. paragraphes 6.37 à 6.39).
- 9.13. Sur l'initiative du Berie foar it Frysk, des activités ont été entreprises en vue d'aider à faciliter et/ou à encourager l'usage du frison dans la vie économique et sociale. Le Berie a, par exemple, organisé un séminaire en 1995 sur l'usage du frison dans la publicité, notamment dans les publicités diffusées par Omrop Fryslân. Elle a également organisé, en 1995, une conférence internationale sur le thème du «Développement économique dans les zones rurales en liaison avec les langues minoritaires».⁵⁵
- 9.14. D'autres moyens destinés à étendre l'usage du frison dans la vie économique et sociale sont également envisagés. Ainsi, une étude a récemment été réalisée sur l'usage du frison par les entreprises, dans le secteur du tourisme et des loisirs. Cette étude a été commandée par le Stichting Kultuer en Toerisme Friesland (Fondation frisonne pour la culture et le tourisme).⁵⁶
- 9.15. A l'occasion de la révision périodique de la convention sur la langue et la culture frisonnes, il peut être décidé comment et dans quelle mesure le gouvernement central et la province de Fryslân peuvent conclure des accords visant à faciliter et/ou à encourager l'usage du frison dans la vie économique et sociale.

Article 13, paragraphe 2, alinéa (b): activités économiques et sociales (secteur public)

- 9.16. En acceptant la Charte, les Pays-Bas se sont engagés «en matière d'activités économiques et sociales (...) dans le territoire sur lequel le [frison] est pratiqué et dans la mesure où cela est raisonnablement possible:
- b dans les secteurs économiques et sociaux relevant directement de leur contrôle (secteur public), à réaliser des actions encourageant l'emploi du [frison]».

⁵⁴ Depuis 1998 PTT Telecom a inclus les noms de lieux dans les communes de Boarnsterhim, Tytsjerkstradiel et Littenseradiel en frison, dans les pages blanches de ses annuaires téléphoniques. Elle s'est ainsi conformée à la demande des communes respectives consistant à utiliser, dans l'avenir, les noms officiels des lieux (cf. paragraphes 6.34 à 6.39).

⁵⁵ Berie foar it Frysk (1996) FORUM-Konferinsje: ekonomyske ûntjouwing yn plattenânsgebieten yn relaasje to minderheidstalen. Ferlach ynternasjonale konferinsje 11-14 oktober 1995 (conférence FORUM: développement économique dans les zones rurales en liaison avec les langues minoritaires. Rapport sur la conférence internationale 11-14 octobre. Ljouwert [Leeuwarden]: Berie foar it Frysk (rapport Berie 9).

⁵⁶ Vellema, N. (1994) Het gebruik van het Fries in het toeristisch recreatief bedrijf (L'usage du frison dans le secteur du tourisme et des loisirs). Groningue: faculté de l'aménagement du territoire, université de Groningue [dissertation non publiée au niveau du premier degré].

- 9.17. L'observation suivante est formulée au paragraphe 104, ainsi qu'au paragraphe 123 du rapport explicatif quant à la limitation «dans la mesure où cela est raisonnablement possible»:

«Cette disposition (...) cherche à prendre en compte le fait que certaines des mesures prises ont de fortes implications en termes de finances, de personnel ou de formation. L'acceptation d'une disposition spéciale, pour une langue donnée, emporte nécessairement l'engagement de fournir les ressources et de prendre les mesures administratives requises pour la rendre effective. Néanmoins, il est reconnu qu'il peut exister des circonstances dans lesquelles l'application totale et illimitée de la disposition en question n'est pas, ou pas encore, réaliste. L'expression «dans la mesure où cela est raisonnablement possible» autorise les parties, dans la mise en œuvre des dispositions respectives, à déterminer, dans des cas particuliers, si ces circonstances sont réunies».

- 9.18. A l'occasion de la révision périodique de la convention, il peut être décidé comment et dans quelle mesure le gouvernement central et la province de Fryslân peuvent conclure des accords sur l'organisation des activités mentionnées à l'article 13, paragraphe 2, point (b).

Article 13, paragraphe 2, point (c): équipements sociaux: maisons de retraite, hôpitaux, etc.

- 9.19. En acceptant la Charte, les Pays-Bas se sont engagés «en matière d'activités économiques et sociales, dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, dans le territoire sur lequel le [frison] est pratiqué et dans la mesure où cela est raisonnablement possible:

c à veiller à ce que les équipements sociaux tels que les hôpitaux, les maisons de retraite et les foyers offrent la possibilité de recevoir et de soigner en [frison] les locuteurs de [frison] nécessitant des soins pour des raisons de santé, d'âge ou pour d'autres raisons»;

- 9.20. Concernant la limitation «dans la mesure où cela est raisonnablement possible», il convient de se reporter au commentaire du paragraphe 9.17 ci-dessus. Toutefois, il faut noter que les engagements pris par les Pays-Bas ne s'appliquent que «dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence».

- 9.21. Le Berie foar it Frysk a publié un rapport d'enquête en 1993 sur l'usage et l'attitude envers le frison dans les hôpitaux de Fryslân.⁵⁷ L'enquête a révélé qu'il existait une réelle demande de la part, à la fois, du personnel et des patients pour une augmentation de l'usage du frison dans les hôpitaux. Cependant, il était également évident que les hôpitaux en tant qu'institutions étaient beaucoup moins enthousiastes pour conclure des accords sur l'usage du frison. Sur la base du rapport d'enquête, le Berie foar it Frysk a formulé un certain nombre de recommandations à l'administration de la province de Fryslân. L'une de ces recommandations a abouti à l'établissement d'un projet sur le frison dans le secteur de la santé, moyennant consultation de l'Association des centres de soins de Frise (VGF) et des hôpitaux. L'Afûk organise, avec l'Halbertsma Akademy, des cours de frison en faveur du secteur de la santé. Des activités sont également organisées dans les hôpitaux en vue de mettre en œuvre ces propositions.

- 9.22. Aucune information n'est disponible sur l'usage du frison et sur l'attitude envers le frison, dans les maisons de retraite et dans les autres foyers de la province de Fryslân. Pour l'instant, aucune enquête n'a été menée parmi les conseils exécutifs, la direction, le personnel et les résidents.

⁵⁷

Hoog, H. (1993) Om reden fan sûnen: een onderzoek naar het gebruik van het Fries en naar de houding ten opzichte van de Friese taal in ziekenhuizen in Friesland (Concernant la santé: une enquête sur l'usage et l'attitude envers le frison dans les hôpitaux de Frise. Ljouwert [Leeuwarden]: Berie foar it Frysk (rapport Berie; 7).

- 9.23. A l'occasion de la révision périodique de la convention, il peut être décidé comment et dans quelle mesure le gouvernement central et la province de Fryslân peuvent conclure des accords sur l'organisation des activités mentionnées à l'article 13, paragraphe 2, point (c).
- 9.24. En résumé, on peut conclure que, du fait notamment de l'absence d'enquête à jour sur les dispositions légales régissant l'usage du frison et les limitations de son usage, il est impossible de se prononcer, pour le moment, avec certitude sur la question de savoir si la législation néerlandaise est pleinement conforme aux options acceptées par les Pays-Bas, au titre de l'article 13 de la Charte.

Par ailleurs, absolument aucun accord n'a été conclu, dans le cadre de la convention, entre le gouvernement central et la province de Fryslân, en ce qui concerne l'usage du frison dans la vie économique et sociale. À l'occasion de la révision périodique de la convention, il peut être décidé comment et dans quelle mesure le gouvernement central et la province de Fryslân peuvent conclure des accords sur la prise des dispositions mentionnées à l'article 13, dans la mesure où elles ont été acceptées par les Pays-Bas au titre de la Charte.

10. ARTICLE 14: ECHANGES TRANSFRONTALIERS

- 10.1. Le chapitre 2 de la convention de 1993 est consacré aux relations culturelles internationales et au statut du frison dans ces relations. Pour une discussion sur les accords politiques garantissant au frison une place dans les contacts culturels internationaux, il faut se reporter aux paragraphes traitant de l'article 12, paragraphe 3 de la Charte (paragraphes 8.43 et suivants).
- 10.2. Dans le domaine de l'éducation, des sciences et de la culture, les contacts et les échanges entre Fryslân et les autres régions où une langue régionale minoritaire est pratiquée, par exemple le Pays de Galles et la Catalogne, constituent une question sur laquelle se penchent le gouvernement central et la province de Fryslân, dans le cadre de leur politique commune. Les liens d'amitié entre écoles, l'échange d'enseignants et l'organisation commune des activités culturelles sont illustratifs de ce type d'échanges et de contacts (cf. paragraphe 126 du rapport explicatif).
- 10.3. Les contacts entre les zones de langue frisonne, aux Pays-Bas et en Allemagne, ne sont pas envisagés dans la convention de 1993 en tant que question à part entière.⁵⁸

Article 14, paragraphe (a): accord bilatéral entre les Pays-Bas et l'Allemagne en ce qui concerne la langue frisonne

- 10.4. En acceptant la Charte, les Pays-Bas se sont engagés «à appliquer les accords bilatéraux et multilatéraux existants qui les lient aux États où la même langue est pratiquée de façon identique ou proche ou à s'efforcer d'en conclure, si nécessaire, de façon à favoriser les contacts entre les locuteurs de la même langue dans les États concernés, dans les domaines de la culture, de l'enseignement, de l'information, de la formation professionnelle et de l'éducation permanente».
- 10.5. Avant de s'intéresser la politique étrangère des Pays-Bas et de l'Allemagne, dans le domaine de la langue et de la culture frisonnes, le présent paragraphe expliquera brièvement, tout d'abord, la politique du gouvernement allemand relative à la langue et à la culture frisonnes. La politique culturelle en Allemagne étant essentiellement de la compétence des États fédérés (Länder), ce sont les États (Länder) concernés qui devront rendre des comptes sur la politique gouvernementale relative à la langue frisonne en Allemagne.
- 10.6. Le gouvernement de l'État (Land) de Schleswig-Holstein a institué en 1988 la charge de Beauftragte der Regierung für Grenzlandfragen. Le Grenzlandbeauftragte est un représentant agréé du Premier ministre de l'État (Land) en question. Il conseille le gouvernement de l'État (Land) de Schleswig-Holstein sur la politique des minorités dans la zone frontalière germano-danoise. Les Frisons situés dans le district de Frise du Nord (Kreis) entrent également dans le cadre de son mandat.

⁵⁸

En ce qui concerne les zones de langue frisonne en Allemagne, voir également le paragraphe 7.16 ci-dessus.

- 10.7. Le Landtag de Kiel (la parlement de l'État de Schleswig-Holstein) a institué un «Gremium für Fragen der friesischen Bevölkerung im Lande Schleswig-Holstein» (comité chargé des affaires de la population frisonne dans l'État (Land) de Schleswig-Holstein). Ce comité est composé du président du Landtag, d'un membre de chacun des partis politiques représentés au Landtag, des membres nord-frisons du parlement de Bonn, du Grenzlandbeauftragte, d'un représentant du Kultusministerium (ministère de la Culture et de l'Éducation) à Kiel et de quatre représentants de la minorité frisonne dans le district de Frise du Nord. Le comité se réunit deux fois par an, sous la présidence du président du Landtag, à Kiel. Les travaux du comité consistent à soutenir et à promouvoir la langue et la culture frisonnes dans le district de Frise du Nord.
- 10.8. Outre la création du Gremium susmentionné, l'article 5 de la nouvelle Landesverfassung (Constitution du Schleswig-Holstein) comporte une disposition relative au droit de la minorité frisonne, dans le district de Frise du Nord, visant à la soutenir et à la protéger. La Landesverfassung de Basse-Saxe ne comporte pas de disposition semblable, en ce qui concerne la langue frisonne en Saterland.
- 10.9. Il n'existe pas d'accord culturel, à proprement parler, entre les Pays-Bas et le Schleswig-Holstein considérant la langue frisonne comme une matière méritant une attention commune.⁵⁹ L'accord culturel entre les Pays-Bas et l'Allemagne (1961) ne mentionne pas expressément la langue frisonne. Cependant, cet accord fournit une excellente base pour les échanges dans le domaine de la culture, de l'éducation, etc. dans lequel la langue et la culture frisonnes ont leur place. Il y a des contacts réguliers dans le secteur de l'éducation et de la recherche entre les autorités responsables de ce secteur (il s'agit notamment de la Fryske Akademy, du Centre commun pour le conseil pédagogique (GCO fryslân) de la province de Fryslân, de l'Ostfriesische Landschaft et du Nordfriisk Instituut).
- 10.10. En outre, un Fryske Rie (conseil frison) a été créé en 1956. Son but est de promouvoir les contacts sociaux et culturels entre les Frisons de Fryslân, de Frise de l'Est et de Frise du Nord. Jusqu'en 1996, le Fryske Rie recevait une petite subvention de la part du gouvernement central et de la province de Fryslân, en vue de promouvoir ces contacts par des échanges et – une fois tous les trois ans – par la tenue d'une conférence panfrisonne. Le document d'orientation de 1995-1998 sur les questions sociales émanant du ministère de la Santé, des Affaires sociales et des Sports ne désignait plus le Fryske Rie comme appartenant à «l'infrastructure nationale éligible au titre de la subvention». Cela signifiait la fin de la subvention nationale en faveur des activités du Fryske Rie. Actuellement, le Fryske Rie ne reçoit plus de subvention que de la part de la province de Fryslân.

⁵⁹

Il est, en principe, possible que des traités ou des accords soient conclus, dans le domaine de la culture et/ou de l'éducation, entre le Royaume des Pays-Bas et un État en Allemagne. En voici quelques exemples: l'accord du 7 avril 1997 entre les Pays-Bas et la Basse-Saxe sur la coopération dans le secteur de l'éducation et des sciences (communiqué de presse 97/55 du ministère de l'Éducation, de la culture et des sciences: n'a pas encore été publié au Recueil des traités néerlandais); le traité du 8 mai 1995 entre les Pays-Bas et Brême concernant la coopération entre les écoles d'enseignement professionnel supérieur des Pays-Bas et les Fachhochschulen de la ville hanséatique libre de Brême (Recueil des traités néerlandais 1995, 146); l'accord du 9 septembre 1992 entre les Pays-Bas et l'État de Rhénanie-du-Nord-Westphalie concernant la coopération entre les écoles d'enseignement professionnel supérieur des Pays-Bas et les Fachhochschulen de Rhénanie-du-Nord-Westphalie (Recueil des traités néerlandais 1992, 179); et, dans un domaine autre que celui de l'éducation de la culture, l'accord du 4 avril 1974 entre les Pays-Bas et l'État de Basse-Saxe concernant la rivière Vecht et certains de ses affluents (Recueil néerlandais des traités 1974, 62).

Article 14, paragraphe (b): échange et coopération internationaux

- 10.11. En acceptant la Charte, les Pays-Bas se sont engagés «dans l'intérêt du [frison], à faciliter et/ou à promouvoir la coopération à travers les frontières, notamment entre collectivités régionales ou locales sur le territoire desquelles la même langue est pratiquée de façon identique ou proche».
- 10.12. Aux Pays-Bas, on recherche des méthodes et des moyens permettant de faciliter de tels contacts, dans l'intérêt de la langue frisonne, surtout dans le cadre de la politique culturelle internationale. Ces mesures ont fait l'objet de discussions dans le rapport relatif à l'article 12, paragraphe 3. L'un des moyens de parvenir à cette fin consiste à inclure une mention structurelle de la langue et de la culture frisonnes à l'article consacré aux «langues et cultures mutuelles», dans les accords bilatéraux avec d'autres pays, tel que cela ressort du paragraphe 8.47 ci-dessus.
- 10.13. Les autorités régionales et locales de la province de Fryslân sont entièrement libres de conclure des accords de jumelage avec des communes ou des régions où la langue et la culture locales jouent un rôle important dans la vie sociale et culturelle, à l'instar de la province de Fryslân.
- 10.14. En résumé, on peut conclure que la politique des Pays-Bas, mentionnée à l'article 14 de la Charte, est menée en consultation avec la province de Fryslân, en tant que partie aux consultations en vertu de la convention sur la langue et la culture frisonnes. La convention de 1993 ne fait pas référence aux contacts entre les zones de langue frisonne situées aux Pays-Bas et en Allemagne, en tant que matière méritant une attention particulière.

ANNEXES

Les annexes suivantes donnent une vue d'ensemble sur:

1. les principales mesures légales et autres mesures gouvernementales prises en faveur de la langue frisonne;
2. les principales positions prises par le gouvernement sur la langue frisonne;
3. les rapports et les documents d'orientation qui ont joué un rôle important dans l'élaboration de la politique de la langue et de la culture frisonnes;
4. les conventions européennes et internationales relatives à la langue frisonne;
5. les institutions, organismes et associations dûment constitués, établis aux Pays-Bas et ayant pour objet la protection et le développement de la langue frisonne.
6. Enfin, l'annexe 6 décrit la façon dont le rapport a été élaboré.

L'annexe 1 donne une vue d'ensemble sur les principales mesures légales (de forme et de fond) concernant le statut du frison. Cette annexe mentionne également certains arrêtés des autorités locales inférieures tels que l'arrêté sur l'orthographe frisonne de 1969 et les arrêtés provinciaux sur l'usage écrit des langues frisonne et néerlandaise par les autorités administratives de la province (1985). Les lois ratifiant les conventions internationales ou européennes relatives à la langue frisonne sont répertoriées à l'annexe 4.

L'annexe 2 donne une vue d'ensemble des principales positions prises par le gouvernement néerlandais en ce qui concerne la langue frisonne.

L'annexe 3 donne la liste des rapports qui ont été rédigés par le(s) ministres(s) ou le secrétaire d'État responsable du secteur politique concerné. En outre, l'annexe fait référence à un certain nombre de documents d'orientation provinciaux et de rapports, dans la mesure où ils concernent des matières entrant dans le champ d'application de la Charte, à savoir:

- les rapports des groupes de travail institués par la province de Fryslân dans les domaines administratifs et judiciaires/juridiques;
- un document-cadre concernant la politique de la langue frisonne adopté par le Conseil provincial en 1991.

L'annexe 4 donne une vue d'ensemble sur un certain nombre de conventions internationales et européennes importantes pour la langue et la culture frisonnes qui ont été signées et/ou ratifiées par les Pays-Bas.

L'annexe 5 donne la liste des organismes et associations dûment constitués et légalement établis aux Pays-Bas ayant pour objet la protection et le développement de la langue frisonne. Ces organismes sont répartis en six catégories:

1. général
2. éducation
3. administration publique
4. médias
5. culture
6. échanges internationaux

Ces catégories respectent, autant qu'il est possible, la structure de la Charte. Chaque fois que c'est possible, une indication est donnée sur les paragraphes du présent rapport applicables à chacune des organisations concernées. Ces informations sont données sous le titre «références».

Annexe 1

Mesures légales et autres mesures gouvernementales relatives à la langue frisonne

1937	éducation	amendement à la loi sur l'enseignement primaire 1920 (Journal officiel 1937, 323) le frison devient une discipline facultative dans l'enseignement primaire, dans la catégorie de langue vernaculaire (le frison n'était pas encore expressément mentionné dans la loi)
1948	éducation	amendement à la loi sur l'enseignement secondaire (Journal officiel 1948, 127) les établissements secondaires obtiennent la possibilité, moyennant le consentement préalable du ministre, d'assurer des cours dans des disciplines autres que celles mentionnées dans la loi (le frison n'était pas encore expressément mentionné dans la loi) En 1948, le ministre de l'éducation a accordé un soutien financier au frison en tant que discipline facultative dans les établissements secondaires
1952	éducation	décret royal amendant la loi universitaire (Journal officiel 1952, 635) le frison pouvait être choisi comme discipline principale dans l'enseignement supérieur (introduction de l'examen «doctoraal» (premier degré) en frison)
1955	éducation	amendement à la loi sur l'enseignement primaire 1920 (Journal officiel 1955, 225) le frison était expressément mentionné comme une discipline facultative dans l'enseignement primaire le frison pouvait également être un moyen d'instruction dans les premières classes de l'enseignement primaire
1956	domaine juridique/judiciaire	loi contenant des règles régissant l'emploi de la langue frisonne, en particulier dans le domaine juridique (Journal officiel 1956, 242) aux termes de cette loi, l'emploi du frison dans les relations orales avec les autorités judiciaires de la province de Fryslân a été autorisé.
1967	éducation	amendement à la loi sur l'enseignement secondaire de 1963 (Journal officiel 1967, 386) le frison autorisé en tant que discipline facultative dans l'enseignement secondaire à partir de 1968; durant la première année de l'enseignement secondaire, le frison en tant que discipline pouvait être inclus dans le nombre d'heures d'enseignement autorisé par la loi
1969	général	arrêté du Conseil provincial de Fryslân adoptant l'orthographe officielle de la langue frisonne (Journal provincial 1969, 116) le pouvoir de fixer l'orthographe officielle de la langue frisonne appartenait au Conseil provincial

1970	éducation	décret royal réglementant les examens finaux dans l'enseignement préuniversitaire (VWO), dans l'enseignement secondaire général supérieur (HAVO) et dans l'enseignement secondaire général inférieur (MAVO) (Journal officiel 1970, 151) le frison autorisé en tant que discipline facultative d'examen final pour les classes supérieures de l'enseignement secondaire (établissements VWO, HAVO et MAVO).
1972	culture	création d'une subvention accordée par le gouvernement central en faveur de la langue frisonne (débat parlementaire II, 1972, p. 127) montant de la subvention fixé chaque année au budget
1974	éducation	amendement à la loi sur l'enseignement primaire (Journal officiel 1974, 271) le frison enseigné comme discipline ordinaire dans toutes les écoles primaires de la province de Fryslân à partir de 1980 (le pouvoir exécutif de la province de Fryslân a obtenu le pouvoir d'accorder des dispenses) le frison autorisé comme moyen d'instruction dans toutes les classes de l'enseignement primaire ⁶⁰
1982	éducation	loi provisoire sur l'enseignement spécialisé et l'enseignement secondaire spécialisé (ISOVSO) (Journal officiel 1982, 730) le frison autorisé en tant que langue d'instruction dans l'enseignement spécialisé et l'enseignement secondaire spécialisé
1984	domaine administratif	loi (règlements généraux) de réforme des frontières des collectivités locales (Journal officiel 1984, 475) le conseil d'une commune nouvellement constituée peut modifier le nom donné dans un décret de redécoupage des frontières (cela a entraîné la possibilité d'adopter le nom frison en tant que dénomination officielle, même si la langue frisonne n'était pas expressément visée dans la loi).
1985	domaine administratif	arrêté provincial régissant l'usage écrit des langues frisonne et néerlandaise par les organismes administratifs de la province de Fryslân (Bulletin provincial 1985, 82)
1988	éducation	amendement à l'ISOVSO de 1982 (Journal officiel 1988, 559) la langue et la culture frisonnes, disciplines obligatoires dans les établissements d'enseignement spécialisé et dans l'enseignement secondaire spécialisé le frison autorisé en tant que discipline dans les établissements d'enseignement secondaire spécialisé

⁶⁰ Cette disposition concernant le frison en tant que discipline et moyen d'instruction a été incluse dans la nouvelle loi sur l'enseignement primaire (Journal officiel 1981, 468) ainsi que dans la nouvelle loi sur l'enseignement primaire de 1998 (Journal officiel 1998, 228).

1989	domaine administratif	décret sur le droit de vote comportant des règles d'application de la loi sur le droit de vote (Journal officiel 1989, 471) les annotations sur les listes des candidats aux élections du pouvoir exécutif de la province de Fryslân et des conseils communaux de la province pouvaient être rédigées en frison
1992	domaine administratif	nouvelle loi sur les communes (Journal officiel 1992, 96) les communes autorisées, à compter de 1994, à adopter le nom de la commune (par conséquent, les noms pouvaient être adoptés en frison ou, à la fois, en frison et en néerlandais)
1992	éducation	amendement à la loi sur l'enseignement secondaire (Journal officiel 1992, 270) le frison devient une discipline ordinaire de l'éducation de base dans tous les établissements secondaires de la province de Fryslân, à compter du 1 ^{er} août 1993 (l'inspection académique est autorisée à accorder des dispenses)
1992	médias	amendement au décret sur les médias (Journal officiel 1992, 334) décret en conseil fixant le pourcentage minimum des programmes de langue néerlandaise et de langue frisonne pour les chaînes de télévision commerciales
1992	domaine administratif	nouvelle loi sur les provinces (Journal officiel 1992, 550) les provinces autorisées, à compter de 1994, à choisir leur nom (en vertu de la nouvelle loi sur les provinces, le nom de Frise a été officiellement substitué par celui de Fryslân, le 1 ^{er} janvier 1997)
1993	éducation	décret sur les objectifs-clefs de l'enseignement (Journal officiel 1993, 264) décret en Conseil adoptant les objectifs-clefs pour toutes les disciplines de l'enseignement primaire objectifs-clefs également adoptés pour le frison en tant que discipline
1995	domaine administratif	amendement à la loi générale sur les procédures administratives (Journal officiel 1995, 302) contient des règles régissant l'emploi du frison dans le domaine administratif
1995	médias	amendement à la loi sur les médias (Journal officiel 1995, 320) fixe le pourcentage minimum des programmes en langues néerlandaise et frisonne pour les organismes de diffusion ayant obtenu des tranches horaires de diffusion sur une chaîne de télévision publique
1995	domaine judiciaire/ juridique	loi régissant l'emploi du frison dans le domaine juridique (amendement à la loi de 1956) (Journal officiel 1995, 440) loi étendant l'usage du frison dans les relations orales avec les autorités judiciaires, dans la province de Fryslân usage écrit du frison également autorisé dans le domaine juridique

1996 domaine juridique/
administratif amendement au décret sur les bureaux des affaires administratives
civiles (Journal officiel 1996, 445) actes de naissances, de décès et
de mariages rédigés dans les deux langues (néerlandais et frison),
dans la province de Fryslân.

Annexe 2**Positions du gouvernement néerlandais sur la langue frisonne**

1953	domaine administratif judiciaire/juridique	position du gouvernement de 1953 sur le rapport du comité Kingma-Boltjes sur la question frisonne (annexes aux débats parlementaires II, 1953-1954, 3553, n° 2)
1970	général	position du gouvernement de 1970 sur le rapport du comité Van Ommen sur la politique de la langue frisonne (annexes aux débats parlementaires II, 1969-1970, 10728, n° 1)
1989	général	convention de 1989 sur la langue et la culture frisonnes (Gazette du gouvernement 1989, 133) contient des accords entre le gouvernement central et la province de Fryslân sur la politique relative au frison
1993	général	convention de 1993 sur la langue et la culture frisonnes (Gazette du gouvernement 1993, 237) contient des accords renouvelés

Annexe 3

Rapports et documents d'orientation sur la langue frisonne

1953	domaine administratif/ judiciaire/juridique	Rapport du comité sur l'emploi de la langue frisonne dans le domaine juridique, institué par le ministre de l'intérieur et le ministre de la justice (rapport du comité Kingma-Boltjes)
1970	général	Rapport du comité chargé de la politique de la langue frisonne institué par le ministre de la culture, des loisirs et des œuvres sociales (rapport du comité Van Ommen)
1972	domaine judiciaire/	Rapport de J.J. Woltman, vice-président de la Cour juridique d'appel de Leeuwarden, sur l'application de la loi du 11 mai 1956. Rapport commandé par le ministre de la justice. (rapport Woltman)
1975	éducation	Rapport du groupe de projet pour l'introduction du frison en tant que discipline obligatoire dans les établissements primaires ordinaires de la province de Fryslân, institué par le ministre de l'éducation et des sciences (rapport du comité Sinnema)
1978	domaine administratif/ judiciaire/juridique	Rapport provisoire du groupe de travail de la province sur l'emploi du frison dans les affaires officielles, institué par le pouvoir exécutif de la province de Fryslân
1981	éducation	Rapport final du comité sur l'emploi du frison dans l'enseignement spécialisé, commandé par le secrétaire d'État à l'éducation et aux sciences
1982	éducation	Rapport final du comité sur l'emploi du frison dans l'enseignement secondaire, commandé par le secrétaire d'État à l'éducation et aux sciences
1982	domaine administratif	Rapport du groupe de travail de la province sur les noms unilingues (frison) de lieux, de rues, de communes et de la province
1983	domaine administratif/ judiciaire/juridique	Rapport final du groupe de travail de la province sur l'emploi du frison dans les affaires officielles, intitulé «Fan geunst nei rjocht» (de la faveur au droit)
1985	domaine administratif	Rapport sur le frison dans le domaine administratif (rapport du Comité de la langue frisonne, institué par le ministre de l'intérieur et le ministre de la justice)
1991	général	Ramtnota Taalbelied (document d'orientation cadre sur la politique de la langue), document d'orientation adopté par le pouvoir exécutif de la province de Fryslân ce document d'orientation fournit un fondement à une politique linguistique globale dans la province de Fryslân

1992 domaine judiciaire/
juridique Rapport sur l'emploi du frison dans le domaine juridique (rapport consultatif du Comité de la langue frisonne commandé par le ministre de la justice et le secrétaire d'État à l'intérieur)

Annexe 4

Conventions européennes et internationales relatives à la langue et à la culture frisonnes

1950	général	Signature par les Pays-Bas de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, conclue à Rome en 1950 (Recueil des traités néerlandais 1951, 154) contient une disposition interdisant la discrimination fondée sur la langue
1954	général	Loi ratifiant, pour les Pays-Bas, la Convention européenne droits de l'Homme et des libertés fondamentales instrument de ratification, 31 août 1954 (cf. Recueil des traités néerlandais 1954, 151)
1978	général	Loi ratifiant, pour les Pays-Bas, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, conclu à New York en 1966 (Journal officiel 1978, 624) instrument de ratification, 11 décembre 1978 (cf. Recueil des traités néerlandais 1978, 177)
1992	général	Signature par les Pays-Bas de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, conclue à Strasbourg en 1992 (Recueil des traités néerlandais 1993, n° 1 et 199)
1995	général	Signature par les Pays-Bas de la Convention-cadre européenne pour la protection des minorités nationales (Recueil des traités néerlandais 1995, n° 73 et 197)
1996	général	Loi ratifiant, pour les Pays-Bas, la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, conclue à Strasbourg en 1992 (Journal officiel 1996, 136) les Pays-Bas s'engagent à être liés par 48 dispositions de la partie III de la Charte, en ce qui concerne la langue frisonne dans la province de Fryslân instrument de ratification, 2 mai 1996 (cf. Recueil des traités néerlandais 1998, 20)

Annexe 5

Organismes et associations dûment constitués et légalement établis aux Pays-Bas ayant pour objet la protection et le développement de la langue frisonne

Liste mentionnée à la partie I, n° 5, des grandes lignes des rapports périodiques relatifs à la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, adoptées par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe, le 10 novembre 1998

1. Général

1.1. *Konsultatyf Orgaan foar it Europeesk Hânfest foar Regionale of Minderheidstalen*

nom: Konsultatyf Orgaan foar it Europeesk Hânfest foar Regionale of Minderheidstalen
 traduction: Organisme consultatif pour les questions relatives à la politique de la langue frisonne conformément à la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires
 adresse: p/a Provinsjehûs
 Postbus 20120
 8900 HM Ljouwert/Leeuwarden
 Pays-Bas
 téléphone: 31-58-2925878
 télécopie: 31-58-2925125
 e-mail: berie.frysk@fryslan.nl
 Internet:
 type comité consultatif de la langue frisonne institué le 15 janvier 1998 par le secrétaire
 d'organisation: d'État à l'intérieur, conformément à l'article 7, paragraphe 4 de la Charte
 références: 1.11; 4.95; annexe 6

1.2. *Berie foar it Frysk*

nom: Berie foar it Frysk
 traduction: Conseil de la langue frisonne
 adresse: p/a Provinsjehûs
 Postbus 20120
 8900 HM Ljouwert/Leeuwarden
 Pays-Bas
 téléphone: 31-58-2925878
 télécopie: 31-58-2925125
 e-mail: berie.frysk@fryslan.nl
 Internet:
 type comité consultatif de la politique de la langue frisonne institué par le Conseil provincial
 d'organisation : de Fryslân (1984)
 références: 5.30 (n.); 6.25 (n.); 9.3-9.6; 9.8-9.10; 9.13; 9.21; annexe 6

1.3. Nederlânske Kommisje fan it Europeesk Buro foar Lytse Talen

nom: Nederlânske Kommisje fan it Europeesk Buro foar Lytse Talen (EBLT)
 traduction: Comité néerlandais du Bureau européen pour les langues les moins répandues (EBLUL)
 adresse: Postbus 54
 8900 AB Ljouwert/Leeuwarden
 Pays-Bas
 téléphone: 31-58-2131414
 télécopie: 31-58-2131409
 e-mail: akaspers@fa.knaw.nl
 Internet:
 type
 d'organisation: organisation de protection (organisation bénévole)
 références:

1.4. Ried fan de Frysk Beweging

nom: Ried fan de Frysk Beweging
 traduction: Conseil du Mouvement frison
 adresse: Ipe Brouwerssteech 8
 8911 BZ Ljouwert/Leeuwarden
 Pays-Bas
 téléphone: 31-58-2138913
 télécopie: 31-58-2138913
 e-mail: fryskebeweging@hotmail.com
 Internet: <http://www.fryskebeweging.nl>
 type
 d'organisation: organisation de protection (organisation bénévole)
 références: annexe 6

1.5. Federaasje fan Fryske Studinteferienings

nom: Federaasje fan Fryske Studinteferienings
 traduction: Fédération des associations des étudiants frisons
 adresse: Tuinstraat 22
 9711 VD Groningen
 Pays-Bas
 téléphone: 31-50-3121147
 télécopie:
 e-mail: bernlef@hotmail.com
 Internet: <http://www.rug.nl/rug/studserv/bernlef/fed/index.html>
 type
 d'organisation: organisation de protection (organisation bénévole)
 références:

2. Education (article 8 de la Charte)

2.1. GCO fryslân / Taalsintrum Frysk

nom: GCO fryslân / Taalsintrum Frysk
 traduction: Centre de conseil pédagogique de Fryslân / Département du frison
 adresse: Sixmastrjitte 2
 8932 PA Ljouwert/Leeuwarden
 Pays-Bas
 téléphone: 31-58-2843434
 télécopie: 31-58-2880585
 e-mail: frysk@gco.nl
 Internet: <http://www.gco.nl/frysk/frysk.htm>
 type
 d'organisation: centre de conseil pédagogique
 références: 4.21-4.22; 4.38; 4.74; 4.84; 10.9; annexe 6

2.2. Fryske Akademy

nom: Fryske Akademy
 traduction: Académie frisonne
 adresse: Postbus 54
 8900 AB Ljouwert/Leeuwarden
 Pays-Bas
 téléphone: 31-58-2131414
 télécopie: 31-58-2131409
 e-mail: fa@fa.knaw.nl
 Internet: <http://www.fa.knaw.nl>
 type
 d'organisation: institut de recherche
 références: 1.8; 3.3-3.4; 4.53-4.54; 4.66 (n.); 5.15; 6.24; 6.25 (n.); 6.47; 8.26-8.32; 8.39; 8.51-8.53;
 10.9; annexe 6

2.3. Halbertsma Akademy

nom: Halbertsma-Akademy
 traduction: Académie Halbertsma
 adresse: Postbus 1298
 8900 CG Ljouwert/Leeuwarden
 Pays-Bas
 téléphone: 31-58-2330459
 télécopie: 31-58-2330538
 e-mail: j.popkema@ond.nhl.nl
 Internet:
 type institut d'enseignement supérieur (comprenant un cours de formation pour
 d'organisation: enseignants en frison dans l'enseignement secondaire)
 références: 4.80; 4.84; 9.21; annexe 6

2.4. Afûk

nom: Afûk (Algemeine Fryske Underrjocht Kommsje)
 traduction: Afûk (Institut pour le matériel d'enseignement du frison et les cours de frison pour adultes)
 adresse: Fryslân hûs
 Postbus 53
 8900 AB Ljouwert/Leeuwarden
 Pays-Bas
 téléphone: 31-58-2343070
 télécopie: 31-58-2159475
 e-mail: afuk@knoware.nl
 Internet: <http://www.drf.nl/org/afuk/index/htm>
 type
 d'organisation: institut pour l'éducation des adultes (cours de langue frisonne); édition pédagogique
 références: 4.38; 4.69-4.70; 4.89; 4.101; 6.47; 7.8; 9.21; annexe 6

2.5. Fryske Folkshegeskoalle Schylgeralân

nom: Frysk Folkshegeskoalle «Schylgeralân»
 traduction: Centre frison d'éducation des adultes à temps complet «Schylgeralân»
 adresse: Badwei 71
 8896 JB Hoarne/Hoorn
 Skylge/Terschelling
 Pays-Bas
 téléphone: 31-562-448954
 télécopie 31-562-448258
 e-mail:
 Internet:
 type
 d'organisation: centre d'éducation des adultes à temps complet; centre de conférences
 références:

2.6. Stifting Pjutteboartersplak

nom: Stifting Pjutteboartersplak
 traduction: Organisation des groupes de jeu intermédiaires en frison
 adresse: Postbus 1047
 8900 CA Ljouwert/Leeuwarden
 Pays-Bas
 téléphone: 31-58-2501983
 télécopie:
 e-mail:
 Internet:
 type
 d'organisation: organisation de groupes de jeu
 références: 4.6

2.7. Feriening foar Frysk Underwiis

nom: Feriening foar Frysk Underwiis
 traduction: Association pour l'enseignement de la langue frisonne
 adresse: p/a dhr. G. van der Hoef
 Pasteurwei 42
 8921 VR Ljouwert/Leeuwarden
 Pays-Bas
 téléphone: 31-58-2139235
 télécopie:
 e-mail:
 Internet:
 type
 d'organisation: association (organisation bénévole)
 références:

2.8. Vereniging van Leraren in Levende Talen/sectie Fries

nom: Vereniging van Leraren in Levende Talen / sectie Fries
 traduction: Association des enseignants de langues modernes / section frisonne
 adresse: p/a mw. drs. C. Kramer
 Hollanderhûf 1
 8932 PA Ljouwert/Leeuwarden
 Pays-Bas
 téléphone: 31-58-2150771
 télécopie:
 e-mail: j.popkema@ond.nhl.nl
 Internet:
 type
 d'organisation: association professionnelle
 références:

3. Autorités administratives et services publics (article 10 de la Charte)

3.1. Ried fan de Fryske Beweging / Plaknammekommisje

nom: Ried fan de Fryske Beweging / Plaknammekommisje
 traduction: Conseil du Mouvement frison / Comité des noms topographiques
 adresse: Ipe Brouwerssteech 8
 8911 BZ Ljouwert/Leeuwarden
 Pays-Bas
 téléphone: 31-58-2138913
 télécopie: 31-58-2138913
 e-mail: fryskebeweging@hotmail.com
 Internet: <http://www.fryskebeweging.nl>
 type
 d'organisation: membre d'une organisation de protection (voir 1.4 de la présente annexe)
 références: annexe 6

4. Médias (article 11 de la Charte)

4.1. *Stichting Omrop Fryslân*

nom: Stichting Omrop Fryslân
 traduction: Radio et télévision Fryslân
 adresse: Postbus 642
 8901 BK Ljouwert/Leeuwarden
 Pays-Bas

 téléphone
 (secrétariat): 31-58-2997799
 télécopie
 (secrétariat): 31-58-2997750
 téléphone
 (rédaction): 31-58-2997799 (radio) 31-58-2132627 (télévision)
 télécopie
 (rédaction): 31-58-2152536 (radio) 31-58-2132941 (télévision)
 e-mail
 (secrétariat): directie@omropfryslan.nl
 e-mail
 (rédaction): redactie@omropfryslan.nl (radio et télévision)
 Internet: <http://www.omropfryslan.nl>
 type
 d'organisation: organisme de radio et télévision régionale
 références: 7.4-7.8; 7.14-7.15; 9.13; annexe 6

4.2. *Feriening Freonen fan Omrop Fryslân*

nom: Feriening Freonen fan Omrop Fryslân
 traduction: Association des auditeurs et téléspectateurs d'Omrop Fryslân
 adresse: Postbus 192
 8900 AD Ljouwert/Leeuwarden
 Pays-Bas
 téléphone: 31-58-2153375
 télécopie:
 e-mail:
 Internet:
 type
 d'organisation: association
 références:

5. Culture (article 12 de la Charte)⁶¹

5.1. *FLMD*

nom: Frysk Letterkundich Museum en Dokumintaasjesintrum (FLMD)
 traduction: Musée de la bibliothèque frisonne et centre de documentation
 adresse: Grutte Tsjerkestrjitte 212
 8911 EG Ljouwert/Leeuwarden
 Pays-Bas
 téléphone: 31-58-2120834
 télécopie: 31-58-2132672
 e-mail: post@flmd.nl
 Internet: http://www.flmd.nl
 type
 d'organisation: musée et centre de documentation
 références: 8.5; 8.10-8.11; annexe 6

5.2. *It Skriuwersboun*

nom: It Skriuwerboun
 traduction: Association des auteurs de la bibliothèque frisonne
 adresse: Grutte Tsjerkestrjitte 212
 8911 EG Ljouwert/Leeuwarden
 Pays-Bas
 téléphone: 31-58-2120834
 télécopie: 31-58-2132672
 e-mail: post@flmd.nl
 Internet:
 type
 d'organisation: association professionnelle
 références:

5.3. *Stichting It Fryske Boek*

nom: Stichting It Fryske Boek
 traduction: Fondation «Le livre frison»
 adresse: Postbus 1311
 8900 CH Ljouwert/Leeuwarden
 Pays-Bas
 téléphone: 31-58-2343090
 télécopie: 31-58-2131866
 e-mail: akuk@knoware.nl
 Internet: <http://www.drf.nl/org/ifb/ifbindex.htm>
 type
 d'organisation: organisme de promotion
 références:

⁶¹ Les institutions, organisations et associations particulièrement impliquées dans les contacts et les échanges internationaux sont répertoriées dans la partie 6 de l'annexe.

5.4. Tryater

nom: Fryske Toaniel Stifting Tryater
 traduction: Fondation du théâtre frison «Tryater»
 adresse: Neptunuswei 34
 8938 AA Ljouwert/Leeuwarden
 Pays-Bas
 téléphone: 31-58-2882335
 télécopie: 31-58-2886824
 e-mail:
 Internet:
 type
 d'organisation: organisation du théâtre professionnel de langue frisonne
 références: 8.5; 8.22-8.23; 8.42

5.5. Boun Fryske Toanielselskippen

nom: Boun Fryske Toanielselskippen
 traduction: Fédération des groupes de théâtre amateur frisons
 adresse: p/a mw. S. Ypenga-Keulen
 Sikkemabuorren 24
 9045 PS Bitgummole/Beetgumermolen
 Pays-Bas
 téléphone: 31-58-2531298
 télécopie: 31-58-2531298
 e-mail:
 Internet:
 type
 d'organisation: organisation de protection (organisation bénévole)
 références:

5.6. It Frysk Boun om Utens

nom: Il Frysk Boun om Utens
 traduction: Fédération des Frisons résidant hors de la province de Fryslân
 adresse: t.a.v. dhr. H.J. Weijer
 Witterweg 29
 9421 PE Bovensmilde
 Pays-Bas
 téléphone: 31-592-412165
 télécopie:
 e-mail:
 Internet:
 type
 d'organisation: organisation de protection (organisation bénévole)
 références: 8.41-8.42

5.7. Fryske Akademy

pour l'adresse et les renseignements, voir 2.2 de la présente annexe

6. Echanges internationaux (article 12, paragraphe 3 et article 14 de la Charte)

6.1. *Fryske Rie*

nom: Fryske Rie
 traduction: Conseil frison / section du frison occidental
 adresse: Postbus 54
 8900 AB Ljouwert/Leeuwarden
 Pays-Bas
 téléphone: 31-58-2131414
 télécopie: 31-58-2131409
 e-mail: phemminga@fa.knaw.nl
 Internet:
 type
 d'organisation: fondation (organisation bénévole)
 références: 10.10; annexe 6

6.2. *FYK*

nom: Jongereinferiening Frysk Ynternasjonaal Kontakt (FYK)
 traduction: Association frisonne pour les contacts internationaux entre jeunes
 adresse: Postbus 943
 8901 BS Ljouwert/Leeuwarden
 Pays-Bas
 téléphone: 31-50-5268427
 télécopie:
 e-mail: tjallienkalsbeek@hotmail.com
 Internet: <http://www.drf.nl/org/fyk/index.htm>
 type
 d'organisation: association (organisation bénévole)
 références:

6.3. *Mercator-Education*

nom: Mercator-Education
 traduction: Mercator-Education
 adresse: Postbus 54
 8900 AB Ljouwert/Leeuwarden
 Pays-Bas
 téléphone: 31-58-2131414
 télécopie: 31-58-2131409
 e-mail: mercator@fa.knaw.nl
 Internet: <http://www.fa.knaw.nl/mercator>
 type
 d'organisation: réseau d'informations (partie de la Fryske Akademy; voir 2.2 de la présente annexe)
 références: 8.53; annexe 6

Annexe 6

Compte-rendu de l'élaboration du rapport

Rédigé conformément aux dispositions de la partie I, n° 6 des grandes lignes des rapports périodiques relatifs à la Charte européenne des langues régionales et minoritaires, approuvées par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe, le 10 novembre 1998.

En tant que ministère responsable de la coordination de la politique du gouvernement relative à la langue et à la culture frisonnes, le ministère de l'Intérieur a demandé à la Fryske Akademy (Académie frisonne), dans une lettre du 26 novembre 1996 (BW 96/2143), de préparer un rapport indépendant sur les mesures prises par le gouvernement du Royaume des Pays-Bas, en ce qui concerne la langue et la culture frisonnes. Il a été déclaré que le rapport devrait insister, en premier lieu, sur les mesures importantes, eu égard aux engagements pris par les Pays-Bas en acceptant la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires. En tant qu'institut de recherche indépendant, la Fryske Akademy a accepté cette mission et a chargé M. Auke van der Goot, chercheur dans le cadre du projet Mercator-Education, d'élaborer le rapport.

Dans ce rapport, le rapporteur s'est efforcé de donner une description détaillée et exacte de la politique du gouvernement néerlandais relative à la langue et à la culture frisonnes au 1^{er} mars 1998, date à laquelle la Charte est entrée en vigueur aux Pays-Bas. L'accent a été mis, à cet égard, sur la présentation et, le cas échéant, sur l'analyse des mesures légales et autres prises par les Pays-Bas à l'égard de la langue frisonne. Il est ainsi possible de procéder à une évaluation correcte de la question de savoir si et, dans l'affirmative, jusqu'à quel point les mesures prises sont en conformité avec les engagements pris par les Pays-Bas, au titre de la partie III de la Charte, en ce qui concerne la langue frisonne.

Pour présenter et analyser les mesures figurant dans le rapport, de nombreux documents du gouvernements ont été utilisés:

- en premier lieu, bien sûr, les travaux parlementaires relatifs à la loi ratifiant la Charte;
- deuxièmement, toute autre loi relative à la langue et à la culture frisonnes;
- troisièmement, la convention de 1993 sur la langue et la culture frisonnes comportant des accords entre le gouvernement central et la province de Fryslân, en ce qui concerne la politique de la langue frisonne et les changements apportée à cette politique pour la période 1993-1998;
- quatrièmement, les rapports à la chambre basse du Parlement sur ladite convention;
- cinquièmement, les rapports à la chambre basse du Parlement sur des projets relatifs à la politique de la langue frisonne;
- sixièmement, les rapports et les avis des comités gouvernementaux qui ont fait part aux ministres responsables et/ou aux secrétaires d'État de l'intérêt de procéder à des changements dans la politique de la langue et de la culture frisonnes;
- et, enfin, tout autre document et correspondance, etc. provenant des autorités gouvernementales ou d'autres organismes présentant un intérêt au regard de l'objet du présent rapport.

D'autres informations se sont avérées nécessaires pour un certain nombre de paragraphes du présent rapport, essentiellement dans les domaines de la politique de l'éducation, de l'administration publique et de la vie économique et sociale. A cet effet, le rapporteur a contacté les autorités gouvernementales correspondantes aux niveaux central, provincial et municipal, en vue d'obtenir des informations complémentaires sur les mesures politiques qui ont été prises.

A plusieurs reprises, il y a eu des réunions ou des entretiens téléphoniques avec des personnes et un certain nombre d'organisations citées à l'annexe 5, en particulier:

- Berie foar it Frysk,⁶² l'organisme consultatif provincial de la politique de la langue frisonne (1.2), en ce qui concerne le statut de la langue frisonne dans le domaine juridique, dans l'administration publique (c'est-à-dire dans les contacts avec les autorités administratives et les services publics) ainsi que dans la vie économique et sociale (y compris le secteur de la santé);
- le Ried fan de Fryske Beweging (1.4), en particulier son groupe de travail sur les noms topographiques (3.1) en ce qui concerne l'emploi des noms de lieux adoptés officiellement en frison;
- le Taalsintrum Frysk (département de frison) du Centre de conseil pédagogique de Fryslân (2.1), la Fryske Akademy (Académie frisonne) (2.2), l'Halbertsma-Akademy (2.3) et l'Afûk (Institut pour le matériel d'enseignement du frison et les cours de frison pour adultes) (2.4) et, à nouveau, le Berie foar it Frysk, en ce qui concerne le statut du frison dans l'enseignement;
- Omrop Fryslân (4.1) en ce qui concerne la place de cet organisme de diffusion par rapport à la Charte;
- le musée de littérature frisonne et le centre de documentation (FLMD) (5.1), en ce qui concerne la politique du gouvernement par rapport à la littérature frisonne et
- enfin, le Fryske Rie (6.1) en tant qu'organisation fortement impliquée dans les contacts entre les trois zones frisophones aux Pays-Bas et en Allemagne.

Le rapport sur la situation du frison dans l'enseignement se fondait non seulement sur les renseignements concernant les autorités susmentionnées mais également sur les bases de données de Mercator-Education (6.3), le réseau européen pour les langues minoritaires et l'éducation. Il y a également eu un contact téléphonique avec l'inspection académique de l'enseignement primaire et l'inspection académique de l'enseignement secondaire, en vue de prendre connaissance de leurs conclusions sur la situation du frison dans l'enseignement.

Le rapporteur a rédigé le rapport en se fondant sur ces informations. Dans la mesure du possible, le rapport ne se borne pas à décrire et à analyser les mesures prises mais traite également les aspects relatifs à la mise en œuvre des dispositions légales et des déclarations politiques correspondant au présent rapport. Eu égard à son mandat et aux contraintes imposées par le délai fixé pour l'achèvement du rapport, il a été décidé de ne pas inclure des informations exhaustives sur les dépenses financières engagées par les différentes autorités gouvernementales impliquées.

Des versions plus récentes du rapport ont été présentées dans leur intégralité au Konsultatyf Orgaan foar it Europeesk Hânfest foar Regionale or Minderheidstalen (Organisme consultatif pour la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires) (1.1), qui était alors en cours de constitution, par lettres du 10 septembre et du 8 octobre 1997, ainsi qu'au ministère de l'Intérieur, par lettre du 26 novembre 1997. Le ministère a, tour à tour, présenté les parties correspondantes du rapport à tous les autres ministères ayant une part de responsabilité dans la politique de la langue et de la culture frisonnes menée par le gouvernement. Le rapport a été, le cas échéant, amendé et complété sur la base de leurs commentaires écrits.

Les personnes chargées de commenter le rapport auprès de la Fryske Akademy étaient le Dr L.G. Jansma, directeur universitaire, le professeur D.Gorter, chef du département de sciences sociales et, en ce qui concerne certaines parties du rapport, le Dr J. Ytsma, P.H. Hemminga et le Dr R.J. Jonkman, membres du département susmentionné.

⁶² Dans la présente annexe, les références (entre parenthèse) correspondent à la numérotation utilisée à l'annexe 5.

La Fryske Akademy a alors présenté le texte définitif du rapport au ministère de l'Intérieur, par lettre du 4 août 1998. Le ministère a décidé d'inclure le rapport dans son premier rapport périodique au Secrétaire général du Conseil de l'Europe, en application de l'article 15 de la Charte. A cet effet, le rapporteur a ajouté, après avoir consulté le ministère, les annexes 5 et 6 au rapport.

Colophon

Publication

Recherche commandée par le ministère de l'Intérieur et des territoires d'outre-mer

Service des collectivités locales et Service financier

Boîte postale 20011

2500 EA La Haye

Auteur

Auke van der Goot

Mise en page

Direction de la documentation et service des subventions

Février 1999

Fonctionnaire

Gerda Deekens